

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(80^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mardi 29 novembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ ROSSINOT

1. Rappel au règlement (p. 2836).

MM. Jean-Jacques Hyst, le président, Michel Delebarre, ministre des transports et de la mer.

2. Détention provisoire - Révision des condamnations pénales. - Suite de la discussion d'un projet de loi et des conclusions d'un rapport (p. 2837).

Discussion générale commune (suite) :

MM. Jean-Jacques Hyst,
Gilbert Bonnemaison,
Jacques Brunhes,
François Colcombet,
Jean-Yves Gateaud.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale commune.

DÉTENTION PROVISOIRE

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 2845)

Amendement n° 30 de M. Limouzy : MM. Jacques Limouzy, Philippe Marchand, rapporteur de la commission des lois ; le garde des sceaux. - Retrait.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 2846)

Avant l'article 2 (p. 2847)

Réserve des amendements n°s 1, 2 et 3 de la commission des lois, 26 et 27 de M. Jacques Brunhes jusqu'après la discussion de l'article 2.

Article 2 (p. 2847)

M. le garde des sceaux.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Avant l'article 2 (p. 2847)
(amendements précédemment réservés)

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n°s 3 de la commission et 26 de M. Jacques Brunhes : MM. le rapporteur, Jacques Brunhes, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 3 ; rejet de l'amendement n° 26.

Amendement n° 27 de M. Jacques Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Article 3 (p. 2849)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pascal Clément, François Colcombet. - Retrait.

Amendement n° 21 de M. Jacques Brunhes ; MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 22 de M. Jacques Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 2852)

Amendement n° 31 de M. Francis Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, François Colcombet. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 2853)

Amendement n° 28 de M. Jacques Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 29 de M. Jacques Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Michel. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 5. - Adoption (p. 2855)

Après l'article 5 (p. 2855)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 6 (p. 2855)

Amendement n° 23 de M. Jacques Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 2856)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 24 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Article 7. - Adoption (p. 2857)

Après l'article 7 (p. 2857)

Amendement n° 25 de M. Lamassoure : MM. Alain Lamassoure, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 8 (p. 2858)

Amendement n° 32 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 8 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

MM. le président, Michel Sapin, président de la commission des lois.

RÉVISION DES CONDAMNATIONS PÉNALES

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 2858)

Article 2 (p. 2858)

Amendement n° 1 de M. Jacques Brunhes : MM. Jacques Brunhes, Jean-Pierre Michel, suppléant M. Philippe Marchand, rapporteur de la commission des lois ; le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 2 de M. Jacques Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur suppléant, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 3 de M. Jacques Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur suppléant, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3. - Adoption (p. 2860)

Article 4 (p. 2860)

Amendement n° 4 de M. Jacques Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur suppléant, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 4

Après l'article 4 (p. 2860)

Amendement n° 5 de M. Jacques Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur suppléant, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 5. - Adoption (p. 2860)

Après l'article 5 (p. 2860)

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur suppléant. - Adoption.

Article 6. - Adoption (p. 2861)

Titre (p. 2861)

M. le président.

Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution.

3. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 2861).
4. **Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle** (p. 2861).
5. **Dépôt d'un rapport** (p. 2862).
6. **Dépôt d'un avis** (p. 2862).
7. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 2862).
8. **Ordre du jour** (p. 2862).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ ROSSINOT,

vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

i

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Jean-Jacques Hyst. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Jacques Hyst. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur les articles 48, alinéa 4, et 89.

Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice, monsieur le ministre des transports et de la mer, nous débattons d'un sujet fort important, la détention provisoire. Mais j'ai l'impression que des centaines de milliers d'usagers de la région d'Ile-de-France sont pris en otages à la suite de grèves qui se passent dans des conditions absolument extraordinaires, puisque quelques centaines d'agents bloquent le fonctionnement du service public. En tant qu'élu de la région d'Ile-de-France, je ne peux que demander au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces grèves tout à fait inadmissibles.

On a vu, il y a quelques semaines, la désorganisation totale du service de la poste, et il semble que certains centres de tri soient encore en grève et paralysent le trafic postal dans plusieurs régions. Maintenant, c'est au tour de la R.A.T.P., avec les lignes du R.E.R. Toute la région d'Ile-de-France est touchée. Le Gouvernement a déclaré qu'il mettait en service des transports de remplacement, mais ils ne me semblent pas à la mesure des besoins des usagers.

Nous constatons des manifestations de plus en plus fréquentes d'usagers. Il y a lieu que le Gouvernement prenne des mesures efficaces pour faire cesser ces grèves qui portent atteinte à la liberté du transport et aussi, bien souvent, à la liberté du travail, puisque les grévistes sont tout à fait minoritaires à la R.A.T.P.

Tel est, monsieur le président, le rappel au règlement que je souhaitais faire, en présence des membres du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le député, vous me concéderez que votre intervention n'avait qu'un rapport lointain avec le règlement intérieur de notre assemblée.

Monsieur le ministre des transports et de la mer, votre présence en séance augure-t-elle d'une prise de parole du Gouvernement sur le sujet que M. Hyst vient d'évoquer ?

M. Michel Delebarre, ministre des transports et de la mer. Monsieur le président, votre perspicacité est totale ! (Sourires.)

Monsieur Hyst, je vous remercie d'avoir informé mon cabinet de votre intention d'effectuer ce rappel au règlement, me permettant ainsi d'être présent, et je remercie mon col-

lègue, M. le garde des sceaux, de me permettre de répondre à votre préoccupation qui est, je crois, partagée sur les bancs de cette assemblée et, au-delà, par l'ensemble des responsables et des usagers de la région d'Ile-de-France.

C'est vrai que, depuis plusieurs jours, le transport sur deux lignes du R.E.R., en particulier, est bloqué. Il était perturbé déjà depuis un certain temps, depuis le 14 novembre exactement, où quatre des dépôts assurant la maintenance des rames du R.E.R. commençaient à connaître des difficultés de fonctionnement.

Dès le lendemain, 15 novembre, la direction générale de la R.A.T.P. avait entamé des négociations qui portaient en particulier sur la solution des problèmes salariaux de l'année 1988. Entre le 14 novembre et dimanche dernier, il y a eu trois réunions de négociation entre la direction générale et les représentants des organisations syndicales, donc un souci constant de conduire une négociation sociale.

Pendant ce temps, dans les quatre dépôts du R.E.R. concernés, se mettaient en place des modalités de blocage de l'activité qui, je l'ai dit, sont parfaitement illégales et contraires à la conception qui est la nôtre, une conception héritée de l'histoire et de la pratique sociales dans notre pays, de l'application du droit de grève. En effet, ces dépôts du R.E.R. étaient physiquement bloqués. Les voies permettant d'y accéder et d'en sortir étaient barrées, interdisant toute sortie et toute entrée de rames.

Les choses se passaient ainsi depuis une semaine. Or vous savez que, pour des raisons de sécurité, sécurité à laquelle l'opinion publique et les usagers sont attachés autant que le Gouvernement, les rames du R.E.R. sont vérifiées en maintenance tous les trois jours et font l'objet toutes les trois semaines d'une vérification beaucoup plus complète. Donc, tous les trois jours, les rames du R.E.R. entrent dans les dépôts pour vérification.

Au fur et à mesure des jours, on en est arrivé à la fin de la semaine dernière à un blocage total des rames, amenant la direction générale de l'entreprise à annoncer qu'elle n'était plus en état d'assurer la circulation sur deux des lignes du réseau express régional.

Fallait-il demeurer sans agir ? Le Gouvernement, vu la difficulté de conclure les négociations sociales, a décidé à la fin de la semaine dernière de nommer un conciliateur, M. Bernard Brunhes, pour trouver le cheminement possible vers un développement réel de la négociation et du dialogue social.

M. Bernard Brunhes a eu trente-six heures pour travailler, le samedi et le dimanche. Il a rencontré l'ensemble des partenaires et il s'est rendu en particulier sur le terrain, à Boissy, dans l'un des dépôts du R.E.R. Il a constaté que, parmi les revendications des ouvriers d'entretien, il y avait effectivement des revendications salariales. Cela a conduit la direction, en vertu d'un mandat de négociation, à proposer un effort salarial supplémentaire pour les personnels directement concernés par l'entretien du R.E.R.

A l'issue de la conciliation, dimanche, ont été soumises aux organisations syndicales des propositions susceptibles de permettre de sortir du conflit par la voie du dialogue et de la négociation. Une organisation syndicale, dès l'issue de la réunion, a fait savoir que ces propositions étaient insuffisantes et qu'elle s'en remettrait aux assemblées générales devant se dérouler le lendemain matin - c'est-à-dire lundi dernier - dans chacun des dépôts du R.E.R.

Lundi matin, avant même que les assemblées générales se soient tenues, nous avons pu constater que, dans trois dépôts de bus, était organisé un blocage systématique et que des véhicules, en partie cadenassés pour empêcher qu'on les déplace, avaient été mis en travers de la sortie.

Il y avait donc, manifestement, volonté délibérée de blocage, de la part d'une organisation syndicale, des dépôts de maintenance du R.E.R. et, parallèlement, de blocage des

dépôts de bus, alors que la direction générale de la R.A.T.P. avait annoncé clairement qu'un effort considérable serait fait et qu'un nombre élevé de bus seraient affectés, à partir de lundi matin, au transport des voyageurs en remplacement du R.E.R. qui ne pouvaient fonctionner normalement.

Nous étions donc face à une décision de blocage d'un service public essentiel à la vie et à l'activité de la région d'Ile-de-France, d'un service public que des centaines de milliers d'usagers utilisent tous les jours, qui sont, eux aussi, des salariés, ou des personnes âgées, ou encore des étudiants ou des lycéens se rendant dans les lycées ou dans les universités.

Le blocage d'un service public de cette nature dans une agglomération comme l'agglomération parisienne constitue pour la vie économique et la vie quotidienne des usagers une entrave qui ne peut être acceptée...

M. Jacques Barrot. Très bien !

M. le ministre des transports et de la mer. ... surtout lorsque les modalités de ce blocage sont la mise en œuvre, de manière illégale, de ce que certains appellent « la grève ».

Le Gouvernement s'est donc trouvé devant la nécessité de prendre des décisions dépendant soit directement de lui, soit de la direction générale de la R.A.T.P.

Ainsi, la direction générale de la R.A.T.P. a décidé que les auteurs des blocages feraient l'objet des poursuites disciplinaires prévues soit par le code du travail, soit par le statut du personnel de la R.A.T.P., et feraient l'objet de retenues salariales en cas de blocage complet d'un atelier.

De son côté, le Gouvernement a décidé plusieurs mesures. Ainsi, j'ai annoncé samedi une réduction du prix du coupon de carte orange au mois de janvier, et hier la mise en place de moyens de substitution là où le R.E.R. ne fonctionne plus, par appel à des compagnies privées - dans les prochains jours, plusieurs centaines de bus auront ainsi été mis en circulation - et aux moyens militaires en application du plan « citadin », qui a déjà été mis en œuvre dans le passé. Ces différentes mesures, et tel est notre objectif, devraient permettre, là où le R.E.R. ne fonctionne pas, d'améliorer le service rendu aux usagers.

Voilà très exactement quelles mesures nous avons été conduits à prendre.

De manière à permettre aux bus de fonctionner, les trois dépôts bloqués ont été dégagés hier par l'intermédiaire de la R.A.T.P. elle-même. Les forces de police, qui étaient présentes, ne sont pas intervenues ; elles étaient là simplement comme garantes du rétablissement du fonctionnement d'un service public par l'entreprise nationale qui doit l'assurer.

Ces dispositions, nous les avons prises avec le souci constant de permettre, dès lors que cela est possible, la poursuite du dialogue social. J'ai d'ailleurs constaté hier que quatre organisations syndicales de personnels appartenant à la R.A.T.P. souhaitaient la poursuite du dialogue sur les évolutions futures des effectifs et sur les conditions de travail. C'est un élément important.

Dans les trois dépôts du R.E.R. concernés, les éléments de blocage illégaux ont été levés, hier dans deux de ces dépôts et ce matin dans le dernier. Nous nous trouvons donc aujourd'hui dans une situation de grève, certes, mais cette fois dans le respect de la légalité.

J'exhorte ceux qui au sein de la R.A.T.P. mènent ces actions...

M. Gabriel Kasperit. Ce n'est pas vrai !

M. le ministre des transports et de la mer. ... et l'ensemble des organisations syndicales représentatives du personnel à poursuivre le dialogue social, qui est le seul moyen d'assurer une sortie claire du conflit.

Il faut savoir - et il s'agit là de la volonté du Premier ministre et du Gouvernement - que nous n'accepterons pas le blocage d'un service public essentiel à la vie quotidienne des usagers de la région d'Ile-de-France comme l'est le service public assuré par le R.E.R.

Je reconnais que les usagers subissent des difficultés depuis plusieurs jours. Je souhaite que cela ne dure pas.

M. Jacques Limouzy. Moi aussi !

M. le ministre des transports et de la mer. Je sais qu'au-delà des mesures que le Gouvernement a prises ou que la direction de la R.A.T.P. a mises en œuvre, la solidarité qui s'exerce au niveau des collectivités territoriales et de la part de tous ceux qui circulent en voiture particulière contribuera à améliorer la situation dans une période qui, de toute manière, est vécue comme très difficile.

Voilà, monsieur le député, ce que je souhaitais répondre à votre interpellation. La détermination du Gouvernement est grande.

M. Jacques Limouzy. C'est nouveau !

M. le ministre des transports et de la mer. Nous avons un premier souci : le respect des usagers, le respect du service public. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

2

DÉTENTION PROVISOIRE RÉVISION DES CONDAMNATIONS PÉNALES

Suite de la discussion d'un projet de loi et des conclusions d'un rapport

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion :

- du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire (nos 325, 403) ;

- et des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 404) sur les propositions de loi ;

De M. Michel Sapin et plusieurs de ses collègues relative à la révision des condamnations pénales (n° 264) ;

De M. Jacques Brunhes et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la procédure de révision des procès criminels et correctionnels (n° 355).

Ce matin, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale commune.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour le groupe de l'Union du centre.

M. Jean-Jacques Hyst. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, voici revenu le temps d'évoquer le problème de l'instruction et de la détention provisoire, qui a suscité ces dernières années tant de débats, tant de projets de loi qui, une fois adoptés par notre assemblée et par le Parlement dans son ensemble, n'ont guère été appliqués. Et, au-delà de l'alternance, il me semble que c'est parce que les vraies questions n'ont pas été posées.

L'opinion publique, ou plutôt les médias, et parfois notre assemblée, s'enflamment lorsque des affaires viennent mettre sous les feux de l'actualité les juges d'instruction, boucs émissaires commodes du mauvais fonctionnement de l'institution judiciaire. Et l'on pourrait citer la longue liste, qui prendrait presque, aux yeux de certains, l'apparence d'un martyrologe, des juges d'instruction qui ont ainsi défrayé la chronique judiciaire ces dernières années, souvent bien malgré eux.

Pourquoi ce projet de loi si l'on analyse avec précaution ses principales dispositions ?

En fait, il consiste avant tout à abroger les articles 1^{er} à 11 de la loi du 30 décembre 1987 relative au placement en détention provisoire. Certains observateurs, sans doute mal intentionnés, en ont déduit que tout le reste n'était qu'habillement pour ne pas mettre trop en évidence cette réalité. Le réexamen de la loi du 30 décembre 1987, comme, en son temps, celui de la loi du 10 décembre 1985, répond néanmoins à une évidente nécessité pratique. A partir du moment où les budgets du ministère de la justice n'ont pas prévu les postes de magistrat nécessaires pour l'application d'une collégialité, large ou restreinte, au niveau de l'instruction, il faut bien, pour le législateur, soit reporter sa mise en œuvre, soit abroger les textes précédemment votés. C'est en définitive ce qui nous est proposé aujourd'hui.

On peut aussi noter que, par une sorte de fatalité, le législateur est toujours appelé à discuter de ce problème dans un contexte plus ou moins passionnel, ce qui ne peut que nuire

à la nécessité d'une réflexion plus approfondie et en dehors des contingences politiques immédiates. La voie, en effet, est étroite entre la nécessité de préserver l'ordre public et la garantie imprescriptible des libertés individuelles.

Pour revenir à un passé récent, notons que la loi dite « loi Chalandon », dont on a beaucoup parlé ce matin, améliorerait dans un certain nombre de cas les choses - et, d'ailleurs, il n'y a pas de proposition de suppression de ces dispositions - notamment en ce qui concerne le rôle de la chambre d'accusation. Et votre projet, monsieur le garde des sceaux, me semble aller dans le même sens.

On aurait pu être tenté, comme cela avait été le cas dans la discussion de la loi Chalandon, d'en reporter le délai d'application, pour être sûr qu'une réforme d'ensemble voie enfin le jour. Cela nous aurait sans doute permis de juger sur pièce cette réforme de l'instruction que vous nous promettez, monsieur le garde des sceaux, après beaucoup d'autres - mais je suis sûr que vous tiendrez vos engagements devant le Parlement.

Puisqu'il faut nous prononcer sur l'abrogation, je persiste à penser que la collégialité de l'instruction n'est pas forcément la solution au problème, tant de la détention provisoire que des abus réels ou supposés de l'instruction sous sa forme actuelle.

A mes yeux - et je l'ai dit en 1987 - la loi de 1985 n'était pas la bonne solution.

Je n'ai jamais compris comment la collégialité pouvait être réellement opérationnelle sauf à ce que, dans des affaires complexes, les juges puissent se répartir la tâche de l'instruction. Loin d'offrir toutes les garanties, la chambre d'instruction ne constituerait-elle pas encore plus une chambre de préjugement et, si le groupe auquel j'appartiens a voté la réforme proposée par M. Chalandon sans un particulier enthousiasme mais sans regrets excessifs non plus, c'est aussi parce qu'elle contenait des dispositions favorables au rôle de la chambre d'accusation.

N'est-ce pas là que doit se situer la véritable collégialité, à laquelle a été ajoutée la rapidité de décision ?

Pourquoi, dans ces conditions, avoir tenté de créer un niveau de juridiction quelque peu bâtarde ? Vous y mettez fin par l'abrogation, et nous n'aurons plus à nous poser la question immédiatement.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez déclaré devant la commission des lois de l'Assemblée que vous étiez plutôt favorable au juge d'instruction unique, alors que, dans l'exposé des motifs du projet de loi, vous semblez regretter la loi Badinter. Est-ce un coup de chapeau obligé à votre prédécesseur ou une contradiction dans votre analyse des réformes à proposer bientôt au Parlement ?

Tel est l'environnement général dans lequel, à mes yeux, doit se situer le débat d'aujourd'hui. Votre texte paraît trop laxiste aux yeux de certains. Il est sans doute heureux que la commission des lois ait prévu que l'on tienne compte du passé judiciaire de l'inculpé pour sa mise en détention. C'est tout à fait raisonnable et, si l'Assemblée ne suivait pas la commission des lois, nous serions appelés à prendre une position négative sur ce texte, car c'est très important.

Je ne développerai pas les autres dispositions du projet de loi, monsieur le garde des sceaux. Cela a été déjà fait longuement par mes collègues et avant tout par M. le rapporteur.

En dépit de certaines affirmations, il s'agit tout de même d'une question de moyens. C'est évident pour les enquêtes de personnalité. Vous ne les étendez pas d'ailleurs, généralement. Vous les limitez aux jeunes de dix-huit à vingt et un ans. Néanmoins dans certaines juridictions, notamment en région parisienne, les contrôleurs judiciaires assument déjà de lourdes tâches et ils suivent de nombreux cas. Je ne suis pas sûr que, si vous ne mettez pas les moyens nécessaires, la réforme puisse être appliquée valablement, même si elle est limitée aux jeunes de moins de vingt et un ans.

Toutes les dispositions qui vont dans le sens de la garantie des droits individuels, notamment la motivation des mandats de dépôt, et dans le sens des droits de la défense - par exemple la comparution personnelle du détenu devant la chambre d'accusation - sont bonnes.

Néanmoins, monsieur le garde des sceaux, nous ne pouvons pas régler le problème de la comparution personnelle. Dans certains cas extrêmement délicats - je pense aux

affaires de terrorisme - il ne faudrait pas que certains détenus profitent de l'occasion ! En tout cas, la tâche des services de police chargés d'accompagner les détenus sera sérieusement compliquée. C'est là une réelle préoccupation pour l'exercice quotidien de leur mission. Certaines affaires sont délicates pour l'ordre public. Il faudra bien veiller à ce qu'il n'y ait pas de débordement.

Ainsi, ces dispositions relatives à la détention provisoire peuvent rencontrer, je crois, l'agrément de beaucoup, car elles correspondent à la législation élaborée depuis une vingtaine d'années afin de garantir les droits individuels.

Néanmoins, il convient de maintenir l'ordre public et de veiller à ce que les plus malins ne se saisissent pas des possibilités nouvelles pour échapper à la justice. A cet égard, certains verrous ont été mis. L'opinion publique a été très sensible aux libérations qui ont dû récemment intervenir à la suite d'erreurs de procédure. L'opinion publique, qui s'émeut quand elle constate que des gens ont été détenus longtemps à tort, s'émeut également lorsque des criminels ou des délinquants graves sont libérés pour vice de procédure.

Quoi qu'il en soit, monsieur le garde des sceaux, ce projet, que vous avez, comme votre prédécesseur, voulu limité, ne règle pas les problèmes de l'instruction.

Le juge d'instruction, seul ou en collégialité, ne doit pas être celui sur qui on focalise les problèmes de la justice. Le rôle du parquet est important dans ce domaine. Or, monsieur le garde des sceaux, vous êtes le chef du parquet.

En outre, le budget de la justice, que nous avons refusé, ne témoignait pas d'une priorité dans la politique gouvernementale. Or vous n'appliquez pas les dispositions de cette réforme, somme toute modeste, sans moyens supplémentaires. Je l'ai démontré en ce qui concerne les enquêtes de personnalités.

Nous ne saurions nous opposer à un projet qui nous paraît aller dans le bon sens, mais nous ne pouvons l'approuver tant que les moyens budgétaires nécessaires ne sont pas débloqués. Monsieur le garde des sceaux, nous attendons vraiment avec impatience cette réforme de l'instruction que vous nous promettez. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union du centre.)*

M. le président. Pour le groupe socialiste, la parole est à M. Gilbert Bonnemaïson.

M. Gilbert Bonnemaïson. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, pour la troisième fois en trois années consécutives, le Parlement est amené à débattre d'une réforme de la détention provisoire.

M. Emmanuel Aubert. Ce n'est sûrement pas la dernière !

M. Gilbert Bonnemaïson. La fréquence de tels débats, la multiplicité des textes comme leur diversité philosophique confirment l'état de crise que connaît notre procédure dans sa phase initiale : l'instruction.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. Gilbert Bonnemaïson. Par ailleurs, cette production législative interpelle le législateur lui-même quant à la pertinence de son travail et à l'utilité de ses réflexions.

M. Emmanuel Aubert. Bravo !

M. Gilbert Bonnemaïson. Néanmoins, monsieur le garde des sceaux, votre projet, soumis à notre examen, n'en demeure pas moins indispensable. Il convient de redéfinir pour notre justice un cadre précis, facteur d'une stabilisation des procédures d'instruction.

La nécessité du débat actuel résulte de l'attitude négative de votre prédécesseur immédiat, qui, mû par un simple esprit partisan, s'est senti obligé, on ne sait encore pour quelles raisons, d'interdire l'entrée en application d'une loi portant une nouvelle procédure de mise en détention provisoire.

M. Emmanuel Aubert. Parce qu'elle n'était pas bonne !

M. Gilbert Bonnemaïson. Cette loi, défendue en son temps par M. Robert Badinter, garde des sceaux, avait été adoptée à l'unanimité par notre assemblée, ce qui signifie amplement qu'elle était bonne, qu'elle était même excellente.

M. Pierre Hurd. Très bien !

M. Gilbert Bonnemaïson. C'est du moins ce que vous avez considéré à l'époque.

Votre devoir, monsieur le garde des sceaux, imposait de choisir un ordre, de repreciser la procédure.

Aussi, confronté à une telle situation, vous nous proposez une loi que d'aucuns estiment par trop restrictive et d'autres par trop large. Cette double critique démontre, s'il en était besoin, combien l'économie générale de votre texte est la bonne. Elle est, à mon sens, la plus acceptable.

Il est toujours tentant de procéder par grandes réformes législatives auxquelles un nom reste attaché.

L'homme de terrain que je suis sait combien la portée d'un texte est plus importante que sa dimension parlementaire. Des deux réformes précédentes, dont vous rejoignez la logique pour la première, votre texte se présente comme le plus humble. Il apparaît être une loi de second ordre - du moins, certains le disent. Bien fou celui qui se laisserait ainsi aveugler par le formalisme parlementaire.

Ce texte, au-delà de sa prétention initiale, contient tous les éléments indispensables d'une réforme de la détention provisoire par une modification progressive des pratiques judiciaires quotidiennes. Sa qualité première est de donner à la détention provisoire sa juste place dans le processus pénal.

Le nombre des mesures de mise en détention prononcées et plus encore leur durée moyenne exigent une réforme immédiate, pour qu'aux mécanismes antérieurs se substitue une procédure plus simple, moins coûteuse et plus à même de conférer une dimension réelle à la présomption d'innocence.

Votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, entre directement dans ce cadre. Il poursuit, pour l'essentiel, par d'autres moyens les orientations dessinées hier par Robert Badinter. Il a l'avantage de procéder dans le même temps à la mise à plat de la procédure d'instruction et d'enclencher au sein du pays, une vaste et large réflexion sur le devenir de notre procédure pénale.

Le dispositif même du projet met un terme à la solitude du juge d'instruction. Aucun d'entre nous ne peut sous-estimer les conséquences de l'obligation pour le juge de motiver en droit et en fait la mise en détention provisoire, ni la possibilité dévolue aux prévenus d'être physiquement présents devant la chambre d'accusation.

Le renforcement des conditions objectives de mise en détention provisoire, comme la mise en œuvre progressive d'un service d'orientation pénale, sont des innovations importantes pour la réussite de notre démarche commune - je dis bien de notre démarche commune - de lutte contre la délinquance et la prévention de la récidive.

La détention provisoire, par ses effets, contribue à l'entretien de la surpopulation pénale des établissements pénitentiaires. Toutes les mesures induisant un effet positif à la baisse de cette population sont à encourager et à développer.

Aussi, l'annonce de la création d'un service d'orientation pénale au profit des jeunes majeurs, à l'instar de ce qui existe pour les mineurs, s'inscrit dans une remise en cause positive de l'action judiciaire encore trop parcellaire et mal coordonnée. Cette nouvelle structure préfigure, comme je le préconise depuis plusieurs années, l'instauration de nouvelles solidarités en dehors du monde judiciaire.

Le service d'orientation pénale est, à mon sens, une opportunité déterminante dans l'affirmation de ces nouvelles solidarités, où se rejoignent élus, structures de formation, d'éducation et le secteur associatif, pour développer la mise en commun d'informations relatives aux garanties de représentation des inculpés.

L'absence de domicile fixe est l'une des principales causes de placement en détention provisoire. Dans le cadre de votre projet, monsieur le garde des sceaux, il importe d'amplifier la nécessaire participation active des collectivités territoriales. Il pourrait être négocié avec chaque commune siège d'un tribunal correctionnel et celles des alentours immédiats la mise à disposition du service d'orientation pénale des lieux d'hébergement, en dehors de la prison, au sein du tissu social habituel du prévenu, dont l'équipement permettrait un véritable contrôle et de mise à disposition de la justice. Ces équipements, grâce à leur degré de sophistication, peuvent, en outre, autoriser le prévenu non incarcéré ni hébergé dans des structures alternatives à poursuivre son activité professionnelle et maintenir dans des conditions satisfaisantes ses attaches familiales, facteur de réinsertion et facteur de non-récidive.

Le placement en détention provisoire ne signifierait plus uniquement incarcération en maison d'arrêt, phénomène sociologique et juridique concourant ensuite au prononcé systématique, pour justification, de peines d'emprisonnement. Les mécanismes démontreraient l'existence, en dehors de la prison, de moyens de placement dans des conditions de sécurité satisfaisantes sans pour autant développer les effets néfastes du séjour en prison, aussi bref soit-il ! Encore faudrait-il trouver les moyens pour que ces mesures soient appliquées dès lors que l'incarcération est nécessaire et qu'elles ne soient pas dévoyées en étant appliquées à des personnes qui, logiquement, relèvent du sursis ou du contrôle judiciaire, ce qui est malheureusement trop souvent le cas pour les peines dites de substitution. Une telle réforme nécessiterait que les moyens du contrôle judiciaire soient repensés et renforcés.

Nous sommes confiants dans la dynamique dont votre réforme est porteuse et sûrs de votre volonté de réviser avec rigueur la détention provisoire dans le cadre d'une procédure pénale et d'une politique criminelle équilibrées. Chaque citoyen, mieux informé, donc plus concerné, participerait de façon positive au cours de la justice et serait en mesure de prendre sa place pleine et entière dans une démarche constructive au lieu de se voir, comme c'est le cas trop souvent, entraîné dans les démarches les plus perverses, les plus dogmatiques, qui n'ont pour résultat, en exacerbant les peurs et les haines...

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Gilbert Bonnemaison. ... que d'accroître le nombre des victimes dont la démagogie nourrit la plupart des malheurs que connaissent nos villes et nos campagnes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Au titre du groupe communiste, la parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, comment concilier le respect dû à la chose jugée avec la nécessité de réparer des erreurs de fait ayant conduit à des condamnations pénales ? Cette problématique interpelle chaque citoyen. Tenter d'y répondre constitue un pari d'importance.

L'injustice révolte, légitimement. La société française se passionne encore pour des affaires qui appartiennent à l'histoire : Calas, le Courier de Lyon, l'affaire Dreyfus, le syndicaliste Durand, Marie Besnard, Christian Ranucci, entre autres.

« L'institution judiciaire », comme aimait la nommer Casamayor, continue d'engendrer de nouvelles erreurs judiciaires.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté, le 15 juin dernier, la demande de révision de l'arrêt rendu le 5 juillet 1950 par la cour d'assises de la Gironde, lequel condamnait M. Raymond Mis et M. Gabriel Thiennot chacun à quinze ans de travaux forcés pour homicide volontaire.

Depuis près de quarante ans, l'affaire Mis et Thiennot dérange la bonne conscience de l'autorité de la chose jugée. Avec leurs camarades, ces deux condamnés n'ont jamais cessé de clamer leur innocence. Après avoir purgé sept années de réclusion, ils furent graciés par le Président Coty en 1954. Aujourd'hui, l'institution judiciaire s'obstine à ne pas reconnaître leur innocence. La société les prive de certains de leurs droits de citoyen. Une certaine conception de la justice a écarté les éléments nouveaux présentés sous forme de deux requêtes en révision. M. le garde des sceaux avait pourtant, par sa décision de saisir le procureur général près la Cour de cassation, ouvert la voie à une solution honorable.

Mais l'espoir des deux innocents a été une nouvelle fois brisé.

Il ne s'agit pas ici de porter un jugement sur la décision de la Cour suprême. La séparation des pouvoirs, la souveraineté de la Cour y font obstacle, encore qu'il ne nous est pas interdit d'exprimer ici combien la requête de MM. Mis et Thiennot nous apparaissait fondée.

Il s'agit au contraire de dresser le constat d'une limite, à la fois juridictionnelle et humaine. Les conséquences d'une erreur judiciaire sont le plus souvent irréparables, faute d'être quantifiables. Encore faut-il que l'erreur judiciaire soit reconnue !

Sur le fond, les deux propositions de loi en débat - celle de M. Sapin et celle que j'ai déposée au nom du groupe communiste -, si elles ont un objectif semblable, diffèrent quant à leurs mécanismes.

Le groupe socialiste prévoit de confier l'instruction de la demande en révision à une commission composée de magistrats de la Cour de cassation, laquelle décidera de saisir ou non la chambre criminelle statuant comme « cour de révision ».

A tous les stades de cette nouvelle procédure, les débats seraient contradictoires et les décisions motivées et publiques. Les députés communistes sont favorables à une telle « juridictionnalisation » qui rejoint leurs propositions. Mais le système proposé appelle deux critiques.

D'une part, la « cour de révision » ne se différencie de la « chambre criminelle » que par son appellation, sa composition sera identique. Dès lors, nous ne voyons pas comment la « cour de révision » ferait droit, par exemple, à la requête de MM. Mis et Thiennot alors que la chambre criminelle l'a refusée.

D'autre part, la décision de rejet de la révision par la commission et par la cour de révision ne sera susceptible d'aucun recours. C'est poser ici une nouvelle limite à la révision.

J'illustrerai de nouveau mon propos par l'affaire Mis et Thiennot. La chambre criminelle, après n'avoir retenu qu'un seul des éléments nouveaux qui lui étaient soumis, le rejette aussitôt comme ne prouvant rien car, en l'espèce, « l'heure de la mort n'a jamais été établie avec précision ». Or c'est précisément la question de l'horaire qui constitue le fondement essentiel du dossier d'accusation ayant permis la condamnation.

Nouvelle limite de l'institution judiciaire : la Cour rejette la demande en révision en reconnaissant que le dossier d'accusation ne tenait pas debout ! Il ne s'agit pas ici de réclamer un texte qui réhabiliterait MM. Mis et Thiennot, mais cette affaire éclaire de façon exemplaire les limites du droit de la révision et de l'institution judiciaire tout entière.

Ces personnes, avec persévérance, et après trois requêtes successives, ont franchi tous les obstacles de la procédure, y compris le filtre du ministère de la justice. La chambre criminelle a rejeté la demande en révision au motif qu'aucun fait nouveau de nature à établir l'innocence des condamnés, ou même à faire douter de leur innocence, n'avait été produit. Dans ces conditions, nous approuvons la proposition de M. Sapin de substituer, dans l'article 622 du code de procédure pénale, à la formule actuelle exigeant que le fait nouveau soit de nature à établir l'innocence du condamné, la référence à un doute sérieux sur la culpabilité du condamné. Nous constatons cependant que la chambre criminelle a déjà répondu par la négative en ce qui concerne l'existence d'un doute sérieux. Avec cette nouvelle objection, nous désespérons, monsieur le garde des sceaux, de voir un jour la réhabilitation de Mis et Thiennot prononcée.

C'est la raison pour laquelle les députés communistes ont imaginé un autre système, qui présente l'avantage de sortir du domaine strictement judiciaire et de ses limites.

M. Emmanuel Aubert. C'est la meilleure !

M. Jacques Brunhes. Tel est l'esprit de notre proposition et j'aimerais que vous répondiez sur ce point, monsieur le ministre.

Dans certaines affaires, c'est en effet la société tout entière qui se trouve concernée, comme pour Mis et Thiennot.

Il ne s'agit pas ici de remettre en cause le caractère exceptionnel et strict de la procédure de révision. Pour les personnes condamnées, la possibilité d'un recours, en cas de rejet de leur requête en révision, doit moins apparaître comme un moyen dilatoire et procédurier que comme l'expression profonde de leur engagement pour la reconnaissance de leur innocence et pour leur réhabilitation. C'est une garantie supplémentaire offerte aux justiciables.

Nous proposons de conférer à la commission de révision de larges pouvoirs d'investigation, et de l'autoriser à procéder à des débats oraux, contradictoires et publics. Dans ce cadre, l'avocat et le requérant ont un rôle plus important à jouer. Ce caractère plus juridictionnel suppose une modification de la composition de la commission, soit six magistrats issus pour moitié de la Cour de cassation, hors chambre crimi-

nelle, et pour l'autre moitié de la cour d'appel territorialement compétente. Cette « juridictionnalisation » impose à la commission de rendre un avis public et motivé.

Nous proposons également d'ouvrir une possibilité de recours contre la décision de la chambre criminelle, lorsque celle-ci rejette la demande en recevabilité ou au fond sans renvoyer à une cour d'assises.

Par ailleurs, nous prévoyons la saisine de l'assemblée plénière de la Cour de cassation afin que celle-ci puisse renvoyer l'affaire devant une cour d'assises.

Le ministre de la justice et les présidents de la commission des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat pourraient valablement la saisir en cas d'échec de la révision devant la chambre criminelle. Elle serait saisie de plein droit par une pétition recueillant la signature d'au moins 500 élus, sous les conditions requises notamment pour le parrainage des candidatures à l'élection présidentielle.

Un tel système, qui dépasse le cadre traditionnel - nous en avons parfaitement conscience - pourrait permettre à la société française de tenter de mieux résoudre ses contradictions en matière de procès criminels et d'erreurs judiciaires, en laissant, au terme d'une procédure protégeant tant les intérêts individuels que collectifs, le soin à un jury populaire de rejurer l'affaire au fond.

Pour le rapporteur, une telle procédure mettrait en cause l'indépendance de l'autorité judiciaire, garantie par l'article 64 de la Constitution, tandis qu'il serait difficilement concevable d'instituer une procédure permettant d'intenter un recours contre une décision rendue par une formation de la Cour de cassation devant une autre formation de cette même juridiction.

Nous contestons évidemment ces deux reproches.

Dans certains cas, il y a des erreurs judiciaires que l'institution ne peut pas reconnaître parce qu'elle a ses propres limites, et ce n'est pas acceptable. Il faut donc entrer dans une autre logique. Monsieur le garde des sceaux, vous êtes passé un peu négligemment sur cette question lors de votre intervention générale. Le texte de M. Sapin marque un progrès mais ne résout pas l'ensemble des problèmes que nous posons. Quand allons-nous cesser de nous boucher les yeux, s'agissant de l'indépendance des magistrats ?

Quelle indépendance avaient le juge Renaud, assassiné à Lyon le 3 juillet 1975, et le juge Michel, assassiné à Marseille le 21 octobre 1981 ?

Quelle indépendance avaient le substitut Ceccaldi, muté à Hazebrouck, et le procureur Truche, promu à Lyon ?

M. le président. Il faut conclure, monsieur Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, je voudrais vous faire une remarque, si vous le permettez.

Ce matin, lors de la discussion de ce texte, la présidence éclairée et courtoise de M. Hage a permis à tous les orateurs de dépasser largement leur temps de parole, voire de le doubler. Comme vous avez la même fermeté et la même courtoisie, vous conviendrez avec moi que ce n'est pas le changement de président après la pause de midi qui peut changer la nature du débat. (Sourires.)

Il ne me faut que quelques minutes pour conclure. Je suis persuadé, monsieur le président, que, dans la logique de la discussion de ce texte, et comme convenu ce matin, vous voudrez bien me les accorder.

M. Serge Charles. Vous avez perdu trois minutes pour dire cela !

M. le président. Monsieur Brunhes, vous venez de consommer inopinément deux minutes alors que ce matin seul un orateur a dépassé son temps de parole.

M. Jacques Brunhes. Non !

M. le président. La présidence, toujours aussi sereine et toujours aussi ferme, vous invite, avec courtoisie, à conclure.

M. Jacques Toubon. Les orateurs communistes sont toujours exceptionnels !

M. Jacques Brunhes. Je vous remercie, monsieur le président, de me laisser terminer mon propos.

Quelle indépendance ont les magistrats lorsque les médias s'emparent d'une affaire, faisant les coupables et défaisant les innocents ? Trop souvent, la présomption d'innocence cède le pas devant l'information à sensation et quelquefois l'information lucrative.

L'institution judiciaire est totalement impliquée dans la société, confrontée à ses évolutions.

Je ferai trois remarques rapides.

M. Jacques Toubon. Liminaires !

M. Jacques Brunhes. Le droit de pétition, monsieur le rapporteur, est d'ordre constitutionnel. La procédure de révision constitue par essence une remise en cause de l'autorité de la chose jugée. Et la proposition du groupe communiste de permettre à une pétition nationale d'élus de saisir l'assemblée plénière n'a pas pour objet de se substituer au pouvoir décisionnel des magistrats. La pétition ne décide pas de l'innocence ou de la culpabilité des condamnés : M. le rapporteur aura sans doute ma lu notre texte. Elle demande simplement le renvoi de l'affaire devant une cour d'assises. En effet, c'est à un jury populaire qu'il revient, en dernier ressort, de décider du sort des individus.

Le respect de l'indépendance exige de prendre des mesures afin de fixer, dans certains domaines - la révision pénale par exemple - de nouvelles normes, là où l'institution se mêle à la vie politique et sociale. Il importe à la société de tenter de résoudre ses contradictions. Cela a déjà été fait avec les lois d'amnistie, le droit de grâce présidentiel ou le pouvoir du garde des sceaux dans les procédures actuelles. D'ailleurs, dans la procédure pénale actuelle, l'action publique peut être déclenchée par l'administration.

Afin d'organiser la meilleure justice possible, il est loisible de confier un rôle aux représentants élus du peuple souverain. Par leurs propositions, les députés communistes entendent jouer pleinement leur rôle de législateur, dans une société en mouvement nécessitant des réajustements, dans le sens d'un plus grand respect des libertés individuelles et collectives, lesquelles exigent plus de démocratie, notamment dans le système judiciaire.

N'oublions pas que la révision est aussi une question d'honneur pour les condamnés par erreur. Je regrette que, sur ce point, le Gouvernement n'ait pas entendu nos propositions. L'Assemblée serait bien inspirée de tenir compte de la solution que nous proposons à ce problème. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. Au titre du groupe socialiste, la parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne serai pas le premier à dire que la situation dans les prisons est préoccupante. Depuis des années, le nombre des détenus a régulièrement augmenté et, ce qui est bien plus inquiétant, le nombre total des prévenus par rapport au nombre total des prisonniers a brusquement augmenté dans les années 1982-1985. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle M. Robert Badinter a hâté l'aboutissement d'un projet de réforme de l'instruction.

L'idée fondamentale de sa loi était de faire prononcer la décision de détention par trois magistrats, ce qui aurait présenté les mêmes garanties que pour le jugement sur le fond. Cette loi, très séduisante dans son principe, a été votée sinon à l'unanimité du moins sans opposition. Malheureusement, elle nécessitait un effort financier important et la création de postes de magistrat et de greffier. C'est pourquoi elle n'avait pas été rendue immédiatement applicable. En effet, trois années séparent le concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature de l'entrée du magistrat dans la vie professionnelle. Hélas, le changement de majorité n'a pas permis la concrétisation de l'effort demandé à l'Etat. Les budgets présentés par M. Chalandon et votés par la droite n'ont pas prévu les créations de postes nécessaires.

Comme la situation n'était pas moins préoccupante, M. Chalandon y est allé de sa loi. A côté de mesures qui sont bonnes, comme celles du témoin assisté et la suppression partielle de la détention des mineurs, sa loi se caractérise, hélas, par son extrême lourdeur, qui a été dénoncée, y compris à droite.

Cette loi instituait sur le juge d'instruction un contrôle hiérarchique de la cour d'appel, contrôle peu défendable. En outre, elle coupait complètement le juge de l'instruction du

juge de la détention. Enfin, comme la loi de Robert Badinter, la loi proposée par M. Chalandon exigeait des créations de postes, et donc un effort budgétaire appréciable qui n'a pas été consenti.

Pour en revenir à la réforme Badinter, pour laquelle, bien que ne l'ayant pas votée, j'éprouve plus que de la sympathie...

M. Francis Delattre. On l'avait compris !

M. François Colcombet. ... j'aimerais ajouter, afin de terminer ce point, qu'elle serait d'une très grande difficulté d'application dans les petites juridictions.

M. Emmanuel Aubert. Elle vous a inspiré cette réforme !

M. François Colcombet. En effet, autant il est facile, moyennant quelques créations de postes, de former un tribunal de l'instruction à Paris, Lyon ou Toulouse, autant il est difficile d'organiser, dans des conditions convenables, le même service à Aurillac, Montbrison ou Belley - qui existent pourtant ! - sauf à succomber à la tentation de supprimer et de regrouper les petites juridictions, ce qui serait une véritable catastrophe pour les villes dans lesquelles elles sont implantées, je pense que vous en serez tous d'accord.

M. Philippe Marchand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Tout à fait !

M. François Colcombet. C'est la raison pour laquelle je crois qu'il ne faut pas hésiter à en rester au système du juge unique.

Après tout, le juge d'instruction français a depuis longtemps fait ses preuves. Si l'on insiste parfois, non sans raison, sur les dysfonctionnements du système, on ne doit pas oublier que, dans la majorité des cas, il donne satisfaction. A cet égard, j'aimerais que nous revenions quelques instants sur des chiffres dont on a beaucoup parlé ce matin. Par exemple, il y a proportionnellement plus de détentions provisoires en France : 38 pour 100 000 habitants contre 21,8 en Grande-Bretagne. Néanmoins, je relève que le taux de détention pour 100 000 habitants est supérieur en Grande-Bretagne : 98,2 contre 92 en France et 103 au Luxembourg. On descend, il est vrai, à 86,7 en République fédérale d'Allemagne et à 62 en Italie, deux pays qui ont consenti un effort digne d'éloges en matière d'alternative à la détention.

Observons aussi d'un peu plus près, monsieur le garde des sceaux, les statistiques que vous nous présentez. Dans la liste des détenus figure la catégorie des détenus dont l'affaire est close, mais qui sont en instance de citation. Le retard de leur jugement n'est pas imputable au juge d'instruction. De même, la liste des détenus comprend les détenus, très nombreux, qui ont interjeté appel, et ceux qui ont formé un pourvoi en cassation.

Ces deux catégories une fois enlevées des statistiques, la proportion des véritables prévenus est, pour 1988, non pas de 41 p. 100, mais seulement de 28,3 p. 100, ce qui, à mon avis, est de nature à relativiser fortement une partie des propos alarmistes dans lesquels on se complait. Enfin, à mon avis, ces constatations rendent assez suspectes les comparaisons avec l'étranger.

Enfin, qui ne voit que, dans leur majorité, les juges d'instruction accomplissent très correctement leur travail ? Non seulement, ils font preuve de compétence, mais aussi d'une très forte motivation.

M. Emmanuel Aubert. Sauf exception !

M. François Colcombet. Un grand nombre d'affaires, très difficiles, en matière financière ou en matière de terrorisme, par exemple, ont été instruites dans des délais très raisonnables et tout à fait convenablement par des juges d'instruction seuls.

M. Emmanuel Aubert. C'est pour cela qu'ils ont été inculpés ?

M. François Colcombet. Si l'on écoute les commentaires des autres intervenants dans les procédures, je veux dire les policiers et les avocats, on s'aperçoit qu'entre les thèses soutenues par les uns et les autres, le juge d'instruction assure un équilibre acceptable - d'ailleurs très largement accepté !

En somme, sans être parfait, le système français a fait ses preuves : il permet une répression efficace dans l'ensemble du territoire ; il est souple et, surtout - ainsi que le montrent ces textes - il est perfectible. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Emmanuel Aubert. Surtout perfectible !

M. François Colcombet. Eh oui !

M. Jacques Toubon. Bref, tout va bien ?

M. François Colcombet. Aujourd'hui, il est seulement question de gommer certains excès du système et d'en favoriser les bons côtés.

Pour diminuer les risques de prolongation inconsidérée de la détention et pour inciter les juges à faire diligence dans les actes pour lesquels la détention est absolument nécessaire, le projet institue diverses barrières dans le temps. Le moyen est classique : il nous appartient de trouver l'exacte mesure entre les nécessités de l'instruction et la défense des libertés - mais je n'insiste pas sur ce point dont nous débattons bientôt.

Je tiens à mettre en lumière un aspect essentiel de ce bon texte de loi qui, pour l'avenir, me paraît porteur d'espoir : j'en pense au développement des mesures d'enquête rapide pour rechercher, dès le début de l'instruction, des alternatives à la détention.

Dans le dessein d'illustrer l'opportunité de ces mesures, je ne saurais mieux faire que de rappeler qu'elles ont déjà fait la preuve de leur efficacité. En effet, elles sont déjà légalisées en matière de détention des mineurs et, avant même cette légalisation, elles avaient été mises en pratique auprès de la plupart des juridictions pour enfants. Or, dès leur application, le nombre des détentions de mineurs a baissé très vite, et il n'a cessé de diminuer. Surtout, la durée moyenne des détentions a, elle aussi, sensiblement décréu.

La quasi-généralisation de ces mesures d'enquête rapide aux jeunes majeurs exigera, bien entendu, de grands moyens. Au cours du débat, je pense, M. le garde des sceaux nous donnera les assurances nécessaires afin que, sur ce point, nous puissions être sûrs que la mesure que nous voterons - en tout cas, pour ma part, je la voterai sans hésiter - sera réellement suivie d'effet.

En tout cas, l'expérience menée avec les mineurs nous conduit à formuler deux conclusions. D'abord, nous pouvons, sans hésiter, aller plus loin que la loi Chalandon, en diminuant encore les cas de détention pour les mineurs. Il faudra même aller probablement encore plus loin. Nous pourrions ainsi aborder l'avenir avec espoir. Les mesures d'enquête rapide sont, j'en suis sûr, de nature à diminuer le nombre des détentions et surtout leur longueur.

En résumé, ce projet, qui ne rompt pas avec ce qu'il y a de meilleur dans la tradition de la justice française, contient des mesures réalistes et efficaces qui ont l'avantage d'être immédiatement applicables. Elles nous permettront, j'en suis persuadé, de faire enfin décroître, ne serait-ce que partiellement, le nombre des détentions et de régler ainsi l'un des problèmes les plus graves de notre droit pénal, celui de la détention provisoire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Gateaud, également au titre du groupe socialiste.

M. Jean-Yves Gateaud. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, nos débats actuels visent à améliorer sur deux points essentiels le fonctionnement du système judiciaire français.

D'évidence, la tâche est délicate. Si le législateur se met en devoir d'apporter quelques retouches au fonctionnement de notre justice, il indique par là même - puisqu'il se propose de l'améliorer ! - que ce fonctionnement n'est pas tout à fait satisfaisant.

Or il n'est pas facile de montrer la nécessité d'améliorer le système judiciaire sans mettre en cause la justice elle-même, sans altérer la confiance que l'on doit avoir en elle et sans affecter le respect qu'elle doit inspirer. En effet, l'opinion publique est toujours prompte à s'émouvoir quand la justice est en question ! Elle s'émue de exemples douloureux quand plane le doute et que surgit le risque de l'erreur judiciaire : mais elle ne sera pas moins sensible si elle est

conduite à penser que des défauts de procédure peuvent venir entraver la marche de la justice et empêcher celle-ci de s'appliquer dans toute sa rigueur.

Notre droit doit faire face sans cesse à cette double exigence, que nous les rencontrons dans les deux dispositions dont nous discutons cet après-midi. Nous voulons améliorer les conditions de la détention provisoire et on ne manque pas de nous avertir aussitôt : « Il faut pourtant que justice soit faite ! » Comme si telle n'était pas notre intention ! Nous voulons modifier les conditions de révision des procès pénaux, et l'on n'a pas manqué de nous désigner ces condamnés qui crient leur innocence. Et de nous avertir encore : « Il faut enfin que justice leur soit rendue ! »

La difficulté d'améliorer notre système judiciaire, et la double exigence ou la double préoccupation, qui doivent fonder notre droit, nous les retrouvons quand il s'agit plus précisément de modifier la procédure de révision des procès pénaux. C'est de cette question que je veux parler.

Traditionnellement, répétons cette définition, en droit français la révision d'un procès se définit comme une voie de recours dirigée contre une décision de condamnation, revêtu de l'autorité de la chose jugée, mais entachée d'une erreur de fait.

Tout le problème de la révision tient dans cette définition : force est de concilier le respect dû à la chose définitivement jugée, car justice a été faite, et le sentiment populaire de la justice qui exige la réparation des erreurs de fait commises par des juridictions - justice doit aussi être rendue à certains condamnés !

Le problème de la révision est ancien. Le souci qui nous anime de concilier le respect de la chose jugée avec la nécessité d'une justice équitable, réparant ses erreurs - des erreurs qui ont conduit à des condamnations - animait déjà le législateur quand, à plusieurs reprises, il fut amené à remanier les dispositions consacrées à cette matière par le code d'instruction criminelle, puis par le code de procédure pénale.

Les cas d'ouverture de la révision ont été élargis à la fin du XIX^e siècle. D'abord, la loi du 9 juin 1867 permit la révision après décès et la révision sans renvoi. Cela a été appelé. Déjà, à l'origine de cette modification se trouvait une affaire criminelle défrayant la chronique et remuant l'opinion publique : « l'affaire Lesurques », autrement dit « l'affaire du courrier de Lyon ». Ensuite, à la fin du siècle, la loi ajouta aux cas de révision le fait nouveau, et elle organisa la réparation morale et pécuniaire dans les affaires judiciaires. Il n'est pas inutile de rappeler cette évolution pour montrer qu'elle a été longue et difficile et qu'elle est toujours allée dans le sens de l'assouplissement.

Il nous est proposé aujourd'hui de réformer sur deux points importants la procédure de révision. Dès 1982, la proposition de loi n° 933 présentée par M. Alain Richard et ses collègues du groupe socialiste allait dans ce sens. Et déjà, en 1983, M. Robert Badinter, alors garde des sceaux, proposait une réforme répondant, elle aussi, aux deux objectifs qui sont les nôtres aujourd'hui, mais englobés dans un projet plus vaste. Cette réforme n'a pas abouti.

Dès cette époque une affaire judiciaire, qui vient d'être évoquée par M. Brunhes était suffisante pour justifier les tentatives de réforme. Je vais moi aussi faire référence, sous un angle d'ailleurs un peu différent, à cette affaire qui eut pour cadre le département de l'Indre. Plus de quarante ans après avoir vu le jour, elle suffit encore à illustrer le bien-fondé de notre démarche. Et si notre ami Michel Sapin est l'auteur du texte qui nous est proposé ce n'est pas le fait du hasard : il fut député de l'Indre et il eut précisément à connaître de l'affaire Mis et Thiennot qui illustre, en effet, de façon dramatique, la quasi-impossibilité, en l'état actuel de notre législation, de faire réviser un procès pénal alors que, pourtant, plusieurs éléments nouveaux révélés vont à l'encontre de la thèse initiale de l'accusation.

La procédure de révision reste trop souvent, vous l'avez souligné ce matin-même, monsieur le garde des sceaux, une procédure « sans espoir ».

Permettez-moi de résumer cette affaire devenue, avec le temps, le drame de toute une région.

Le 29 décembre 1946, le garde-chasse Boistard, garde particulier de M. Lebaudy, grand propriétaire de la région, par ailleurs industriel renommé, disparaissait : il était retrouvé quarante-huit heures plus tard, assassiné à coups de fusil, à demi immergé à la « queue » d'un étang, sur la commune de Mézières-en-Brenne.

Sans entrer dans les détails, il faut savoir que l'enquête se tourna exclusivement alors vers un groupe de chasseurs comprenant Raymond Mis et Gabriel Thiennot et leurs six camarades, qui chassaient, le 29 décembre, à proximité des terres de M. Lebaudy.

Les gendarmes de Mézières, aidés par les services de la P.J. de Limoges, appréhendent les chasseurs et les soumettent pendant huit jours dans une salle de la mairie de Mézières à des interrogatoires "musclés". Les suspects finissent évidemment par signer des aveux, d'ailleurs aussitôt rétractés par les huit hommes, dès qu'ils sont présentés au juge d'instruction au palais de justice de Châteauroux.

Néanmoins, Mis et Thiennot furent condamnés par la cour d'assises de l'Indre, le 26 juin 1947, à quinze ans de travaux forcés. Après cassation, la cour d'assises de la Vienne les condamnait à vingt ans, le 3 décembre 1948. Après une seconde cassation, ils étaient finalement condamnés de nouveau, le 5 juillet 1950, par la cour d'assises de Bordeaux, à quinze ans de travaux forcés. Quant aux autres chasseurs, ils ont été condamnés, pour non-assistance à personne en péril, à des peines correctionnelles allant de dix-huit mois à deux ans d'emprisonnement.

J'ai parlé à l'instant de la difficulté qu'il y a à concilier la nécessité d'une justice équitable, exigeant réparation des erreurs de fait ayant amené condamnation, avec le respect dû à la chose jugée. Dans cette affaire, l'autorité de la chose jugée semble immense, puisqu'il y a eu trois jugements et trois condamnations ! Pourtant, Mis et Thiennot n'ont jamais cessé, comme leurs camarades, de clamer leur innocence.

En 1980, une première requête en révision était déposée sur le bureau du garde des sceaux par M^e Thibault, avocat au barreau de Châteauroux, qui fondait sa requête sur un certain nombre d'éléments nouveaux et relevait les contradictions, les invraisemblances et autres erreurs du dossier d'accusation de l'époque.

Deux autres requêtes supplétives en révision étaient déposées en 1981 et en 1983, fondées sur d'autres faits nouveaux :

D'abord, sur le témoignage de Mme Dessart, déclarant avoir entendu accuser formellement un tiers, aujourd'hui décédé, par la propre fille de celui-ci, les révélations en question disculpant totalement les chasseurs.

Ensuite, sur une expertise balistique contrecarrant la thèse de l'accusation, telle qu'elle avait été soutenue lors des trois procès.

Surtout sur le témoignage d'un gendarme, membre de la brigade de Mézières-en-Brenne, à l'époque des faits, déclarant avoir vu le jour du crime vers dix-sept heures Gabriel Thiennot descendre sur la place de Mézières de la camionnette des chasseurs. Une reconstitution sous contrôle d'huissier du déroulement des faits, tels qu'ils étaient présentés par l'accusation, démontrait que ce déroulement était incompatible avec ce témoignage.

En février 1986, après avoir reçu M^e Thibault, le garde des sceaux saisissait la Cour de cassation aux fins de révision du procès.

Quarante ans s'étaient donc écoulés depuis les faits : c'est dire que notre législation, si elle prévoit les moyens de corriger d'éventuelles erreurs judiciaires, conserve bien, néanmoins, à la procédure de révision des procès pénaux son caractère très exceptionnel.

La proposition de loi qui nous est soumise modifie l'article 622 du code de procédure pénale pour l'un des quatre cas d'ouverture de la révision.

Il s'agit d'assouplir les conditions de fond « excessivement rigoureuses », précise l'exposé des motifs, de la révision. Pourtant, il n'y a « aucun risque de voir cette procédure se muer en procédure routinière d'appel, systématiquement engagée par tous les condamnés ».

Effectivement, le délai de quarante ans dont j'ai parlé suffirait à en rebuter plus d'un !

Pour en revenir à l'affaire Mis et Thiennot, on vous a rappelé que, par un arrêt du 15 juin 1988, la Cour de cassation avait rejeté la demande de révision. Les éléments sur lesquels se fondait celle-ci furent contestés en tant que faits nouveaux, y compris le témoignage du gendarme.

Certes, tout le dossier de l'accusation de l'époque indiquait que le crime s'était produit vers 16 heures ou 16 h 30.

Certes, la reconstitution des faits, tels qu'ils étaient présentés par l'accusation, démontrait qu'ils n'avaient pas pu se dérouler en moins d'une heure et demie.

Certes, dans ce cas, il était impossible à Gabriel Thiennot d'être sur les lieux du crime vers 16 heures ou 16 h 30 et moins d'une heure plus tard, à 17 heures, sur la place de Mézières-en-Brenne, comme l'affirmait le gendarme.

Pourtant, la Cour de cassation, jugeant que « l'heure de la mort de la victime n'avait jamais été démontrée avec précision », estimait, se reposant sur l'article 622, alinéa 4, du code de procédure pénale, que ces éléments nouveaux « n'étaient pas de nature à établir l'innocence des condamnés ». Elle rappelait qu'il ne lui appartenait pas de procéder à un nouvel examen des charges sur lesquelles la cour et le jury avaient, à l'époque, fondé leur conviction de la culpabilité des condamnés ni, moins encore, de substituer son appréciation à celle de la cour d'assises.

J'ai été un peu long à vous parler de l'affaire Mis et Thiennot, parce que c'est un bon exemple pour justifier ce qui est écrit dans l'exposé des motifs de la proposition de loi présentée par Michel Sapin : les conditions de fond de la révision sont excessivement rigoureuses.

Cette proposition tend justement à modifier, entre autres, le quatrième alinéa de l'article 622. Ainsi, dans l'hypothèse où la requête en révision sera fondée sur un fait nouveau ou sur un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, la loi n'exigera plus, comme actuellement, que ces éléments soient « de nature à établir l'innocence du condamné ».

M. Philippe Marchand, rapporteur. Tout à fait !

M. Jean-Yves Gateaud. Le fait que ces éléments nouveaux soient « de nature à faire naître un doute sérieux sur la culpabilité du condamné » pour désormais permettre la révision.

Ainsi, dans l'affaire que j'ai évoquée, il me semble évident que les éléments nouveaux fournis par la défense sont au moins de nature à faire naître un doute sérieux sur la culpabilité de Mis, de Thiennot et de leurs six camarades - si ces éléments n'étaient pas, comme l'a jugé la Cour de cassation, suffisants, au mois de juin dernier, pour établir leur innocence.

En droit français, c'est la culpabilité qui doit être prouvée, non l'innocence. Le risque de l'erreur judiciaire est trop grand et ses conséquences trop graves pour que le doute ne bénéficie pas, surtout dans le cadre d'une procédure de révision, à l'accusé.

Comment ne pas douter de la culpabilité de Mis et Thiennot, après tant d'éléments nouveaux, après le témoignage du gendarme dont j'ai parlé, d'autant plus que la reconstitution des faits a entraîné l'écroulement de la thèse de l'accusation, celle qui a fait condamner les accusés pour la dernière fois en 1950 ? Comment ce doute, on ne peut plus sérieux, ne permettrait-il pas d'annuler la condamnation prononcée par la cour d'assises de Bordeaux ?

C'est, à l'évidence, ce qu'il sera possible de faire lorsqu'après une nouvelle requête en révision, la Cour sera amenée à statuer de nouveau et à s'interroger, non plus sur l'innocence de ces hommes, mais sur le doute sérieux qui plane - c'est le moins que l'on puisse dire - sur leur culpabilité.

Dès qu'aura disparu cette exigence trop rigoureuse de la loi actuelle, qui met obstacle au réexamen de la plupart des dossiers, nous aurons ainsi une possibilité supplémentaire d'éviter des risques graves d'erreur judiciaire.

Nous aurons, en tout cas, donné aux juges un nouveau pouvoir d'appréciation qui, au bénéfice du doute, réparera l'erreur ou en réduira le risque.

Aucun système, jamais, ne pourra nous prémunir totalement contre l'erreur judiciaire, car notre justice n'est jamais que la justice des hommes : mais à défaut de pouvoir s'assurer, en toute circonstance, contre les risques d'erreur, à défaut de pouvoir mettre en place une justice infallible, nous devons, en votant ce texte, nous donner les moyens de parer au risque d'erreur, de reconnaître ces erreurs et de les réparer, le cas échéant.

Car cette imparfaite justice des hommes, c'est à Mis, à Thiennot, à leurs camarades, à des hommes enfin qu'elle s'applique ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Arpallange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au terme de cette discussion générale, je tiens à remercier tous ceux qui se sont exprimés pour la qualité de leur réflexion sur ce sujet qui, chacun l'a bien compris, est au cœur de notre société, ainsi que pour l'importance de leur contribution.

Monsieur Delattre, vous avez regretté que le projet qui vous est aujourd'hui soumis n'aille pas plus loin. J'en ai conscience, et je le dis, tout en insistant sur le fait qu'il ne s'agissait, comme l'a d'ailleurs noté M. Jean-Pierre Michel, que d'une première étape vers la réforme d'ensemble de la procédure préalable au procès pénal dont chacun, ici, a souligné la nécessité et l'urgence.

Pour autant, je suis heureux de constater que, sur bien des points, nous partageons les mêmes préoccupations, notamment être mieux éclairés lorsque se prend une décision de détention provisoire. Je puis vous l'affirmer, tout sera mis en œuvre, en particulier par une meilleure utilisation des moyens existants, pour qu'il soit largement recouru aux enquêtes de personnalité. Vous souhaitez que les rapports ordonnent plus souvent des mesures de cette nature. C'est précisément l'un des objectifs de l'article 1^{er}.

Vous redoutez que la nouvelle peine d'ajournement avec mise à l'épreuve ne soit pas réellement une peine de substitution. Je tiens à insister sur le fait qu'une telle mesure, qui rejoint, d'ailleurs, une proposition faite déjà par deux fois, devrait notamment permettre de favoriser grandement l'indemnisation des victimes. Sur un tel objectif, je sais que nous sommes d'accord.

Enfin, nous aborderons lors de la discussion des articles la question de l'éventuel plafonnement de la durée de la détention provisoire en matière criminelle et correctionnelle pour les inculpés majeurs.

Pour répondre cependant à la question précise que vous m'avez posée en ce qui concerne M. Fouad Ali Salah, inculpé de faits criminels, je puis vous indiquer que sa détention provisoire est actuellement inférieure à deux ans.

J'ai été particulièrement sensible, monsieur Jean-Pierre Michel, à la richesse de votre intervention et, dès à présent, je puis vous assurer que je tiendrais le plus grand compte des nombreuses suggestions et remarques que vous avez formulées.

Je pense, comme vous, qu'une refonte de la procédure préalable au procès pénal suppose d'abord que soient clairement analysés les dysfonctionnements de l'institution pénale, afin de pouvoir prendre la mesure des réformes à entreprendre. C'est à cela que s'attache la commission "Justice pénale et droits de l'homme" et je lui ai demandé d'examiner tout spécialement la question des rapports qu'entretiennent magistrats de l'instruction et du parquet avec la police judiciaire, ainsi que la mise en conformité complète du code de procédure pénale avec les exigences de nos engagements internationaux. A cette occasion, seront abordées la question d'une meilleure garantie de la présomption d'innocence, que Mme Jacquaint a évoquée à juste titre, tout comme d'ailleurs la préférence pour le placement en détention provisoire au critère du trouble à l'ordre public, auquel vous avez vous-même, monsieur Jean-Pierre Michel, fait allusion.

Cette commission s'attachera aussi, après bien d'autres, mais avec la ferme volonté d'aboutir, au problème du secret de l'instruction. Il nous faut trouver une solution à cette question lancinante, le droit actuel ne donnant plus satisfaction à personne.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. le garde des sceaux. Enfin, la définition du statut du juge d'instruction, son mode de désignation, l'option entre un juge unique ou une collégialité constituant, vous avez raison, autant de préalables indispensables à toute réforme de fond.

Vous souhaitez, madame Jacquaint, que l'on mette un terme à la détention provisoire des mineurs. Le projet qui vous est soumis a précisément pour objet de limiter encore la

durée de cette détention car, pour les mineurs, il est impératif, lorsqu'on n'a pas pu éviter d'ordonner une telle mesure, qu'elle soit aussi brève que possible.

Pour autant, mais je m'en expliquerai lors de la discussion des articles, il ne m'apparaît pas possible de l'exclure complètement dans les cas graves.

Le juge d'instruction est, en effet, souvent un bouc-émissaire chargé de tous les défauts de l'institution pénale, vous avez raison de le dire, monsieur Hyest. Bien sûr, c'est excessif. Cela tient, je crois, à la place qu'occupe dans notre droit, et je dirai même dans notre culture le juge d'instruction. A soi seul, il est une institution, une « institution encore en crise », a dit M. Bonnemaison. Il faut donc agir avec prudence et réflexion. Le texte d'ensemble que vous espérez sera soumis au Parlement. Soyez-en assuré, monsieur Hyest : il est nécessaire.

Vous avez admis que pour faire avancer ce projet, il fallait faire place nette. En effet, il faut abroger la loi Chalandon. Mais cela ne veut pas dire que j'ai pris parti sur le problème de la collégialité. Le débat reste ouvert. Vous avez indiqué que vous attachiez du prix à ce que soit pris en compte le passé judiciaire de l'inculpé, même lorsqu'il n'encourt qu'une peine d'emprisonnement inférieure à cinq ans. Je m'expliquerai sur ce point lors de la discussion des articles. Mais, dès à présent, je puis vous dire que, sensible à votre propos, tout comme à certains propos de même nature tenus ce matin, ma réflexion a évolué.

Vous redoutez que les enquêtes de personnalité destinées à mieux éclairer les magistrats appelés à se prononcer sur un placement en détention provisoire ne puissent, faute de moyens, être réellement exécutées. Comme je l'ai dit à M. Delattre il y a un instant, je mettrai tout en œuvre pour que ces dispositions ne restent pas lettre morte.

Un redéploiement des moyens existants, une meilleure coordination de l'action conduite par le service public comme par le secteur associatif devraient permettre de généraliser les véritables services d'orientation pénale. L'augmentation des moyens du milieu ouvert sera, dans cette perspective, l'une de mes priorités au cours des prochains mois.

Je vous remercie, monsieur Bonnemaison, des appréciations que vous avez portées sur le projet. C'est un projet limité qui répond à l'urgence. La modestie peut être utile à l'ambition. Mon ambition, aujourd'hui, c'est de réduire la détention. Ce n'est pas une mince affaire. Mais des armes simples, limitées et bien choisies peuvent permettre d'y parvenir. Derrière la modestie, se cache donc l'ambition.

Toutefois, monsieur Bonnemaison, je tiens à m'arrêter sur un point de votre intervention. Vous avez en effet insisté sur la place du contrôle judiciaire et sur la nécessité de le développer encore. Comment ne pas partager votre avis, alors que le texte qui vous est soumis aujourd'hui tend précisément à réduire le nombre et, surtout, la durée des détentions provisoires ? Sur ce point également, j'entends faire en sorte que le secteur public comme le secteur associatif soient mis en mesure de répondre au juge d'instruction comme aux magistrats des chambres d'accusation chaque fois qu'ils estimeront que s'impose le recours au contrôle judiciaire.

Vous savez le prix que j'attache à cette institution, à la création de laquelle j'ai contribué, il y a maintenant dix-huit ans, aux côtés de M. Plevin. Monsieur le député, votre contribution personnelle, et je vous en sais gré, est un gage supplémentaire de la qualité de ce texte.

L'injustice nous révolte, en effet, monsieur Brunhes, et c'est vrai que la plupart des affaires célèbres dans notre histoire judiciaire sont des affaires de révision. Vous avez parlé de l'affaire Mis et Thiennot et dit votre conviction. Je respecte cette conviction. M. Gateaud nous en a parlé avec passion.

La procédure de révision n'a pas été admise. Je puis vous assurer que cette affaire a été examinée avec une extrême attention et une conscience extrême par les magistrats de la chambre criminelle. Vous souhaitez donc pouvoir exercer des voies de recours. Peut-être. Mais il n'est pas possible de multiplier à l'infini les voies de recours. Il faut bien qu'à un moment ou à un autre une décision soit définitive. Si les recours se surajoutent les uns aux autres, l'insécurité juridique grandira, car il y a des affaires, monsieur Brunhes, qui ont beaucoup moins d'intérêt que l'affaire Mis et Thiennot. Je m'en expliquerai plus en détail lors de la discussion des articles, mais je crois que la proposition de M. Sapin répond davantage à la nécessité d'assurer dans cette matière un équi-

libre difficile et délicat. Soyez certain pourtant, monsieur le député, que je n'ai jamais traité avec désinvolture votre proposition.

Vous avez, à juste titre, monsieur Colcombet, souligné que le nombre des détentions provisoires devait distinguer les inculpés dont l'information est encore en cours et les prévenus renvoyés devant une juridiction, ou une instance d'appel ou de cassation.

Vous avez raison de souligner que les juges d'instruction et eux seuls ne doivent pas porter la responsabilité du nombre des détentions provisoires. Il demeure, et je sais que nous sommes d'accord, que les chiffres que nous connaissons en France sont encore trop élevés et qu'il est impératif de faire de la détention provisoire une mesure réellement exceptionnelle. Ce projet de loi entend y contribuer et je vous remercie d'avoir bien voulu le souligner.

L'opinion publique, monsieur Gateaud, est particulièrement attentive à certains aspects du fonctionnement de l'institution judiciaire. L'erreur judiciaire est un de ces aspects, car elle peut se produire, c'est un fait ; elle doit donc être réparée, et l'être avec éclat.

Ce qui est aujourd'hui proposé, c'est de parfaire l'évolution qui s'est produite en ce domaine depuis un siècle pour élargir la possibilité de réviser les erreurs judiciaires. C'est peut-être encore insuffisant, mais c'est une étape nécessaire.

L'affaire Mis et Thiennot est exemplaire, d'une certaine façon. Je ne dis pas que si l'état du droit avait été différent, le sort de Mis et Thiennot eût été différent. On ne peut préjuger. Il n'existe pas, hélas ! - ou tant mieux - de justice infaillible. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La discussion générale communique est close.

DÉTENTION PROVISOIRE

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire, est de droit dans le texte du Gouvernement.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. M. Limouzy a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 11 du code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions des articles 75 et 374 du code pénal et par dérogation aux dispositions de l'article 378 du code pénal, des communications portant sur les éléments recueillis au cours de l'enquête et de l'instruction peuvent être faites :

« - par les avocats de la défense et de la partie civile pour l'exercice des droits de la défense ;

« - par le procureur de la République lorsque l'information du public est manifestement inexacte ;

« - par le juge d'instruction pour faciliter les recherches ;

« - par un officier de police judiciaire autorisé par le ministère public, ou sur commission rogatoire du juge d'instruction »

La parole est à M. Jacques Limouzy.

M. Jacques Limouzy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, cet amendement est inspiré par les événements : le secret de l'instruction est en cause. Je ne pense pas d'ailleurs qu'il faille le détruire, mais cet amendement a pour objectif de l'entrebâiller.

C'est un débat permanent que celui-là. Il a eu lieu ici même en 1977, sur la base de travaux de la chancellerie - ces travaux sont toujours poursuivis. Il a été repris lors des débats de décembre 1987, et on a généralement objecté que ne pas maintenir un verrouillage total serait s'engager dans un type de procédure à l'anglo-saxonne, qui n'est pas, par conséquent, la nôtre.

La tentative que j'avais poursuivie ici même il y a un an avait son équilibre, puisque je visais une inculpation éventuelle à l'encontre de tous ceux qui s'en prendraient à la présomption d'innocence. Je n'avais été suivi - ce qui est fort curieux - qu'à moitié, puisque la commission avait voté la partie répressive du dispositif et rejeté son aspect « libérateur », ce qui m'avait laissé dans une situation abracadabrante. J'avais donc retiré l'amendement ; je ne commettrai pas aujourd'hui la même erreur ! *(Sourires.)*

Cet amendement est maintenant débarrassé de toute incrimination « d'équilibre », puisque, après tout, les circonstances nous montrent qu'en toutes occasions les possibilités d'inculpation existent, même les plus insolites. Il est donc surtout destiné à vous faire parler, monsieur le garde des sceaux. *(Nouveaux sourires.)*

Votre prédécesseur me fit la même réponse que celle que vous allez probablement me faire tout à l'heure. *(Même mouvement.)* Il m'avait indiqué qu'il allait saisir de ce vaste problème une commission qu'il allait instituer, laquelle devait être présidée par Mme Rozès, alors premier président de la Cour de cassation.

M. Jean-Pierre Michel. Elle n'a jamais été installée, cette commission !

M. Jacques Limouzy. Oui, je sais bien, mais à ce moment-là, je pouvais y croire !

M. Jean-Pierre Michel. Compte tenu de la date, on pouvait croire qu'elle ne le serait jamais !

M. Jacques Limouzy. Alors, qu'allez-vous faire ? Car devant les événements que nous avons vus, il ne suffit pas de gémir - je ne dis pas cela pour vous, monsieur le garde des sceaux -, il ne suffit pas non plus de crier : « haro ! sur le garde des sceaux », je dis cela pour les autres, mais il faut que nous précisions un peu plus, et, éventuellement, par la loi, quels sont les principes et les limites du secret de l'instruction.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. Jacques Limouzy. Avouez qu'il n'y a pas grand-chose dans le texte. Alors, j'avais dit la dernière fois - je m'en souviens très bien -, peut-être devant la commission des lois, d'ailleurs, que nous allions tôt ou tard à des mises en cause injustes au moment où rien n'est encore jugé et même - j'ajoutais : cela ne saurait tarder -, à des inculpations insolites. C'est ce qui est arrivé.

C'est pourquoi je vous avais demandé l'autre jour - je ne vous avais pas convoqué, je n'ai pas les moyens de me le permettre ! - de venir devant la commission des lois. Ce n'était pas du tout pour vous demander de vous expliquer sur une affaire à propos de laquelle les explications ont été données, et Dieu sait dans quelles conditions de solennité, et d'agressivité, parfois, devant l'Assemblée nationale.

Plus précisément, j'avais simplement demandé au président de la commission des lois si le garde des sceaux pouvait venir nous préciser quels étaient les moyens législatifs qu'il envisageait : il y en a, vous avez des études là-dessus, à la chancellerie ; seulement, on n'ose pas s'engager. Au fond, qu'allez-vous faire dans cette situation, qui peut se reproduire, d'ailleurs ? Rien ne dit qu'elle ne se reproduira pas, surtout dans la mesure où l'on a ouvert des brèches, vous l'avez dit vous-même. On en a ouvert l'an dernier, on en a ouvert cette année, on continuera d'en ouvrir. Il faut donc que nous trouvions quelque chose.

Moi, je ne suis pas pénaliste, je ne suis pas capable de trouver. C'est pourquoi je n'ai trouvé que cet amendement, tout à fait imparfait, qu'il faudrait sous-amender pour qu'il tienne debout. Alors, vous avez le choix :

Ou bien vous nous expliquez quelles sont vos intentions - car je suis persuadé que la Chancellerie a étudié ce problème. D'ailleurs, on en parle à la télévision, il y a des débats entre avocats. Je ne vous demande pas des précisions législatives, naturellement, mais une indication sur la direction que vous entendez suivre ;

Ou bien vous demandez simplement à l'Assemblée de rejeter l'amendement. Je suppose que c'est ce que vous ferez ;

Ou bien vous vous en remettez à la sagesse de l'Assemblée. Mais la sagesse, en ce domaine, consiste généralement à ne rien faire. Il n'y a pas plus inactif qu'un sage, vous le savez !

Ou alors, enfin, si vous ne voulez pas me répondre, vous disposez d'un excellent moyen, c'est d'invoquer l'article 44 de la Constitution. En effet, intentionnellement, et afin de vous donner cette possibilité, je n'ai pas déposé cet amendement devant la commission. Vous pourriez, par conséquent, commencer le texte en discussion de la manière dont M. Joxe a terminé le précédent.

Ce en quoi, d'ailleurs, il n'a finalement pas eu tort.

M. Francis Delettre. Il a été très bien !

M. Jacques Limouzy. Vous en fûtes témoin, monsieur Delettre !

Tel est donc l'intérêt de cet amendement, qui vaut ce qu'il vaut et dont la première phrase du deuxième alinéa est tout à fait inutile puisqu'elle se réfère à un article du code pénal qui n'existe pas...

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est exact !

M. Jacques Limouzy. ... mais, enfin, monsieur le président, pas plus que vous je ne suis un lecteur assidu du code pénal ! (*Sourires.*)

M. Emmanuel Aubert. Dommage, c'est fort intéressant !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais je tiens à saluer la constance de M. Limouzy qui, l'an passé, avait présenté un amendement à deux volets dont un seul - celui concernant le côté répressif - avait été accepté.

J'ai très bien compris dans quel esprit il dépose celui-ci : il veut provoquer une réponse sur le problème extrêmement important du secret de l'instruction et, dans quelques instants, utilisant un peu la même méthode, je soutiendrai un amendement concernant la levée du secret et la nécessité d'autoriser la publicité devant la chambre d'accusation. Comme M. Limouzy, je demanderai essentiellement à M. le garde des sceaux de nous faire part de ses projets - ou de les confirmer car il les a, je crois, déjà exposés - en ce qui concerne ce point extrêmement important : le secret de l'instruction. Doit-on complètement supprimer le secret ? C'est la position de certains. Doit-on simplement déverrouiller ? Nous devrions pouvoir nous entendre sur cette question. A titre personnel, rejoignant M. Limouzy pour l'essentiel de son exposé, je demande à M. le garde des sceaux de nous faire part de ses projets dans ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Vous avez dit, monsieur Limouzy, que votre texte était imparfait. Oh, pas tellement ! (*Sourires.*) Je vous assure qu'il se lit facilement ! Vous n'auriez peut-être pas dû faire référence à certains articles mais ceux qui auront à étudier cette question y trouveront sûrement matière à réflexion.

Cette question du secret de l'instruction n'est pas celle, en tout cas pas uniquement celle qui a donné lieu à l'affaire dont nous parlons depuis huit jours. Ce sont quelquefois bien d'autres questions qui se posent, bien d'autres dispositions pénales qui sont en cause. Personnellement, je pense que ce sont les articles 679 à 681 du code de procédure pénale qui devraient être révisés pour ne plus avoir à connaître ce que nous avons connu.

M. Emmanuel Aubert. C'est tout le code de procédure pénale qui devrait être révisé !

M. Jean-Pierre Michel. Qui peut le moins, peut le plus !

M. le garde des sceaux. Restons-en aux articles que j'ai cités.

M. Jacques Limouzy. Vous avez raison, ne vous laissez pas déstabiliser !

M. le garde des sceaux. Il n'est pas facile de les rédiger de façon satisfaisante. C'est la quatrième fois, d'ailleurs, qu'on s'aperçoit qu'ils ne conviennent pas.

On l'a constaté d'abord sous l'empire du code d'instruction criminelle lorsqu'il s'agissait de plaintes dirigées contre des magistrats ou des maires. A ce moment-là, c'était le président de la chambre d'accusation qui intervenait, et ce n'était pas satisfaisant. On a modifié le système en 1959, au moment de la promulgation du code de procédure pénale, en donnant compétence à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, la première chambre civile faisant fonction de

chambre d'accusation. Or, les dossiers se sont entassés devant la deuxième chambre civile et on a dû, en 1976, revenir sur cette disposition et adopter celle qui est en vigueur. Mais nous savions que celle-là non plus n'était pas bonne. Cela fait plusieurs années que nous en réclamions la modification et, à mon arrivée à la chancellerie, j'ai demandé au premier président et au procureur général de la Cour de cassation de faire des propositions nouvelles.

C'est dire que, en dehors de l'article 11, d'autres dispositions du code de procédure pénale doivent être modifiées.

Cela étant, monsieur Limouzy, je comprends votre souci et je me suis expliqué sur ce point au cours de la discussion générale : l'article 11 du code de procédure pénale devra effectivement être totalement repensé car il ne donne plus satisfaction à personne. Ce sera l'un des objectifs essentiels de la commission « Justice pénale et droits de l'homme », qui devra rechercher cet équilibre difficile entre le respect de la présomption et celui du droit à l'information. Je pense donc, et je suis sûr que vous me comprendrez, que l'adoption de cet amendement - dont, une nouvelle fois, je reconnais qu'il répond à une nécessité - serait prématuré. Je demande à l'Assemblée de ne pas l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy.

M. Jacques Limouzy. Comme l'a dit M. le garde des sceaux, je sais bien que ce n'est pas facile et que c'est même très compliqué. Mais comment voulez-vous qu'on dépose de bons amendements dans ces conditions ? C'est donc une affaire où la chancellerie devrait nous soumettre des propositions. Aucun amendement ne sera excellent, à part ceux de M. Marchand, naturellement, que j'exclus de cette opprobre, car ils sont très « ciblés ». Il est d'ailleurs possible que certains d'entre nous les votent.

Pour ne pas prolonger ce débat, et après avoir appelé l'attention du garde des sceaux, qui m'a donné satisfaction en me confirmant qu'il s'agissait d'une réforme très difficile, je retire cet amendement car je considère qu'il a servi à quelque chose.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Très bien !

M. Jean-Pierre Michel. Dommage, je l'aurais voté !

M. Emmanuel Aubert. En fait, il n'a servi à rien du tout !

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - I. - Le cinquième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le procureur de la République peut également requérir le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. En cas de poursuites contre une personne âgée de dix-huit à vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire. »

« II. - Il est inséré, entre le sixième et le dernier alinéas de l'article 81 du code de procédure pénale, un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction peut également commettre le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée en application de l'alinéa qui précède à l'effet de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'un inculpé et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. A moins qu'elles n'aient été déjà prescrites par le ministère public, ces diligences doivent être prescrites par le juge d'instruction chaque fois qu'il envisage de placer en détention provisoire une personne âgée de dix-huit à vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. A la demande de la commission, les amendements nos 1, 2, 3, 26 et 27, portant articles additionnels avant l'article 2, sont réservés jusqu'après la discussion de l'article 2.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Au premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, les mots : "et doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce", sont remplacés par les mots : "et doit, à peine de nullité, comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision" ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Qu'il me soit permis, avant que la discussion ne s'engage, d'insister sur la portée de l'article 2.

Le respect des droits de la défense impose que l'ordonnance de placement en détention provisoire fasse l'objet d'une motivation très précise, en droit comme en fait. Désormais, le juge devra, à peine de nullité - et j'insiste sur ces termes - faire figurer dans son ordonnance deux sortes de considérations.

D'une part, les considérations de droit qui fondent la détention provisoire. Il s'agit, par exemple, en matière correctionnelle, du quantum de la peine encourue ou de la constatation que les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes. Je rappelle, sur ce point, la jurisprudence de la Cour de cassation, selon laquelle le juge n'a pas à indiquer, dans l'ordonnance de placement en détention provisoire, les raisons pour lesquelles il a estimé que les obligations du contrôle judiciaire étaient insuffisantes. Cette jurisprudence n'est pas remise en cause.

D'autre part, le juge devra spécifier les circonstances de fait qui, compte tenu des éléments du dossier, justifient le placement en détention, en se référant aux critères définis par le 1^o et le 2^o de l'article 144 du code de procédure pénale. Cette nouvelle exigence permettra de mettre un terme à certaines facilités - que j'évoquais ce matin - qui consistent à reprendre d'une manière un peu trop générale les termes de l'article 144.

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le paragraphe suivant :

« Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé : "Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables en matière criminelle". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. M. le garde des sceaux vient de nous démontrer la nécessité de motiver, en droit et en fait, l'ordonnance de placement en détention provisoire. Mais le projet de loi vise uniquement les ordonnances prises en matière correctionnelle, c'est-à-dire pour les délits. Or la commission estime qu'il convient de les motiver aussi en matière criminelle. C'est d'autant plus nécessaire que, lorsqu'il s'agit de prolonger la détention en matière criminelle, le juge doit motiver sa décision. Cet amendement est donc de pure logique ; il permet de compléter le dispositif.

Comme rapporteur de ce texte, j'ai tenu, chaque fois qu'une modification était présentée, à consulter les magistrats instructeurs qui, nous le savons, ont beaucoup de travail, pour savoir si cela n'alourdirait pas leur tâche. Ils m'ont répondu que ce n'était pas le cas puisque, justement, ils prennent cette ordonnance après un débat contradictoire.

La commission des lois a donc adopté cet amendement et je propose à l'Assemblée de l'adopter à son tour.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement institue une ordonnance de placement en détention provisoire en matière criminelle. Il s'agit d'une avancée importante de notre droit.

En effet, traditionnellement, le juge d'instruction n'est pas tenu de motiver, dans les affaires criminelles, le placement en détention provisoire. Cet amendement prévoit désormais un régime identique pour les crimes et les délits. Fondamentalement, il n'était pas normal de continuer à priver l'inculpé en matière criminelle de cette garantie essentielle que constitue la motivation du mandat de dépôt. J'invite donc l'Assemblée à adopter cet amendement.

Je préciserai par voie de circulaire, à l'intention des magistrats, combien il sera nécessaire de rédiger avec attention cette ordonnance de placement en détention, aussi bien en matière criminelle qu'en matière délictuelle.

M. Emmanuel Aubert. Ce pourrait être une cause de nullité !

M. le garde des sceaux. Déjà un certain nombre de nullités résultaient, dans d'autres domaines, d'un défaut de rédaction convenable. L'article 2, en imposant la nullité de l'ordonnance de placement en détention provisoire chaque fois que n'auront pas été respectées strictement les nouvelles dispositions du projet, créera de nouveaux risques. Il est donc certain que les juges d'instruction, les substituts et procureurs, les présidents des chambres d'accusation et les membres du parquet général devront vraiment veiller, avec une attention multipliée, chacun dans le cadre de ses fonctions, à ce que la rédaction de ces ordonnances soit conforme aux exigences légales.

J'ai dit que j'étais favorable à l'amendement. Toutefois, j'indique dès à présent que je serai conduit à vous proposer en temps utile de différer quelque peu l'entrée en vigueur de cette disposition afin qu'elle puisse s'appliquer dans les meilleures conditions. Vous comprenez qu'il ne sera pas possible, du jour au lendemain, de passer d'un texte ne prévoyant pas d'ordonnance pour placer quelqu'un qui a commis un crime sous mandat de dépôt à l'obligation de rédiger une ordonnance pour ce placement. Un délai sera donc indispensable, mais il sera relativement court.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Avent l'article 2

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Nous en revenons aux amendements nos 1, 2, 3, 26 et 27 précédemment réservés à la demande de la commission.

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Avant l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 123 du code de procédure pénale est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un amendement de conséquence du vote que l'Assemblée vient d'émettre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis conforme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Avant l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le début du deuxième alinéa de l'article 135 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : "En matière criminelle et en matière correctionnelle, les mandats de dépôt..." (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis conforme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 3 et 26, pouvant être soumis à une présentation commune.

L'amendement n° 3, présenté par M. Marchand, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le début du premier alinéa de l'article 144 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 144. - En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue... (le reste sans changement). »

L'amendement n° 26, présenté par M. Jacques Brunhes, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Avant l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 144 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 144. - En matière correctionnelle, si la peine encourue est supérieure à trois ans d'emprisonnement et si les obligations du contrôle judiciaire... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est également un amendement de conséquence.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Jacques Brunhes. S'agissant de la flagrance, le fait que l'infraction vienne de se commettre ne justifie pas la possibilité que son traitement pénal, au plan de l'instruction, soit plus sévère que celui d'une infraction non flagrante, alors que la procédure de comparution immédiate est déjà prévue par le code. L'immédiateté de la commission d'une infraction ne la rend pas plus grave mais plus actuelle. Il faut donc revenir à une égalité de traitement entre tous les inculpés, que le délit soit flagrant ou non, dans les cas visés à l'article 144 du code de procédure pénale, c'est-à-dire pour le placement en détention provisoire en matière correctionnelle. Nous proposons de fixer le seuil de la peine encourue à deux ans, tel qu'il avait été prévu par la loi du 10 juin 1983.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement et j'en ai moi-même pris connaissance en écoutant les explications de M. Brunhes. Il prévoit que le juge ne pourra prononcer le placement en détention provisoire en matière correctionnelle que si la peine encourue est supérieure à trois ans d'emprisonnement. « Supérieure à trois ans », cela veut dire quatre ans. Autrement dit, on exclut de la détention provisoire les auteurs d'un très grand nombre de délits.

Cet amendement mérite d'être examiné dans le cadre de la réforme annoncée par M. le garde des sceaux. Mais si on l'adoptait aujourd'hui, le risque serait d'autant plus évident que seraient en même temps supprimées les dispositions permettant, en cas de flagrant délit, le placement en détention provisoire. C'est pourquoi, à titre personnel, je demande à l'assemblée de le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 3 de la commission.

Quant à l'amendement n° 26, il me paraît souffrir d'une discordance entre son texte et son exposé sommaire.

L'amendement propose d'interdire d'ordonner une mesure de détention provisoire lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à trois ans. En pratique, la détention provisoire serait impossible en matière de vol, d'attentat à la pudeur sur un mineur de quinze ans, de conduite en état alcoolique, de menace avec ordre et sous condition, etc. Faut-il aller aussi loin ? Je ne le pense pas. Ces infractions peuvent en effet justifier un placement en détention provisoire, par exemple pour éviter un dépérissement des preuves ou une pression sur les témoins.

J'invite donc l'assemblée à rejeter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jacques Brunhes, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Avant l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le 2^e de l'article 144 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsque cette détention est nécessaire pour prévenir toute violence individuelle ou collective causée par l'infraction poursuivie ou dirigée contre l'inculpé, pour mettre fin... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Il s'agit de supprimer le critère de trouble à l'ordre public, qui ne figure pas dans l'énumération limitative des cas de détention avant jugement prévus par l'article 5-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par ce critère, le législateur de 1970 a voulu précisément motiver la détention par la nécessité de prévenir toute violence individuelle ou collective causée par l'infraction. Dans le même esprit, le législateur a joint à cette proposition l'alternative « ou pour protéger l'inculpé ».

A défaut d'être supprimée, la référence à la notion d'ordre public doit être explicitée dans le sens initialement prévu par le législateur.

En effet, la plupart des juges d'instruction considèrent que la commission d'une infraction, quelle qu'elle soit, trouble l'ordre public, d'où la formulation générale : « Attendu que les faits poursuivis sont graves... ». Les juges d'instruction cochant ensuite, sur un formulaire mis à leur disposition par la chancellerie, la case correspondante.

Dans le meilleur des cas, certains magistrats essaient d'approfondir et de donner une définition extrêmement large du « trouble » à l'ordre public causé par l'infraction. Ainsi la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, dans quatre arrêts rendus les 15, 21 et 22 janvier 1988 et le 5 février 1988, a considéré que « le trouble à l'ordre public causé par l'infraction est susceptible de justifier le maintien en détention lorsque son actualité découle :

« De ce que la finalité même des agissements visés par les poursuites est de diffuser une anxiété de longue durée dans une ambiance d'oppression morale donnant à redouter la continuation de l'activité subversive spectaculaire et violente ou le renouvellement d'attentats ;

« De la persistance de l'émotion provoquée par un important trafic de stupéfiants et des périls extrêmes qu'il fait courir aux drogués et à tous ceux qui sont incités à le devenir par l'existence même du trafic. »

Une telle jurisprudence méconnaît l'esprit et la lettre de la loi. Nous proposons donc de supprimer le critère de trouble à l'ordre public ou, tout au moins, de le préciser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission des lois n'a pas examiné cet amendement de M. Brunhes, mais la démarche dont il procède est extrêmement intéressante.

La commission Delmas-Marty s'est interrogée sur l'opportunité de supprimer le critère de trouble à l'ordre public et s'est effectivement prononcée, mais à la majorité de ses membres seulement, en faveur de cette suppression en matière correctionnelle.

Or l'amendement vise désormais à la fois les délits et les crimes. Par conséquent, lorsque le seul motif retenu contre un prévenu, en matière criminelle, serait justement le trouble à l'ordre public, il ne serait plus possible de le placer en détention provisoire, alors que l'opinion publique ne comprendrait pas, à juste titre, que l'homme soupçonné d'un crime puisse rester en liberté.

La deuxième difficulté est sans doute la principale. A partir du moment où ce critère serait supprimé, il faudrait en trouver un autre, et ce n'est pas une démarche facile car ce nouveau critère devrait être conforme à la convention européenne des droits de l'homme. La commission Delmas-Marty poursuivra certainement ses travaux à ce sujet.

Je remercie en tout cas M. Brunhes d'avoir soulevé ce problème très réel, auquel il faudra bien trouver une solution. Mais, en l'état actuel de nos travaux, je demande à l'Assemblée de repousser son amendement, tout en sollicitant de M. le garde des sceaux une explication sur l'opportunité de supprimer ou de maintenir le critère de trouble à l'ordre public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'amendement de M. Jacques Brunhes présente certains avantages et je ne dis pas que, dans quelque temps, nous ne reviendrons pas devant l'Assemblée pour demander un ajustement à ce sujet.

La question de la suppression éventuelle du trouble à l'ordre public en tant que critère de détention provisoire a été évoquée au cours de la discussion générale. J'ai eu l'occasion d'indiquer que la commission « Justice pénale et droits de l'homme » examinait le problème de la complète conformité de la procédure d'instruction à la convention européenne des droits de l'homme. Il va de soi qu'elle devra notamment se pencher sur les critères de la détention provisoire et, comme vient de le dire votre rapporteur, s'expliquer de nouveau à ce sujet, au besoin pour proposer un autre critère.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée nationale de ne pas adopter l'amendement.

M. le président. Le maintenez-vous, monsieur Brunhes ?

M. Jacques Brunhes. Compte tenu des explications de M. le garde des sceaux et de M. le rapporteur, je retire cet amendement en souhaitant qu'une suite lui soit donnée dans les propositions futures du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'inculpé n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, la prolongation de la détention prévue à l'alinéa précédent ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée n'excédant pas deux mois. »

« II. - Il est ajouté, après l'article 145-1 du code de procédure pénale, un article 145-2 ainsi rédigé :

Art. 145-2. - En matière criminelle, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà d'un an. Toutefois le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une ordonnance rendue conformément aux dispositions de l'article 145, cinquième alinéa, qui peut être renouvelée selon la même procédure ; cette ordonnance doit comporter, par référence aux dispositions des 1^o et 2^o de l'article 144, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

« III. - Au premier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale, les mots : « les articles 87, 140, 145, alinéa premier, 145-1, 148 et 179, troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « les articles 87, 140, 145, alinéa premier, 145-1, 145-2, 148 et 179, troisième alinéa ».

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 3 :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale, les mots : "trois mois", sont remplacés par les mots : "un an". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit d'une proposition importante. D'ailleurs, ce matin, M. Delattre a indiqué que le vote de son groupe serait lié au sort réservé à cet amendement que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission des lois.

Le projet du Gouvernement indique que, au terme de six mois de détention provisoire, lorsque l'inculpé encourt une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement ferme, il doit être remis en liberté. Il n'y a donc pas de possibilité pour le juge d'instruction, de prolonger la détention préventive.

En droit positif, la situation est la suivante : le juge d'instruction peut prolonger la détention préventive au-delà des six mois si la peine encourue est inférieure à cinq ans de prison ferme, à condition que l'inculpé ait déjà été condamné à une peine supérieure à trois mois d'emprisonnement. J'ai proposé à la commission des lois de transformer les trois mois en un an pour essayer de trouver un terrain d'entente entre le souci légitime des membres de la commission des lois qui pensent que l'opinion publique pourrait, à juste titre, être surprise de voir quelqu'un qui a déjà été condamné

à une peine assez longue mis en liberté au bout de six mois de détention, et celui du Gouvernement qu'il a traduit dans son projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le texte actuel de l'article 145-1 du code de procédure pénale permet, en matière correctionnelle, de maintenir en détention provisoire au-delà d'un an et jusqu'à la fin de l'information, par périodes de quatre mois, toute personne qui a déjà été condamnée, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à trois mois.

Cette référence au passé judiciaire des inculpés a été supprimée par le projet de loi dans le souci de détacher la détention provisoire d'éléments qui ne sont pas directement liés aux seules nécessités de l'instruction. Il m'apparaît essentiel de l'affirmer clairement.

La commission des lois présente toutefois un amendement dont l'objet est de conserver la notion de récidive au sens large, mais d'en restreindre le champ d'application. Cet amendement élève à un an le seuil de la peine d'emprisonnement sans sursis qui, antérieurement prononcée contre l'inculpé, fonde l'allongement de la durée de la détention provisoire.

Je comprends les motifs qui ont conduit votre commission à ne pas vouloir supprimer d'emblée toute référence au passé judiciaire. Je suis par ailleurs sensible au fait que le texte proposé constitue une avancée par rapport à l'état du droit existant. C'est pourquoi, à la réflexion, je m'en remets à la sagesse de votre assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 3, insérer le paragraphe suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante : "Toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement intéresse les inculpés qui ne sont pas dans la catégorie de ceux que l'on vient d'évoquer. Il s'agit des inculpés que le juge peut maintenir en détention au-delà de six mois soit parce qu'ils encourent une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, soit parce qu'ils ont été précédemment condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, comme nous venons de le voter.

Pour ces inculpés, nous proposons que la détention provisoire ne dépasse pas la durée de deux ans. En effet, la commission des lois a estimé que, en matière correctionnelle, même pour une affaire compliquée - les magistrats instructeurs nous l'ont confirmé - l'instruction doit être terminée au bout de deux ans.

J'ajoute pour être complet, car je ne l'ai pas indiqué tout à l'heure, que le délai de six mois peut tout de même être prolongé de deux mois, parce que, lorsqu'il y a, en vertu de l'article 179 du code de procédure pénale, ordonnance de règlement, on peut encore maintenir l'inculpé en détention provisoire pendant deux mois avant de le faire comparaître à l'audience.

Tel est l'amendement de la commission des lois qui fixe la détention provisoire maximale en matière correctionnelle à deux ans. Cela constitue aussi un moyen indirect de faire activer les procédures et de diminuer le nombre des détenus à titre provisoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, messieurs, je regrette un peu d'avoir à dire que je ne suis pas pour cet amendement.

M. Jean-Pierre Michel. Ah ?

M. le garde des sceaux. Alors que la commission des lois et le ministère de la justice ont jusqu'à présent marché d'un même pas, se pose un problème pour lequel je vous demande votre attention.

L'amendement n° 6 a pour objet de limiter à deux ans la durée de détention provisoire en matière correctionnelle. Je comprends fort bien les préoccupations de la commission des lois et celles de M. Jean-Pierre Michel, co-auteur de cet amendement. Je les comprends d'autant mieux qu'elles sont aussi les miennes depuis toujours, chacun ici le sait bien.

Le respect de la présomption d'innocence impose que la détention provisoire soit aussi brève que possible. Or une détention de deux ans est déjà une longue détention provisoire.

Je suis donc, moi aussi, convaincu de la nécessité de réduire, autant que faire se peut, la durée des détentions provisoires. Faut-il pour autant fixer dans la loi un plafond de deux ans ? Malheureusement, cela ne me paraît pas une bonne solution, je le souligne avec regret.

Permettez-moi d'abord de vous communiquer un chiffre, afin de vous permettre de mieux cerner l'ampleur du problème. Si les statistiques dont je dispose ne permettent pas de savoir combien d'inculpés ont subi une détention provisoire supérieure à deux ans - ce qui montre l'insuffisance des statistiques - je puis, en revanche, vous indiquer que, parmi les détentions provisoires qui ont pris fin en 1987, seulement 2,45 p. 100 d'entre elles ont excédé un an. Cela démontre que le nombre des détentions provisoires ayant atteint, voire dépassé deux ans, est certainement très faible.

Pour rassurant qu'il soit, ce constat n'est pas, cela est évident, une raison suffisante pour s'abstenir de fixer un plafond légal. Il convient néanmoins de s'interroger sur les raisons pour lesquelles la détention peut durer aussi longtemps. Pour ma part, j'ai deux éléments de réponse.

D'abord, l'évolution du droit pénal a conduit à qualifier de délits des infractions d'une très grande gravité. Je pense notamment au trafic de stupéfiants, puni de vingt ans d'emprisonnement, ou encore à la destruction par explosifs, punie de dix ans d'emprisonnement, voire de vingt ans lorsque ce délit est commis en bande organisée.

Or les informations ouvertes en matière de trafic de stupéfiants, de terrorisme, de grand banditisme nécessitent souvent de très nombreuses investigations, surtout lorsqu'il s'agit de démanteler un réseau national ou international. Le juge d'instruction peut alors être amené à délivrer des commissions rogatoires internationales dont il n'a pas le pouvoir d'accélérer l'exécution. Si, avant la clôture de l'information, le magistrat doit remettre en liberté un inculpé qui est, à l'évidence, un personnage important d'une organisation criminelle, non seulement ce dernier s'empressera de prendre la fuite, mais, en outre, cela risque d'annuler les efforts des enquêteurs pour mettre hors d'état de nuire les chefs de l'organisation.

C'est dans ce genre d'affaires que l'on constate parfois de longues détentions provisoires. Elles ne sont pas nombreuses, je le répète, mais ce sont les plus graves. Est-il donc raisonnable de vouloir fixer un plafond de deux ans au risque d'affaiblir la lutte contre la grande délinquance ?

Par ailleurs il ne faut pas oublier le problème de l'encombrement des cabinets d'instruction. Les praticiens le soulignent depuis longtemps, et cette critique est parfaitement fondée. Sur ce point, des améliorations peuvent être obtenues en utilisant beaucoup plus fréquemment les procédures de jugement accéléré, notamment la comparution immédiate. Des instructions en ce sens ont été données aux magistrats des parquets.

Il est un autre écueil que je tiens à évoquer.

On imagine aisément que certains inculpés, surtout dans les affaires graves, multiplieront les voies de recours à seule fin de freiner le déroulement de l'instruction, en sachant qu'au pire, au bout de deux ans, ils seront remis en liberté et pourront prendre la fuite. Après tout, la stratégie sera payante, si cela permet de ne pas purger vingt ans d'emprisonnement. Autrement dit, l'instauration d'un plafond de deux ans, au lieu d'aboutir à une accélération de la procédure, risque de conduire à des blocages par une utilisation dilatoire des voies de recours.

Monsieur le rapporteur, je voudrais qu'il n'y ait aucun malentendu sur la position que je suis amené à prendre à propos de cet amendement. Je tiens donc à répéter qu'il faut

lutter contre les longues détentions provisoires. Cependant, il convient également, en la matière, de maintenir l'équilibre entre le respect des libertés individuelles et la nécessité de lutter contre la grande délinquance. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de ne pas adopter cet amendement.

J'ajoute toutefois que je prierai la commission « Justice pénale et droit de l'homme » de réexaminer ce problème crucial dans le cadre de sa réflexion générale sur la réforme de l'instruction.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. J'aurais voulu, monsieur le garde des sceaux, intervenir avant que vous ne vous exprimiez contre l'amendement de M. Marchand, car, après vous avoir écouté, je me demande si vous n'avez pas tout simplement épouillé l'argumentation que je voulais développer au nom tant du P.R. que - mon collègue M. Hiest me permet de le dire - du groupe de l'U.D.C.

Cela me permet de dire à l'autre partie de l'hémicycle que, sur un projet comme celui dont nous débattons, c'est cela qui nous distingue des socialistes.

Depuis 1981 on nous annonce une grande réforme de l'instruction ; depuis 1981 nous travaillons sur la réforme du code pénal. Or, depuis 1981 nous n'avons ni le temps ni surtout le budget pour faire en sorte qu'il soit mis fin aux abus constatés dans la justice en France et dénoncés par M. Marchand. En définitive, monsieur le rapporteur, vous dénoncez un phénomène que nous réproprions tous. En effet, au-delà de deux ans de détention provisoire, on peut se demander ce qu'un prévenu fait encore en prison. Ce n'est plus une présomption d'innocence qui pèse sur lui, mais, incontestablement, une présomption de culpabilité.

Par ailleurs, ainsi que l'a très justement souligné M. le garde des sceaux, il conviendrait de requalifier certaines infractions, qui n'ont plus rien à voir avec des délits. Il faudrait que, dans les mois qui viennent, soit prise une disposition législative en ce sens, car il n'y a plus délit lorsqu'il s'agit d'utilisation d'explosifs ou de trafic de drogue. Ces infractions devraient être qualifiées de crime. Une réforme en ce sens s'impose.

Au bout du compte, cependant, il faudrait déboucher sur une obligation de jugement au bout de deux ans de détention provisoire et non sur une obligation de relaxe. C'est sur ce point que je suis tout à fait en désaccord avec le groupe socialiste et les auteurs de cet amendement.

Quand vous considérez, messieurs, qu'il n'est pas possible de juger pour des raisons budgétaires et matérielles, vous en concluez qu'il faut relâcher. Vous avez pourtant entendu mon collègue M. Delattre rappeler dans son intervention au nom du groupe U.D.F. que l'Italie nous avait précédés dans cette voie. Or il s'est malheureusement passé ce que l'on peut craindre qu'il arrive en France, mes chers collègues : un certain nombre de trafiquants de drogue ont été relâchés et, vous le savez sans doute, ils n'ont jamais été retrouvés par la justice italienne.

Tel est le genre de risque que le groupe socialiste voudrait faire encourir à la justice française.

Cela était très grave, monsieur le président, pour que je ne me prononce pas publiquement contre cet amendement qui représente fondamentalement ce qui distingue les socialistes de ceux qui appartiennent à l'opposition nationale.

M. Francis Delattre. Très bien !

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous cet amendement ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il a été voté par la commission, monsieur le président !

M. le président. Vous avez toute latitude pour le retirer !

M. Pascal Clément. Très bien !

M. Philippe Marchand, rapporteur. En tant que rapporteur, je maintiens la position de la commission.

Cela dit, je pense que M. le garde des sceaux et M. Clément, dans une certaine mesure, ont donné une piste intéressante. Il s'agirait, lorsque interviendra la réforme que l'on annonce, de reprendre notre proposition, mais en reclassant, si j'ose dire, certaines infractions comme celles qui ont été évoquées et dont les auteurs ne pourraient ainsi plus bénéficier de la disposition.

M. Francis Delattre. D'accord !

M. le président. Sous le bénéfice de ce reclassement, vous maintenez néanmoins cet amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Oui, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. la garde des sceaux. Monsieur le président, je ne voudrais pas allonger ce débat, mais l'intervention de M. Clément m'a paru vraiment très intéressante. Je me demande si elle ne constitue pas l'amorce de dispositions différentes que le ministère de la justice ou la commission des lois pourrait essayer d'élaborer.

Nous savons tous que lorsque intervient une mise en liberté, parce que des règles de procédure n'ont pas été suivies, cette nullité peut entraîner la nullité de toute la procédure d'information. Cela constitue une source d'abus.

On va peut-être trop loin et je me demande, en fonction de vos propos, monsieur le député, si l'on ne pourrait pas, au lieu d'annuler alors toute la procédure, décider que, quand est constatée une nullité de cette sorte, le juge d'instruction doit renvoyer, par exemple dans un délai de cinq jours, l'affaire devant la juridiction de jugement qui apprécierait si elle peut juger ou si elle doit ordonner un supplément d'information.

Je suis peut-être sorti du cadre de ce débat, mais il était intéressant de marquer publiquement cette possibilité.

M. le président. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Nous amorçons un débat très intéressant qui pourra d'ailleurs prendre une toute autre ampleur.

L'une des causes de difficultés des affaires judiciaires réside dans les ramifications internationales. J'ai déjà eu l'occasion de me pencher sur ce sujet à propos non de la détention provisoire, mais des prolongations de garde à vue. Vous savez sans doute qu'en matière de drogue, matière particulièrement délicate, il est possible de prolonger la garde à vue plus longtemps lorsqu'il s'agit de trafic, y compris à l'intérieur du pays. Or les prolongations de garde à vue pour des affaires de drogue nationales ne se justifient pas spécialement, sauf dans les cas où apparaissent des prolongements internationaux.

On s'aperçoit ainsi que l'on aurait probablement intérêt à préciser - même dans d'autres matières que la drogue, le terrorisme par exemple - qu'il pourrait y avoir des mesures spéciales toutes les fois qu'il y aura un prolongement international. La prise en compte de ce critère permettrait de moduler le droit.

On ne peut cependant en décider aujourd'hui et je propose que M. le garde des sceaux, qui a les moyens de donner des ordres au parquet, agisse afin que les détentions provisoires supérieures à deux ans soient les moins nombreuses possible.

Nous pourrions d'ailleurs avoir assez rapidement une statistique exacte des cas dans lesquels les détentions provisoires ont été supérieures à deux ans en ces matières. Je suis persuadé qu'il y en a très peu.

Même dans les affaires de drogue, lorsque la détention provisoire dépasse deux ans, cela tient en réalité au fait que plusieurs affaires sont cumulées et que les intéressés font l'objet de plusieurs procédures. En revanche, il est peu de cas, à ma connaissance, dans lesquels un seul dossier a donné lieu à plus de deux ans de détention provisoire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je ne veux pas me placer, comme M. Clément, sur un terrain politique en avançant que les socialistes pensent ceci alors que d'autres pensent cela.

M. Pascal Clément. C'est pourtant vrai !

M. Jean-Pierre Michel. Nous sommes sénéux, nous !

M. Francis Delattre. Qui a déposé l'amendement ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je constate simplement que certains ont formulé des propositions extrêmement intéressantes. Au risque de vous décevoir, monsieur Clément,

je retire l'amendement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Très bien ! sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La sagesse l'a emporté sans qu'on y fasse expressément appel. (*Sourires.*)

M. Philippe Clément. C'est une très belle victoire. L'opposition fait son travail !

M. Francis Delattre. C'est une opposition constructive !

M. Jean-Pierre Michel. A charge de revanche !

M. le président. Je vous en donne acte.

M. Gilbert Bonnemaison. Les arguments employés étaient pourtant mauvais !

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

MM. Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Au paragraphe II de l'article 3, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa (art. 145-2 du code de procédure pénale), substituer aux mots : "d'un an" les mots : "de six mois". »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Au paragraphe II de l'article 3, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa (art. 145-2 du code de procédure pénale), substituer aux mots : "un an" les mots : "six mois". »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Même chose !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Avis contraire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis contraire également !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Marchand, rapporteur et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3, après les mots : "qui peut être renouvelée", insérer les mots : "une seule fois et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Mon collègue M. Jean-Pierre Michel sera d'accord avec moi pour que nous retirions cet amendement puisqu'il s'agit de la même discussion que précédemment.

M. Pascal Clément. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 3, insérer le paragraphe suivant :

« Au troisième alinéa de l'article 148 du code de procédure pénale, les mots : "dans les conditions prévues à l'article 145-1" sont remplacés par les mots : "ainsi qu'il est dit à l'article 145, premier et deuxième alinéas". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 3, substituer aux mots : "145, alinéa premier", les mots : "145, premier et deuxième alinéas". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - L'article 148-8 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le président de la chambre d'accusation constate que cette juridiction a été directement saisie, sur le fondement des articles 140, 148, sixième alinéa, ou 148-4, d'une demande de mainlevée du contrôle judiciaire ou de mise en liberté manifestement irrecevable, il peut décider, par une ordonnance motivée non susceptible de voie de recours, qu'il n'y a lieu de statuer sur cette demande ; dans ce cas la demande et l'ordonnance sont versées au dossier de la procédure. »

« II. - Le troisième alinéa de l'article 199 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

« En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de l'inculpé est de droit si celui-ci ou son avocat la demande ; cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la déclaration d'appel ou que la demande de mise en liberté adressée à la chambre d'accusation. »

« III. - L'article 207 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'appel formé contre une ordonnance de refus de mise en liberté, la chambre d'accusation peut, lors de l'audience et avant la clôture des débats, se saisir immédiatement de toute demande de mise en liberté sur laquelle le juge d'instruction n'a pas encore statué ; dans ce cas, elle se prononce à la fois sur l'appel et sur cette demande. »

M. Francis Delattre et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 4, insérer le paragraphe suivant :

« Dans la première phrase de l'article 148-4 du code de procédure pénale, les mots : « son dernier interrogatoire au fond », sont substitués aux mots : « sa dernière comparution. »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Cet amendement apparemment anodin peut avoir des conséquences intéressantes dans cette affaire.

M. le président. Nous n'en doutons pas !

M. Francis Delattre. Par la substitution à l'expression « sa dernière comparution » de la formule « son dernier interrogatoire au fond », il s'agit d'essayer d'éliminer les comparutions de pure forme qui n'ont pour conséquence pratique que de faire repartir le délai de quatre mois. Ainsi, le juge d'instruction sera obligé d'accélérer sa procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je considère qu'il est moins favorable aux droits de la défense que le texte en vigueur. Je crains en outre qu'il ne donne lieu à contentieux pour savoir si le juge a véritablement interrogé au fond. Pour ma part, je propose de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement pose des difficultés d'application non négligeables, car l'expression « interrogatoire au fond » n'est pas dépourvue d'ambiguïté. A titre d'exemple, l'interrogatoire dit de *curriculum vitae* est-il, dans l'esprit de son auteur, un interrogatoire qui porte sur le fond ? De même, qu'en est-il d'une notification d'expertise balistique au cours de laquelle l'inculpé présente des observations ?

Le texte actuel ne pose pas de problème d'application ; je préfère ne pas le modifier. En conséquence, je m'oppose à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Pascal Clément. Le vote était-il aussi clair ?

M. Francis Delattre. Je n'ai rien compris !

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 4, insérer le paragraphe suivant :

« Les deux dernières phrases de l'article 148-4 du code de procédure pénale sont supprimées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 4 par la phrase suivante :

« En cas de comparution personnelle de l'inculpé, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique lorsque l'inculpé ou son conseil le demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement s'inspire un peu du même esprit que celui qu'a présenté tout à l'heure M. Limouzy. Je pense qu'il subira le même sort.

J'ai proposé à la commission des lois, qui l'a adopté, cet amendement aux termes duquel, en cas de comparution personnelle de l'inculpé devant la chambre d'accusation, les débats pourraient être publics à sa demande ou à celle de son avocat. C'est un moyen de déverrouiller le secret de l'instruction à un moment qui est crucial.

M. le garde des sceaux va certainement nous donner sur ce point des explications proches de celles qu'il a déjà fournies, mais je me permets, au nom de la commission des lois, de lui indiquer que les commissaires aux lois étaient très favorables à cette disposition qui a même été adoptée à l'unanimité de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Michel. Il aura du mal à nous convaincre !

M. le garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, il y a quinze ans, en 1973, j'avais travaillé sur un projet de loi qui avait été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et qui prévoyait la suppression du huis clos devant la chambre d'accusation. Cette proposition n'est donc pas très nouvelle. Mais ce projet de loi n'a eu aucune suite et est tombé dans l'oubli.

Le présent amendement a pour objet d'instaurer la publicité des débats devant la chambre d'accusation en cas de comparution personnelle de l'inculpé. Je rappelle que le

projet de loi prévoit que cette comparution sera de droit en matière de détention provisoire et non plus seulement dans le cas précis de l'article 148-4 du code de procédure pénale, lorsque l'inculpé ou son conseil en aura fait la demande. Dans les autres cas, la comparution de l'inculpé continuera à dépendre de l'appréciation de la chambre d'accusation.

Cet amendement relance un débat difficile qui n'a, jusqu'à présent, pas trouvé de solution satisfaisante, malgré les conclusions de nombreuses commissions et le dépôt de deux projets de loi en 1973 et en 1977.

J'avoue être très perplexe vis-à-vis de cet amendement. Ainsi, à partir du moment où l'on décide d'introduire la publicité, ne crée-t-on pas un déséquilibre en le prévoyant seulement au stade de la chambre d'accusation ? Je ne prends pas parti sur ce point, mais je me pose la question.

Au surplus, l'amendement ne prévoit pas, pour ceux qui compareraient, la possibilité de demander le huis clos pour conserver une discrétion dont ils pourraient estimer devoir bénéficier. Et surtout cette faculté d'ordonner le huis clos qui était prévue par le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 23 août 1973 n'appartient pas à la chambre d'accusation. Je pense notamment à des affaires de mœurs ou encore à des affaires contre la sûreté de l'Etat pour lesquelles la publicité peut être très inopportune.

Je souhaite, en définitive, que la réforme du secret de l'instruction, qu'elle concerne le premier ou le second degré de juridiction, soit examinée dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les règles qui régissent l'information préalable. C'est l'une des missions que j'ai confiées à la commission Justice et droits de l'homme.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée nationale de ne pas adopter cet amendement. Mais je reconnais, comme vous, que la commission Justice pénale et droits de l'homme avait proposé de franchir un premier pas - en attendant un second - lorsqu'elle avait suggéré que lorsqu'il est statué sur la mise en détention provisoire, il y a publicité de l'audience devant le juge d'instruction.

Comme la commission Justice et droits de l'homme reste saisie de cette question, je crois qu'il vaut peut-être mieux lui laisser étudier l'entier problème de la publicité dans le cadre de l'instruction préparatoire.

M. Jacques Limouzy. Mais c'est ici qu'on fait la loi !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur le président, je maintiens cet amendement.

M. Francis Delattre. Très bien !

M. Philippe Marchand, rapporteur. D'abord parce que, dans son esprit, il reçoit l'accord de M. le garde des sceaux.

Ensuite - vous me permettrez d'employer cette expression - parce qu'il faut bien commencer quelque part et que la chambre d'accusation est un bon lieu.

Enfin, je me permets d'indiquer très respectueusement à M. le garde des sceaux que ses préoccupations sur le huis clos me paraissent un peu superflues. En effet, notre amendement précise : « En cas de comparution personnelle de l'inculpé, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique lorsque l'inculpé ou son conseil le demande. » Par conséquent, quand il ne le demande pas, c'est le huis clos. Il est bien évident que celui qui comparaitra devant la chambre d'accusation pour une sordide affaire de mœurs n'aura pas intérêt à demander que l'audience soit publique.

M. Pascal Clément. Sauf s'il est exhibitionniste !

M. Philippe Marchand, rapporteur. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une affaire qui intéresse, à juste titre, l'opinion publique le débat devant la chambre d'accusation peut être extrêmement intéressant.

Je me permets de donner un exemple récent. L'affaire qui a beaucoup occupé l'opinion publique, l'affaire des anesthésistes de Poitiers, et qui s'est terminée par une décision d'acquiescement de la cour d'assises de la Vienne, si elle avait été évoquée en audience publique devant la chambre d'accusation, aurait-elle pris le même chemin ?

Je pose simplement la question.

Voilà pourquoi je maintiens cet amendement.

M. le président. La parole est à M. François Colombat.

M. François Colombat. Vous nous indiquez, monsieur le garde des sceaux, qu'une commission est saisie, mais le projet de 1973 était le résultat des travaux d'une commission, réunie à la chancellerie, dans laquelle siégeaient de nombreuses personnalités, notamment Mme Veil. Elles étaient tombées d'accord sur le fait que le seul moment où l'on pouvait lever, sans trop de danger, le secret de l'instruction, était à ce niveau de la procédure.

Il me semble que cette ancienne commission offrait presque autant de garanties que la nouvelle ; en tout cas, elle peut tout à fait rassurer une partie des députés qui siègent en face de nous et tout le monde pourrait voter cet amendement.

M. Francis Delattre. Nous sommes totalement rassurés !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par le paragraphe suivant :

« A l'article 567-1 du code de procédure pénale, les mots : "186, alinéa 8", sont remplacés par les mots : "148-8, deuxième alinéa, 186, dernier alinéa, 186-1, troisième alinéa, 636." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement complète l'article 567-1 du code de procédure pénale qui permet au président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, lorsqu'il constate qu'un pourvoi en cassation a été formé contre une décision non susceptible de recours, de prendre une ordonnance de non-admission du pourvoi.

Cet amendement tient compte des nouvelles dispositions de l'article 148-8 qui permet au président de la chambre d'accusation de suivre exactement la même procédure que celle qu'emploie le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. M. Jacques Brunhes, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article 83 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le juge chargé d'une information est désigné au tour de service établi chaque année par l'assemblée générale des juges du siège. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Dans l'exposé sommaire de cet amendement, nous citons des exemples pris dans plusieurs pays d'Europe.

Il ne nous paraît pas concevable qu'aujourd'hui, en France, après ce qui s'est passé en particulier au tribunal de grande instance de Paris entre mars 1986 et mai 1988, le législateur ne permette pas au citoyen de voir ses droits les plus fondamentaux consacrés. Il s'agit de garantir non pas seulement l'indépendance des juges, mais l'expression dans la justice de toutes les options légitimes présentes dans le corps social.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Il soulève un problème intéressant qui a d'ailleurs été évoqué ce matin par M. Jean-Pierre Michel au cours de son intervention et qui concerne essentiellement les grands tribunaux, en particulier celui de Paris.

Personnellement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je ne suis pas favorable à cet amendement car le fait que le juge chargé d'une information soit désigné au tour de service ne me paraît pas donner de garantie satisfaisante.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jacques Brunhes, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« A la dernière phase de l'article 63 du code de procédure pénale sont substituées deux phrases ainsi rédigées : " Il établit à cette fin un tableau de roulement. Il peut établir un tour de service spécifique pour une section spécialisée ". »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je regrette, monsieur le garde des sceaux, que nous n'ayez pas répondu au fond sur l'amendement n° 28. Si j'avais pressenti votre réponse, j'aurais cité les exemples pris en Espagne, au Portugal, en Italie, en République fédérale d'Allemagne et qui prouvent que nous sommes à peu près les seuls à avoir un tel système de désignation des juges d'instruction.

L'amendement n° 29 est un amendement de repli. Ce serait non plus l'assemblée générale mais le président qui établirait le tableau de roulement et serait ensuite tenu de le respecter. Un tableau spécifique pourrait être prévu en matière de lutte contre le terrorisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Vous avez raison, monsieur le député, j'aurais peut-être dû m'expliquer plus complètement.

Personnellement, je ne suis pas favorable à ces amendements pour la raison suivante.

Avant le code de procédure pénale - vous m'excuserez de me référer une fois encore à cette période - le code d'instruction criminelle ne confiait à aucune autorité le soin de désigner les juges d'instruction. En réalité, c'était le parquet qui le faisait avec toutes les critiques, tous les soupçons auxquels, vous l'imaginez, cela pourrait donner lieu. Le code de procédure pénale a voulu changer ce système, en instaurant une garantie suffisante pour éviter une répartition « au hasard », une « loterie ». Je ne devrais peut-être pas le dire ici, mais tout le monde sait que certains magistrats sont plus ou moins qualifiés pour prendre en charge telle ou telle information. Nous en connaissons qui, dans des affaires difficiles et importantes, n'ont malheureusement pas pu s'en sortir à leur honneur et à l'honneur de la justice.

C'est cette réforme élaborée par la commission d'étude pénale législative qui avaient adoptée l'Assemblée nationale et le Conseil de la République en 1959. Il avait été décidé alors, pour éviter les inconvénients que j'indiquais, que ce serait un magistrat, en principe le président du tribunal, qui affecterait dans chaque affaire le dossier à tel juge d'instruction. Ce système a fonctionné d'une manière tout à fait normale pendant très longtemps. Au tribunal de Paris, c'est le premier vice-président, un des trois collaborateurs les plus importants du président, qui est chargé de l'affectation des dossiers aux juges d'instruction. Mais, dans de nombreuses juridictions, on a pris l'habitude d'établir un tableau de roulement, et c'est de cette manière - c'est vrai - que sont affectés les dossiers. Je ne suis pas partisan de ce système. Nous voulons que la justice fonctionne mieux, qu'elle soit mieux rendue, qu'elle soit mieux accueillie. Ne supprimons pas le caractère personnel et individualisé que donne le choix par un magistrat indiscutable et très souvent indiscuté, qui a été spécialement désigné pour affecter les dossiers aux juges d'instruction.

Vraiment, je crois qu'il y a là un danger. Je me permets de demander très fermement qu'on retienne le texte actuel. Donc, je suis pour le rejet de cet amendement subsidiaire.

M. Jacques Limouzy. Très bien !

M. Jacques Brunhes. Il y a eu trop d'affaires, monsieur le garde des sceaux !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Je vous remercie de me donner la parole, monsieur le président, mais je crois que le débat est important.

Nous voterons cet amendement de repli qui maintient les sections spécialisées. Certes, la loi prévoit que c'est le président du tribunal - et dans les grands tribunaux, un vice-président délégué par lui - qui désigne les juges d'instruction. La réalité, monsieur le garde des sceaux, vous la connaissez mieux que moi - mais vous ne pouvez pas le dire ici -, est différente. On sait très bien que dans de nombreux tribunaux les désignations sont signées en blanc et que c'est ensuite le substitut de permanence ou le procureur de permanence qui met le nom du juge d'instruction. Disons les choses comme elles sont ! A cela nous voulons nous opposer.

A Paris, la pratique est plus « terrible » encore. Les juges d'instruction qui sont de permanence pendant une semaine savent, dès le moment de la première comparution, qu'ils ne garderont pas le dossier. C'est d'ailleurs un moyen d'augmenter les mises en détention provisoire *ab initio*. Le juge d'instruction sait en effet que, de toutes les affaires qui vont lui venir pendant la semaine, aucune ne lui restera, car elles seront « dispatchées » au gré du premier vice-président chargé de l'instruction et au gré d'un certain nombre de « spécialisations » préétablies pour lesquelles certains juges ont été placés : certains ont les affaires de presse, d'autres les affaires de mineurs, d'autres les affaires de terrorisme, d'autres les affaires de grand banditisme, d'autres les affaires de drogue, etc. C'est une pratique absolument détestable et qui aboutit à des dysfonctionnements les plus graves, dénoncés depuis très longtemps et par nombre de gens, du tribunal de grande instance de Paris.

C'est le moyen d'y mettre fin - je dirai : enfin - et donc nous voterons cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

M. Francis Delattre. Abstention !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa de l'article 175 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

« Les conseils de l'inculpé et de la partie civile en sont avisés, dans les délais les plus brefs, soit verbalement avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée.

« II. - Au début du deuxième alinéa de cet article, les mots " Ce dernier " sont remplacés par les mots " Le procureur de la République ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un amendement de portée pratique qui précise que les conseils de l'inculpé et de la partie civile seront avisés de l'ordonnance de soit-communicqué.

Il est important pour l'avocat d'être prévenu que le dossier est transmis au parquet. Certains magistrats ont conservé cette habitude traditionnelle et indiquent que l'ordonnance de soit-communicqué a été prononcée, mais d'autres ne le font pas. Il nous paraît nécessaire de restaurer cette pratique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 183 du code de procédure pénale, les mots : "du premier alinéa de l'article 145" sont remplacés par les mots : "de l'article 145, premier et deuxième alinéas". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un amendement qui tire les conséquences de l'institution de l'ordonnance de placement en détention provisoire en matière criminelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis conforme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 217 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

« Ils peuvent être notifiés à l'inculpé détenu par les soins du chef d'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Là encore, c'est un amendement de portée pratique qui tend à permettre au procureur général de notifier à un inculpé détenu, par l'intermédiaire du surveillant chef de l'établissement pénitentiaire, les arrêts de la chambre d'accusation susceptibles de pourvoi. C'est une pratique qui est employée depuis un certain temps dans d'autres domaines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis conforme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Il est ajouté, après l'article 459-3 du code de procédure pénale, un article 469-4 ci-après :

« Art. 469-4. - Lorsqu'il ajourne le prononcé de la peine dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article précédent, le tribunal peut placer le prévenu sous le régime de la mise à l'épreuve. L'intéressé doit satisfaire à l'ensemble des mesures de surveillance et d'assistance mentionnées au deuxième alinéa de l'article 739 et à celles des obligations particulières, mentionnées au même alinéa, qui lui sont spécialement imposées par le tribunal. La décision d'ajournement est exécutoire par provision.

« Le prévenu est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel il a sa résidence. Le juge de l'application des peines s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution de la mesure. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 740 et de l'article 741 sont applicables au contrôle exercé sur le prévenu.

« Le tribunal peut, à la demande du juge de l'application des peines, aménager ou supprimer les obligations particulières imposées au prévenu ou en prévoir de nouvelles.

« Si le prévenu ne se soumet pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières, le juge de l'application des peines peut saisir le tribunal avant l'expiration du délai d'épreuve afin qu'il soit statué sur la peine.

« Les dispositions des articles 741-1 et 741-2, du deuxième alinéa de l'article 741-3 et du troisième alinéa de l'article 744 sont applicables. La comparaison du prévenu devant le tribunal dans le cas prévu par le quatrième alinéa du présent article rend non avenue la fixation de la date d'audience de renvoi par la décision d'ajournement.

« Lorsque la décision d'ajournement a été rendue par une juridiction compétente à l'égard des mineurs, les attributions du juge de l'application des peines sont dévolues au juge des enfants dans le ressort duquel le mineur a sa résidence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

« Si un cautionnement a été fourni, les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 142-2 et du deuxième alinéa de l'article 142-3 sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de portée pratique et je dirai morale, qui prévoit que le cautionnement, en cas de condamnation du prévenu, sera affecté à la garantie des droits de la victime.

A l'heure actuelle, on peut récupérer la caution lorsque l'on a été condamné. A partir du moment où la victime partie civile a obtenu des dommages-intérêts, il est préférable que la caution prenne le chemin du patrimoine de la victime plutôt que celui du portefeuille du condamné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis conforme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, et Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 662 du code de procédure pénale est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission des lois à l'initiative de M. Jean-Pierre Michel.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Encore lui !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il abroge le dernier alinéa de l'article 662 du code de procédure pénale qui permet à la chambre criminelle de la Cour de cassation, lorsqu'elle rejette une requête en suspensio légitime, d'ordonner néanmoins le renvoi de l'affaire devant un autre juge ou un autre tribunal. Il n'y a en effet aucune raison de maintenir la possibilité de dessaisissement dans une telle hypothèse.

Chacun a compris ce amendement. est la conséquence d'un certain nombre d'errements, et en particulier d'une affaire bien connue, celle du juge Grellier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 6. - A l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est ajouté, après le premier alinéa, cinq alinéas ainsi rédigés :

« En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à cinq ans d'emprisonnement, la détention provisoire des mineurs de seize à dix-huit ans ne peut excéder un mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, par une ordonnance rendue conformément aux dispositions des articles 145, premier alinéa, et 145-1, quatrième alinéa, du code de procédure pénale, pour une durée n'excédant pas un mois ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

« Dans les autres cas, les dispositions de l'article 145-1, premier alinéa, du code de procédure pénale, sont applicables, en matière correctionnelle, aux mineurs de seize à dix-huit ans ; toutefois la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà d'un an.

« En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs de treize à seize ans ne peut excéder six mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six mois, par une ordonnance rendue conformément aux dispositions de l'article 145-1, quatrième alinéa, du code de procédure pénale et comportant, par référence aux 1^o et 2^o de l'article 144 du même code, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

« Les dispositions de l'article 145-2 du code de procédure pénale sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans ; toutefois la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans.

« Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

M. Jacques Bruhnes, M. Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« La détention provisoire est supprimée pour les mineurs »

La parole est à M. Jacques Bruhnes.

M. Jacques Bruhnes. Cet amendement tend à supprimer la détention provisoire pour les mineurs. Il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission dont la majorité estime que lorsqu'ils commettent des délits ou des crimes d'une très grande gravité les mineurs doivent être mis en détention provisoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je pense très sincèrement, tout en souhaitant que la détention provisoire des mineurs soit réellement exceptionnelle, que cet amendement va trop loin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18 ainsi rédigé :

« Dans les deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article 6, substituer aux mots : " de seize à dix-huit ans " les mots : " âgés d'au moins seize ans ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un amendement de pure forme et de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis conforme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 6, substituer aux mots : " de treize à seize ans " les mots : " âgés de plus de treize ans et de moins de seize ans ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement de précision !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 28, l'article 29 et l'article 30 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un amendement qui vise à abroger les dispositions désuètes ou dérogatoires de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Cet amendement se comprend de lui-même et il n'est pas utile d'insister.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation avec les nouvelles dispositions concernant le régime de la détention provisoire des mineurs, tout spécialement celles qui, adoptées il y a un an, mettent obstacle à toute possibilité de placement en détention provisoire en matière correctionnelle pour le mineur de seize ans.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 738 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le tribunal fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à dix-huit mois ni supérieur à trois années.

« II. - Dans la première phrase de l'article 742-1 du code de procédure pénale, les mots " cinq années " sont remplacés par les mots " trois années ".

« III. - Au deuxième alinéa de l'article 743 du code de procédure pénale, les mots " d'un délai de deux ans " sont remplacés par les mots " d'un délai d'un an ".

« IV. - Les dispositions du I et du II du présent article sont applicables aux condamnations postérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'objectif de cet amendement est de réduire l'écart qui existe entre le délai d'épreuve dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve et le délai régissant l'exécution des mesures en milieu ouvert.

Je rappelle que dans le cadre du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, le délai d'exécution du travail est de dix-huit mois.

La réduction de cinq à trois ans du délai d'épreuve correspond en outre à un constat. Les mesures en milieu ouvert sont largement inefficaces lorsque leur durée se prolonge au-delà de trois ans. Les juges de l'application des peines et les comités de probation pourront ainsi exercer un contrôle plus intensif du respect des obligations auxquelles le tribunal a soumis le condamné.

L'amendement permettra également une prise en charge socio-éducative plus efficace, plus contraignante et en conséquence de nature à mieux prévenir la récidive.

Une modification est enfin introduite dans un souci d'harmonisation à l'article 743 du code de procédure pénale afin de permettre à la juridiction de déclarer la condamnation non avenue au plus tôt dans un délai d'un an, à condition que le condamné ait satisfait aux mesures d'assistance et de surveillance et aux obligations particulières, et si son reclassement paraît acquis.

En définitive, je me permets d'insister au nom du Gouvernement pour que l'Assemblée adopte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - La loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987 relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. - Les articles 1^{er} à 11 et l'article 18 sont abrogés.

« II. - La deuxième phrase de l'article 25 est supprimée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Après l'article 7

M. le président. M. Lamassoure a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« L'article 802 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, à l'exception toutefois de celles prévues à l'article 105, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisi d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts légitimes de la partie qu'elle concerne ou de compromettre la bonne administration de la justice. »

La parole est à M. Alain Lamassoure.

M. Alain Lamassoure. Cet amendement ne concerne pas uniquement la détention provisoire, mais il s'inspire d'un fait d'actualité pour apporter à notre code de procédure pénale une précision qui apparaît désormais nécessaire.

La semaine dernière, les feux du débat politique se concentraient sur l'affaire Boulouque. Je vous fais remarquer au passage, monsieur le garde des sceaux, que les membres de l'opposition actuellement présents en séance n'ont pas été de ceux qui ont participé à cette polémique et aux attaques personnelles désagréables qu'elle a pu comporter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*) Je vous remercie, mes chers collègues.

Mais, la semaine dernière aussi, une autre décision judiciaire suscitait une émotion considérable dans l'opinion. En effet, le président du tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne était conduit à déclarer la nullité de la procédure d'instruction ouverte à l'encontre d'un réseau de trafiquants de drogue. Sept des personnes suspectes, sur lesquelles pesaient les plus graves présomptions, ont été immédiatement remises en liberté. Trois ans d'efforts de la police, du parquet et du juge d'instruction ont été ainsi réduits à néant. La décision d'annulation était fondée sur le fait que, dans le dossier soumis au juge de fond, la lettre désignant le juge compétent pour l'instruction était une photocopie et non pas l'original.

Le résultat de tout cela est inexplicable pour l'opinion. Il est révoltant pour toute personne étrangère aux complexités de la procédure pénale. Il contribue à discréditer la justice, qui donne l'impression de fonctionner à l'envers, alors que, nous le savons, 999 décisions de justice sur 1 000 sont incontestables.

Dans ces conditions, nous avons le choix entre deux solutions. Ou bien critiquer publiquement la décision. Ce n'est pas notre rôle de législateur et nous sommes trop soucieux de l'indépendance de la justice les uns et les autres. Ou bien modifier les textes, à l'évidence insuffisants, sur lesquels se fondent aujourd'hui les juges. C'est cette voie que j'ai choisie.

Je propose, en effet, une modification minimale de l'article 802 du code de procédure pénale. Cet article pose en gros le principe : pas d'annulation sans grief. Une irrégularité dans la procédure ne peut fonder une annulation que si elle porte atteinte aux intérêts d'une des parties en cause. Le groupe Union pour la démocratie française propose de préciser que cette irrégularité doit « porter atteinte aux intérêts légitimes de la partie qu'elle concerne ou compromettre la bonne administration de la justice ».

Avec cette rédaction, me semble-t-il, le juge gardera son pouvoir d'appréciation, mais il sera invité à ne faire que ce que j'appellerai du formalisme utile à la justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Elle n'a donc pas pu prendre position.

Sur l'argumentation développée par M. Lamassoure, je donne tout à fait mon accord, à titre personnel. Il est choquant de voir des trafiquants remis en liberté parce qu'un dossier contient une photocopie au lieu de l'original. Encore faut-il, bien sûr, que la photocopie corresponde à l'original, ce qui ne peut pas toujours être le cas sur le plan matériel.

M. Alain Lamassoure. En l'occurrence, c'était bien la photocopie de l'original.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Une cour d'appel viendra peut-être annuler la décision qui a été prise. Mais il faudra alors retrouver ceux qui actuellement, passez-moi l'expression, sont dans la nature.

M. Jean-Pierre Michel. L'irréparable aura été commis !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Par conséquent - c'est le côté positif de mon intervention - le souci de M. Lamassoure est parfaitement fondé. Mais, et j'en suis désolé pour lui, je suis obligé maintenant de critiquer sa proposition.

M. Lamassoure semble considérer que la référence à « la bonne administration de la justice » est accessoire. Je pense que c'est un ajout d'une portée considérable.

D'abord, ce critère me paraît extrêmement vague. Et, parce qu'il est vague, il est contraire aux droits de la défense. Surtout, il permettra à certains magistrats - je ne dis pas à la majorité d'entre eux, mais à certains - de faire moins attention à éviter les nullités de procédure, même si c'est leur devoir d'y veiller car c'est là l'une des garanties de la liberté, sous prétexte que certaines irrégularités ne sont pas très graves et n'entravent pas la bonne administration de la justice.

Il faut trouver le moyen de modifier l'article 802 du code de procédure pénale - ce sera sans doute la première fois qu'on y réfléchira - mais beaucoup de diplomatie sera nécessaire dans cette affaire, monsieur Lamassoure. En effet, certaines organisations professionnelles ont un souci diamétralement opposé au vôtre et trouvent que l'article 802, tel qu'il est écrit, porte déjà atteinte aux droits de la défense. Ce n'est pas mon point de vue. Je pense qu'il faut rechercher un moyen d'éviter les incidents comme celui que nous avons déploré la semaine dernière, mais que la solution proposée par M. Lamassoure n'est pas la bonne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. C'est une question très importante que soulève M. Lamassoure. Il le fait avec un certain courage parce que la matière n'est pas facile.

Les nullités prévues en matière d'instruction préparatoire sont d'une importance considérable. Vous l'avez rappelé, monsieur le député, ainsi que M. le rapporteur, et vous avez dit quelles conséquences on pouvait en tirer, en vous appuyant sur des exemples récents. Mais nous pourrions citer beaucoup d'autres exemples souvent aussi dramatiques.

Je partage les préoccupations de M. Lamassoure car il est vrai que le régime actuel des nullités est devenu d'une extrême complexité et sanctionne parfois de façon disproportionnée l'inobservation de certaines formalités quelque peu secondaires. Mais il sanctionne également des nullités qui sont également considérées comme ayant un intérêt primordial. Par exemple, je me pose la question, en lisant votre amendement, de ce qu'il en serait du point suivant. L'Assemblée vient d'adopter un texte qui prévoit la nullité de la mise en détention lorsque les motifs ne sont pas suffisamment explicites et ne correspondent pas très exactement aux dispositions nouvelles de l'article 144. Est-ce que l'article 802 s'applique ou non à la disposition que nous venons de voter ? Je ne sais pas. Là encore, je voudrais me reporter, même si je le fais trop souvent, au code d'instruction criminelle et au code de procédure pénale.

Dans le code d'instruction criminelle, il n'y avait aucune disposition concernant les nullités, et c'était la jurisprudence qui avait dégagé tous les principes qu'on connaissait alors.

Le code de procédure pénale a repris l'ensemble de ces dispositions en apportant clarté et précision. Malheureusement, c'était l'époque de la guerre d'Algérie. Il ne fallait pas que les procédures soient trop souvent annulées et une ordonnance de 1960 a modifié ce texte sur les nullités. A mon avis, cette modification ne devait être que provisoire mais personne n'a osé y toucher depuis 1960.

Il est certain que le temps est venu de faire quelque chose. J'ai d'ailleurs demandé à la commission « Justice pénale et droits de l'homme » - excusez-moi de la citer encore - de désigner M. le professeur Levasseur, l'une des rares sommités que je connais dans ce domaine, mais il y en a sans doute d'autres. Je lui ai demandé de s'adjoindre d'autres personnes. Cette commission, et plus spécialement M. Levasseur devront, dans le cadre des travaux qui leur sont confiés sur l'ensemble de la procédure d'instruction préparatoire, s'attacher en priorité à cette question essentielle.

Il conviendra de concilier de manière satisfaisante, d'une part, le respect des droits de la défense, et, d'autre part, le souci de ne pas multiplier par un formalisme excessif les causes de nullité afin de ne pas entraver le fonctionnement de la justice pénale. La recherche d'un tel équilibre est particulièrement délicate. Elle supposera une concertation avec les professions judiciaires.

C'est pourquoi, tout en rejoignant vos intentions, monsieur Lamassoure, je pense qu'il est préférable de ne pas se prononcer sur ce point aujourd'hui. Je demande donc à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement, étant entendu que la question sera reprise dans un délai rapide. Je ne peux pas fixer une date mais je pense que, dans les mois qui viennent, six mois ou un an, nous aurons un texte complet. Ce texte est absolument nécessaire, mais il est indispensable d'y réfléchir avec la plus grande attention parce que ce sera l'un des textes fondamentaux du code de procédure pénale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements Lamassoure ne connaissent pas tous la même fortune, mon cher collègue !

M. Francis Delettra. C'est dommage !

M. Alain Lamassoure. C'est provisoire !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Ne comparez pas des amendements qui ne sont pas comparables, monsieur le président !

M. Jean-Pierre Michel. Ce sont malheureusement les moins crapuleux qui ne sont pas adoptés ! (Sourires.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Les articles 3 et 6 de la présente loi entreront en vigueur le 30 mars 1989 ; l'article 1^{er} entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1989.

« Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables.

« Dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale et le troisième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions ne pourront excéder, respectivement, six mois et un an.

« Pour l'application de l'article 145-2 du code de procédure pénale aux détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de cet article, le délai d'un an à l'expiration duquel la détention doit être prolongée commencera à courir à compter du placement en détention si la durée de détention déjà subie n'excède pas un an ; dans le cas contraire, la prolongation doit intervenir à l'expiration de l'année de détention en cours.

« Dans les cas prévus par les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 11 de l'ordonnance précitée, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions ne pourront excéder, respectivement, deux mois, un an et deux ans. Les délais d'un mois, six mois et un an à l'expiration desquels la détention doit être prolongée commenceront à courir à compter du placement en détention ; il n'y a pas lieu d'ordonner la prolongation de la détention si la durée de détention déjà subie excède, selon le cas, un mois, six mois ou un an. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de l'article 8 :

« Les articles 1^{er} bis, 1^{er} ter, 1^{er} quater, 2, 3, 4 quater et 6 de la présente loi entreront en vigueur le 30 mars 1989. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je me permets de compléter verbalement cet amendement, monsieur le président. Il faut ajouter à l'énumération les articles 6 bis et 6 ter. Il s'agit notamment de l'ordonnance de placement en détention provisoire en matière criminelle.

La date fixée est le 30 mars 1989. On a fait un effort pour certains textes et pour que, malgré tout, l'ensemble de la loi puisse entrer en vigueur dans un délai relativement bref : ..

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32, compte tenu de la rectification du Gouvernement tendant à ajouter les articles 6 bis et 6 ter.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 32 rectifié.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Monsieur le président de la commission des lois, souhaitez-vous que nous en terminions dès maintenant avec notre ordre du jour ? La présidence, pour sa part, y est toute disposée.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Oui, si chacun y met du sien !

M. le président. Je vous promets, en ce qui me concerne, d'y mettre du mien. (Sourires.)

RÉVISION DES CONDAMNATIONS PÉNALES

M. le président. Nous en arrivons à l'examen des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi :

- de M. Michel Sapin et plusieurs de ses collègues relative à la révision des condamnations pénales ;

- et de M. Jacques Bruhnes et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la procédure de révision des procès criminels et correctionnels.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle que, à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. Art. 1^{er}. - L'article 622 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 622. - La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque :

« 1^o Après une condamnation pour homicide, sont représentées des pièces propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

« 2^o Après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

« 3^o Un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ;

« 4^o Après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sérieux sur la culpabilité du condamné. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 623 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 623. - La révision peut être demandée :

« 1^o Par le ministre de la justice ;

« 2^o Par le condamné ou, en cas d'incapacité, par son représentant légal ;

« 3^o Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, par son conjoint, ses enfants, ses parents, ses légataires universels ou à titre universel ou par ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

« La demande en révision est adressée à une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation, désignés par l'Assemblée générale de cette juridiction et dont l'un, choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assure la présidence. Cinq magistrats suppléants sont désignés selon les mêmes formes. Les fonctions du ministère public sont exercées par le parquet général de la Cour de cassation.

« Après avoir procédé, directement ou par commission rogatoire, à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles et recueilli les observations écrites ou orales du requérant ou de son conseil et celles du ministère public, cette commission saisit la chambre criminelle, qui statue comme cour de révision, des demandes qui lui paraissent pouvoir être admises. La commission statue par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours ; cette décision, sur demande du requérant ou de son conseil, est rendue en séance publique. »

MM. Jacques Brunhes, Le Meur, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n^o 1, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 623 du code de procédure pénale supprimer les mots : " qui n'est susceptible d'aucun recours ". »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Tous nos amendements vont dans le même sens. Il est nécessaire de prévoir un recours contre la décision de la commission, afin de permettre notamment au requérant de contester le rejet de sa demande. Dans le domaine délicat de l'erreur judiciaire, il importe de préserver au maximum les droits des condamnés, même si la procédure pourrait dans certains cas présenter un caractère dilatoire, afin de mettre en concordance l'exigence sociale de la reconnaissance de l'innocence avec les nécessités du système judiciaire.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel suppléant M. Philippe Marchand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. La commission a repoussé cet amendement, car il aboutirait à supprimer le pouvoir de filtrage de la commission qui siègera à la Cour de cassation, qui sera composée de cinq magistrats et qui instruirait des dossiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. La commission rendra des décisions motivées. En cas de saisine de la cour de révision, la question d'un recours ne se pose pas. En cas de rejet, il sera toujours possible de présenter une nouvelle requête, du moins si le requérant peut faire valoir un élément qui n'avait pas été soumis à l'appréciation de la commission. C'est une question d'équilibre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Le Meur, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n^o 2, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 623 du code de procédure pénale par l'alinéa suivant :

« La commission prend en compte, dans le cas où la requête est fondée sur le dernier alinéa (4^o) de l'article 622 du présent code, l'ensemble des faits nouveaux ou éléments inconnus sur lesquels on s'appuie une ou des requêtes précédemment rejetées. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Cet amendement a pour objet de préserver les droits des condamnés, dans l'intérêt de la procédure de révision et de la reconnaissance éventuelle de l'innocence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. La commission avait repoussé cet amendement, car elle le considérait comme superfétatoire. Mais, à la réflexion et à titre personnel, si le Gouvernement ne s'y opposait pas, je pense que l'Assemblée pourrait le voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je comprends la préoccupation des auteurs de l'amendement. Il y est cependant répondu en partie par l'article 6 qui prévoit que la commission pourra toujours demander la communication de pièces relatives aux recherches et vérifications qui auront pu être ordonnées à l'occasion d'une précédente demande par le garde des sceaux. Je veillerai d'ailleurs personnellement à ce que cette disposition soit bien respectée et à ce que tous les éléments sur lesquels s'appuyaient des requêtes précédemment rejetées soient effectivement transmis à la commission.

Pour ce qui concerne les demandes qui, selon la nouvelle procédure, seront directement adressées à la commission, il est bien évident que celle-ci pourra toujours se référer aux archives judiciaires qu'elles soient.

J'approuve donc cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Le Meur, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n^o 3, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 623 du code de procédure pénale par l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans tous les cas où la demande est déposée en vertu du troisième alinéa (2^o) du présent article, la commission saisit la chambre criminelle. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Cet amendement prévoit une saisine automatique de la Cour de révision, lorsque la requête en révision a été déposée par le condamné.

En effet, lorsqu'un condamné consacre sa vie à faire reconnaître son innocence, il paraît utile de lui faciliter la procédure. Dans ce cas, la requête en révision apparaît moins comme une possibilité dilatoire que comme l'expression profonde d'un engagement pour la reconnaissance de l'innocence d'un condamné, pour sa réhabilitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. La commission a repoussé cet amendement, car il va à l'encontre des décisions qu'elles a prises et qui permettent qu'il y ait tout de même un filtrage des demandes de pourvoi en révision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je ne peux pas donner un avis favorable.

La Cour de révision serait saisie de demandes non instruites et serait donc rapidement encombrée. La qualité de son travail s'en ressentirait. De plus, c'est introduire dans notre droit un facteur considérable d'insécurité juridique. L'autorité de la chose jugée pourrait être systématiquement et parfois sans fondement contestée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 3.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 624 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 624. - La commission saisie d'une demande de révision peut, à tout moment, ordonner la suspension de l'exécution de la condamnation.

« Il en est de même pour la Cour de révision lorsqu'elle est saisie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 625 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 625. - Si la Cour de révision estime que l'affaire n'est pas en état, elle procède comme il est dit à l'article 623, dernier alinéa.

« Lorsque l'affaire est en état, la Cour l'examine au fond et statue, par arrêt motivé non susceptible de voie de recours, à l'issue d'une audience publique au cours de laquelle sont recueillies les observations orales ou écrites du requérant ou de son conseil, celles du ministère public ainsi que, si elle intervient à l'instance, celles de la partie civile constituée au procès dont la révision est demandée ou de son conseil.

« S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas d'amnistie, de décès, de démence, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la Cour de révision, après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; en ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

« Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la Cour de révision annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la Cour, sur la réquisition du ministère public, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.

« Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.

« L'annulation de la condamnation entraîne la suppression de la fiche du casier judiciaire. »

MM. Jacques Brunhes, Le Meur, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 625 du code de procédure pénale, supprimer les mots : " non susceptible de voie de recours ". »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. C'est inspiré exactement du même esprit que nos amendements précédents. Comme pour les décisions de la commission créée par l'article 2, il importe, selon nous, de prévoir un recours contre les décisions de la Cour de révision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. La commission a repoussé cet amendement dans la même logique qu'elle a rejeté les précédents, car il lui a semblé difficile d'admettre qu'au sein de la Cour de cassation il puisse y avoir un recours contre les décisions d'une formation de la Cour de cassation elle-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis conforme à celui de la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4.
(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Le Meur, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 5, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 625 du code de procédure pénale un article 625-1 A ainsi rédigé :

« Art. 625-1 A. - Lorsque la Cour rejette la demande en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 625 du présent code, un recours peut être exercé devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation à la diligence du ministre de la justice ou du président de la commission des lois de l'Assemblée nationale ou du Sénat, après décision de celle-ci ou de son bureau en dehors des sessions parlementaires.

« L'assemblée plénière est toutefois saisie de plein droit lorsqu'une pétition nationale, ayant recueilli au moins 500 signatures d'élus aux fonctions de maire, conseiller général, conseiller régional ou parlementaire d'au moins 30 départements, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département, est déposée auprès du procureur général.

« Lorsqu'elle fait droit aux requêtes telles que mentionnées aux deux alinéas précédents, l'assemblée plénière décide dans le délai de trois mois du renvoi de l'affaire devant une cour d'assises, laquelle statue dès sa première session. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Il s'agit de prévoir une possibilité de recours en cas de rejet de la requête par la Cour de révision, prononcé en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 625 du code de procédure pénale, c'est-à-dire lorsqu'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas d'amnistie, de décès, de démence, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité ou en cas de prescription de l'action ou de la peine, et que la Cour de révision statue au fond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Il est inséré après l'article 625 du code de procédure pénale un article 625-1 ainsi rédigé :

« Art. 625-1. - Pour l'application des articles 623 et 625, le requérant peut être représenté ou assisté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un avocat régulièrement inscrit à un barreau. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article 626 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 626. - Un condamné reconnu innocent en application du présent titre a droit à une indemnité à raison du préjudice que lui a causé la condamnation, à moins

qu'il ne soit prouvé que la non-représentation de la pièce nouvelle ou la non-révélation de l'élément inconnu en temps utile lui est imputable en tout ou en partie.

« Peut également demander une indemnité, dans les mêmes conditions, toute personne justifiant du préjudice que lui a causé la condamnation.

« L'indemnité est allouée par la commission et suivant la procédure prévue par les articles 149-1 et 149-2.

« Elle est à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Elle est payée comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.

« Les frais de l'instance en révision sont avancés par le Trésor à partir de la saisine de la commission prévue par l'article 623.

« Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné ou, s'il y a lieu, des demandeurs en révision, les frais dont l'Etat peut demander le remboursement.

« Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.

« Si le demandeur le requiert, l'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision, dans celle du lieu de naissance et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée ; dans les mêmes conditions il est ordonné qu'il soit inséré au *Journal officiel* et publié par extraits dans cinq journaux au choix de la juridiction qui a prononcé la décision.

« Les frais de la publicité ci-dessus prévue sont à la charge du Trésor. »

La parole est à M. le garde ses sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement complète la proposition de loi sur trois points.

Premièrement, l'indemnisation des condamnés reconnus innocents.

Conformément à l'article 626 du code de procédure pénale, dans sa rédaction actuelle, la victime d'une erreur judiciaire peut demander une indemnisation. La juridiction compétente pour statuer sur cette demande est en principe celle qui constate l'innocence du condamné : il s'agit, selon le cas, de la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsqu'elle statue au fond, ou de la juridiction de renvoi. Dans une affaire récente, la commission d'indemnisation des détentions provisoires a, par ailleurs, admis la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 149 du code de procédure pénale, présentée par un condamné reconnu innocent qui n'avait pas sollicité l'allocation de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 626.

L'amendement institue au profit des victimes d'erreur judiciaire un droit à l'indemnisation. Dans un souci d'harmonisation de la jurisprudence, il confie à une commission nationale le soin de statuer sur les demandes présentées par les condamnés reconnus innocents : il s'agira de la commission instituée par l'article 149 du code de procédure pénale, déjà compétente en matière d'indemnisation des détentions provisoires.

Deuxièmement, les frais de l'instance en révision.

L'amendement prévoit que les frais de l'instance en révision seront pris en charge au titre des frais de justice dès la saisine de la commission. Actuellement, les frais exposés par le garde des sceaux, saisi d'une demande de révision, sont déjà pris en charge, en pratique, au titre des frais de justice, dans la mesure où les diligences sont ordonnées par le procureur général compétent, sur demande de la chancellerie.

Troisièmement, la publicité de la décision de révision.

L'amendement reprend, sur ce point, les dispositions actuelles de l'article 626 du code de procédure pénale. Il prévoit toutefois que la décision pourra être affichée non seulement au lieu du domicile de la victime de l'erreur judiciaire, mais aussi au lieu de naissance de celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. La commission a bien entendu accepté cet amendement, et elle est très reconnaissante au Gouvernement de l'avoir proposé.

En effet, M. Sapin, président de la commission des lois, qui avait déposé cette proposition de loi concernant les recours en révision ne pouvait pas introduire de telles dispositions dans sa proposition de loi, car il se serait vu opposer immédiatement l'article 40 de la Constitution, étant donné qu'elles entraînent des dépenses qui auraient dû être gagées de la façon que nous savons, et qui n'est pas toujours très responsable.

Le Gouvernement a donc prolongé l'initiative parlementaire de M. le président Sapin. La commission n'a pu que s'en réjouir, et elle remercie le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication au *Journal officiel*.

« Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement à son entrée en vigueur demeureront valables.

« Les demandes en révision dont est saisi le ministre de la justice et sur lesquelles il n'a pas encore statué au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont transmises, accompagnées des pièces relatives aux recherches et vérifications qu'il a pu faire effectuer, à la commission prévue par l'article 623 du code de procédure pénale. Cette commission peut demander la communication des pièces relatives aux recherches et vérifications que le ministre de la justice a pu ordonner à l'occasion d'une précédente demande. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Titre

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, j'indique à l'Assemblée que, conformément aux conclusions de la commission, le titre de la proposition de loi est ainsi rédigé :

« Proposition de loi relative à la révision des condamnations pénales. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

3

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1988.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 411, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Pelchat et M. Ladislas Poniatowski une proposition de loi constitutionnelle tendant à accorder le droit de vote pour les élections municipales aux citoyens des Etats membres de la Communauté économique européenne.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 415, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Garmentia un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (n° 348).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 413 et distribué.

6

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Yves Le Drian un avis présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification de deux protocoles au Traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande en date du 22 janvier 1963 (n° 25).

L'avis sera imprimé sous le numéro 414 et distribué.

7

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relatif au revenu minimum d'insertion.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 412, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 30 novembre 1988, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Questions au Gouvernement ;

Discussion, en dernière lecture, du projet de loi, n° 412, relatif au revenu minimum d'insertion ;

Discussion du projet de loi, n° 359, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social (rapport n° 408 de M. Claude Bartolone, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique.

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

ERRATUM

*au compte rendu intégral de la 1^{re} séance
du jeudi 24 novembre 1988*

*Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,
du 25 novembre 1988*

Page 2716, 2^e colonne, 5^e alinéa, 11^e ligne :

Au lieu de : « avenue de Friedland ».

Lire : « rue de Chaillot ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS**COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DES FORCES ARMÉES**

M. Guy-Michel Chauveau a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social (n° 359).

**COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES,
FAMILIALES ET SOCIALES**

M. Bruno Bourg-Broc a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (n° 363).

**DÉCISIONS SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION
D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES**

Communications du Conseil constitutionnel
en application de l'article L.O. 185 du code électoral

Décision n° 88-1059 du 25 novembre 1988

Aisne (5^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Dominique Jourdain, demeurant à Château-Thierry, Aisne, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la 5^e circonscription de l'Aisne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. André Rossi, député, enregistrées comme ci-dessus les 5 et 7 juillet 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur et les réponses à ces observations, présentées par MM. Dominique Jourdain et André Rossi, enregistrées comme ci-dessus les 13 septembre, 24 octobre et 9 novembre 1988 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Dominique Jourdain et la réponse à ce mémoire, présentée par M. André Rossi, enregistrés comme ci-dessus les 24 octobre et 9 novembre 1988 ;

Vu le nouveau mémoire en réplique présenté par M. Dominique Jourdain et la réponse à ce mémoire, présentée par M. André Rossi, enregistrés comme ci-dessus les 18 et 22 novembre 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur le grief tiré de la fermeture anticipée de deux bureaux de vote :

Considérant que les procès-verbaux des opérations électorales des communes de Boursesches et de Montgru-Saint-Hilaire indiquent que le scrutin y a été clos à l'heure réglementaire ; que le requérant n'apporte pas la preuve d'une fermeture anticipée des bureaux de vote de ces deux communes ;

Sur le grief relatif à certains bulletins nuls :

Considérant que certaines carences relatives à la signature des bulletins nuls sont présentées par le requérant en termes trop imprécis pour être vérifiables ; que, lorsqu'elles sont alléguées avec plus de précisions, toutes les carences dénoncées dans la requête, en matière de contreseing ou d'annexion aux procès-verbaux de bulletins annulés, ne sont pas établies par l'instruction ; que la production en annexe aux procès-verbaux des enveloppes réglementaires trouvées vides dans l'urne n'est requise par aucune disposition législative ou réglementaire ; que s'il est constant que dans plusieurs communes les bulletins annulés n'ont pas été contresignés par les membres du bureau, les signatures requises sont portées en fait sur les enveloppes contenant ces bulletins, celles-ci étant jointes aux procès-verbaux ; que le nombre des bulletins annexés dépourvus de tout contreseing se limite à huit ; que seulement deux bulletins déclarés nuls n'ont pas été annexés au procès-verbal ; qu'au surplus, aucune observation ou réclamation ayant trait aux bul-

letins déclarés nuls n'apparaît sur aucun des procès-verbaux des opérations électorales des bureaux de vote mis en cause par le requérant ; que, dans ces conditions, les quelques irrégularités matérielles constatées ne sauraient avoir influé sur le résultat du scrutin ;

Sur le grief tiré de ce que des bulletins auraient été annulés à tort :

Considérant que le requérant soutient que huit bulletins ont été annulés à tort ; qu'il résulte des vérifications opérées par le Conseil constitutionnel que ces bulletins litigieux ne sont pas conformes aux prescriptions du premier alinéa de l'article L. 66 du code électoral ; que c'est par suite à bon droit qu'ils ont été annulés ;

Sur le grief tiré d'irrégularités dans la tenue des « procès-verbaux de dépouillement » :

Considérant que le grief est pour l'essentiel formulé en termes généraux, sans qu'aucun document soit produit qui permette d'en apprécier le bien-fondé ; que, même si l'heure de clôture du dépouillement, mentionnée dans les procès-verbaux de recensement des communes de Dravegny, Licy-Clignon et Révillon, correspond à l'heure réglementaire de clôture du scrutin, il n'est pas établi que, dans ces trois communes où le nombre d'électeurs est peu élevé, le dépouillement ait eu lieu dans des conditions qui auraient porté atteinte à la sincérité du scrutin ;

Sur le grief tiré d'irrégularités constatées dans les émargements :

Considérant que, si dans plusieurs communes les listes d'émargement ont fait l'objet de corrections ou ont été tenues de manière irrégulière, il résulte de l'instruction que dans les bureaux de vote mis en cause par le requérant le procès-verbal des opérations électorales, régulièrement signé, ne contient aucune observation relative aux émargements et ne fait apparaître aucune discordance entre le nombre des émargements constatés par le bureau et celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne ; que, dans ces conditions, il n'est pas établi que les irrégularités relevées dans la tenue des documents électoraux aient entraîné un décompte inexact des suffrages ;

Considérant que, si dans la commune de Sancy-les-Cheminots le procès-verbal ne mentionne pas le nom des scrutateurs et si la liste d'émargement n'est pas signée par l'ensemble des membres du bureau, ces circonstances ne sauraient, à elles seules et à défaut d'autres éléments de preuve, entacher d'irrégularités les votes émis dans cette commune ; que, toutefois, le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne est supérieur d'une unité au nombre des émargements ; qu'il y a lieu en conséquence de déduire un suffrage tant du total des suffrages exprimés que du nombre de voix obtenues par le candidat le plus favorisé dans l'ensemble de la circonscription ;

Sur le grief tiré d'irrégularités dans les votes par procuration :

Considérant que si dans plusieurs communes de la circonscription l'inscription sur les listes d'émargement des mentions relatives aux votes par procuration n'a pas satisfait aux dispositions des articles R. 76 et R. 61 du code électoral, il ne résulte pas de l'instruction que les insuffisances ou omissions constatées, qui ont un caractère purement formel, aient été à l'origine de votes irréguliers ; qu'en outre, aucune réclamation relative aux votes par procuration n'a été portée sur les procès-verbaux des opérations électorales des communes en cause ni soumise à la commission départementale de recensement des votes ; que, dans ces conditions, il n'est pas établi que les irrégularités commises dans la tenue des documents électoraux, pour regrettables qu'elles soient, aient permis des fraudes de nature à altérer le résultat de l'élection ;

Sur le grief tiré de l'irrégularité de la profession de foi de M. Rossi :

Considérant que l'erreur très minime portant sur les résultats du premier tour de scrutin qui figure dans la profession de foi de M. Rossi n'a exercé aucune influence sur le résultat de l'élection ;

Sur le grief tiré du déplacement d'un bureau de vote :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, contrairement à ce que soutient le requérant, les opérations de vote dans la commune de Brécy se sont effectuées, pour chaque tour de scrutin, dans le bâtiment désigné par un arrêté du préfet de l'Aisne en date du 31 juillet 1987 ; que le choix, à l'intérieur de ce bâtiment pour le second tour, d'une salle différente de celle utilisée lors du premier tour n'a pas été constitutif d'une manœuvre de nature à altérer la régularité du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, malgré la rectification ci-dessus mentionnée qui est sans influence sur le résultat de l'élection, la requête de M. Jourdain doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête susvisée de M. Dominique Jourdain est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 novembre 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Vieville, Jacques Latscha.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1060 du 25 novembre 1988

Essonne (4^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Nicole Morichaud, demeurant à Villebon-sur-Yvette, Essonne, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la 4^e circonscription de l'Essonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Pierre-André Wiltzer, député, enregistrées comme ci-dessus le 15 juillet 1988 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par Mme Nicole Morichaud et la réponse à ce mémoire, présentée par M. Pierre-André Wiltzer, enregistrés comme ci-dessus les 5 août et 4 novembre 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur et les réponses à ces observations, présentées par M. Pierre-André Wiltzer et par Mme Nicole Morichaud, enregistrés comme ci-dessus les 3 octobre, 4 et 17 novembre 1988 ;

Vu le nouveau mémoire en réplique présenté par Mme Nicole Morichaud et la réponse à ce mémoire, présentée par M. Pierre-André Wiltzer, enregistrés comme ci-dessus les 17 et 23 novembre 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur les griefs relatifs au déroulement de la campagne électorale :

En ce qui concerne la diffusion de tracts défavorables à la candidature de Mme Morichaud :

Considérant que la requérante dénonce la diffusion d'un tract intitulé « c'est l'heure de vérité », où elle était présentée comme appartenant toujours au Ceres alors que ce courant a été dissous en 1986 ; qu'elle fait état également de la diffusion d'un tract anonyme intitulé « attention, la vieille gauche revient » où elle est à nouveau qualifiée de membre du Ceres, défini comme « le courant gauchiste du parti socialiste » ;

Considérant que les tracts incriminés ont été diffusés, selon la requérante elle-même, dès le vendredi 10 juin, ce qui lui ménageait un temps de réponse ; que le contenu du second tract s'inscrivait dans le cadre d'une polémique électorale où M. Wiltzer n'avait, de son côté, pas été épargné ; qu'en outre l'inexactitude dénoncée par la requérante portait uniquement sur le maintien du Ceres au sein du parti socialiste et non sur son appartenance à ce courant antérieurement à sa dissolution ; que, dans ces conditions, les tracts litigieux n'ont pas excédé les limites normales de la polémique électorale ;

En ce qui concerne le soutien d'élus non-inscrits de la circonscription :

Considérant que, si trois élus non-inscrits du canton de Villebon ont déclaré n'avoir pas été consultés avant d'être portés au nombre des élus soutenant la candidature de M. Wiltzer, cette circonstance ne saurait permettre de considérer comme

constituant une manœuvre le fait pour ce candidat de s'être recommandé de l'appui des élus non-inscrits du département de l'Essonne, alors que s'étaient prononcés en sa faveur tant l'amicale des élus non-inscrits à un parti politique que le groupe des non-inscrits à un parti du conseil général de ce département ;

En ce qui concerne les obstacles mis à la distribution de tracts favorables à Mme Morichaud :

Considérant que la requérante se plaint de ce que des agents de police ont fait obstacle le 11 juin, sur le territoire de la commune de Gometz-le-Chatel, à la diffusion de tracts par un de ses partisans ; que, dans la mesure où les tracts en question avaient déjà fait l'objet d'une diffusion, l'incident isolé relevé par Mme Morichaud n'a pu avoir d'influence sur l'issue du scrutin ;

En ce qui concerne l'affichage :

Considérant que le fait que sur le territoire de la commune de Courson-Monteloup, Mme Morichaud ait eu à sa disposition le panneau d'affichage n° 2, et non le panneau n° 4 comme au premier tour de scrutin, ne peut être considéré comme une atteinte à l'égalité entre les candidats ;

Sur les griefs relatifs aux opérations de vote et au dépouillement :

En ce qui concerne le grief tiré d'émargements irréguliers :

Considérant que la requérante allègue qu'à Vaugrigneuse les assesseurs chargés de la tenue du cahier d'émargement ont procédé aux émargements avant même que les électeurs ne soient passés par l'isoloir ; que toutefois, elle n'apporte au soutien de cette allégation aucune précision permettant d'en apprécier la pertinence ;

En ce qui concerne la différence entre le nombre des émargements et le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans les urnes :

Considérant qu'il résulte de l'examen des procès-verbaux des opérations électorales de Briis-sous-Forges, Limours (1^{er} bureau), Vaugrigneuse, Courson-Monteloup, Longpont (1^{er} et 2^e bureaux) et Marcoussis (2^e bureau) que le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans les urnes ne correspond pas à celui des émargements ; qu'en pareil cas, il convient de retenir le moins élevé de ces deux nombres et de diminuer corrélativement le nombre de voix recueillies par le candidat le plus favorisé dans l'ensemble de la circonscription ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de retrancher dix-sept suffrages à M. Wiltzer ;

En ce qui concerne l'utilisation au second tour de bulletins imprimés pour le premier :

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit d'utiliser pour le second tour des bulletins imprimés au nom d'un candidat pour le premier ; que c'est par suite à bon droit que la commission de recensement général des votes a décidé de réintégrer ces bulletins dans les suffrages exprimés en faveur de Mme Morichaud ; que, cependant, cette réintégration n'a porté que sur dix bulletins alors qu'il résulte de l'instruction que c'est en fait quatorze bulletins qui avaient été déclarés nuls par les bureaux de vote ; qu'il convient donc d'ajouter quatre voix au nombre des suffrages recueillis par Mme Morichaud, ce qui correspond à un bulletin annulé à tort dans chacune des communes d'Épinay-sur-Orge, Marcoussis, Monthéry et Les Molières ;

En ce qui concerne le défaut d'annexion au procès-verbal de trois bureaux de bulletins déclarés nuls :

Considérant que la requérante allègue que dans le troisième bureau de la commune d'Épinay-sur-Orge, 18 votes ont été déclarés nuls lors des opérations de dépouillement sans qu'aucun bulletin annulé ne soit joint au procès-verbal et sans que celui-ci indique le motif de l'annulation ; qu'il est soutenu également qu'à Vaugrigneuse, trois votes ont été comptés comme nuls sans que les enveloppes correspondant à ces votes ne soient jointes au procès-verbal ; qu'à Villejust, cinq suffrages exprimés ont été comptés nuls sans que ni les bulletins, ni les enveloppes ne soient annexés au procès-verbal ; que, selon la requérante, rien ne permet de présumer que les votes déclarés nuls et dont la vérification s'avère impossible n'auraient pas dû être réintégrés en sa faveur, comme cela a été le cas pour les bulletins annulés à tort au motif qu'ils avaient été établis pour le premier tour ;

Considérant qu'en ce qui concerne le troisième bureau de la commune d'Épinay-sur-Orge, si le procès-verbal ne mentionne pas la raison pour laquelle 18 votes ont été écartés, il reste que 18 enveloppes vides, contresignées par les membres du bureau, sont jointes audit procès-verbal ; qu'il y a lieu d'en inférer que les 18 votes retranchés correspondent effectivement à des enveloppes dans lesquelles les électeurs n'avaient pas introduit de bulletin ;

Considérant que pour ce qui est de la commune de Vaugrigneuse, il ressort des mentions portées sur le procès-verbal et des bulletins annulés eux-mêmes, contresignés par les membres du bureau et joints audit procès-verbal, que les trois votes déclarés nuls l'ont été à juste titre, le premier parce que le bulletin portait des mentions manuscrites, le deuxième au motif que l'enveloppe contenait deux bulletins, chacun établi pour un candidat différent, et le troisième parce que l'enveloppe ne contenait pas de bulletin ;

Considérant dès lors, que la seule incertitude sur la validité des annulations prononcées concerne cinq bulletins pour la commune de Villejust ;

Considérant cependant qu'à supposer que les cinq bulletins déclarés nuls à Villejust aient été des bulletins émis en faveur de la requérante qui auraient été annulés à tort, leur addition, jointe aux rectifications opérées au titre des autres griefs, n'a pas pour effet de faire perdre à M. Wiltzer la majorité des suffrages exprimés ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme Morichaud doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête susvisée de Mme Nicole Morichaud est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 novembre 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Vieville, Jacques Latscha.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1090 du 25 novembre 1988

Loir-et-Cher (2^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Patrice Martin-Lalande, demeurant à Lamotte-Beuvron, Loir-et-Cher, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 22 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la 2^e circonscription de Loir-et-Cher pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Jeanny Lorgeoux, député, enregistrées comme ci-dessus le 13 juillet 1988 ;

Vu le mémoire ampliatif présenté par M. Patrice Martin-Lalande et la réponse à ce mémoire, présentée par M. Jeanny Lorgeoux, enregistrés comme ci-dessus les 1^{er} août et 2 septembre 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur enregistrées comme ci-dessus le 12 septembre 1988 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Patrice Martin-Lalande, enregistré comme ci-dessus le 19 octobre 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

En ce qui concerne la présentation des affiches de M. Lorgeoux :

Considérant que M. Lorgeoux, qui se présentait comme candidat favorable à la majorité présidentielle, a, d'une part, fait imprimer sur ses affiches électorales, un document photographique le représentant accompagné de M. François Mitterrand et, d'autre part, utilisé des affiches avec un bandeau portant la

mention « majorité présidentielle » ; que cette présentation n'est pas contraire aux dispositions du code électoral ; qu'elle n'a pas eu pour effet de conférer à la candidature de M. Lorgeoux un caractère officiel et n'a pas, en l'espèce, constitué une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

En ce qui concerne l'entrave apportée à la propagande électorale de M. Martin-Lalande :

Considérant que M. Martin-Lalande fait grief à M. Lorgeoux, avec lequel il restait en compétition lors du second tour de scrutin, d'avoir exercé sur les électeurs de la circonscription des pressions consistant, d'une part, dans la laceration des affiches électorales apposées sur les panneaux qui lui étaient réservés et, d'autre part, dans la dénaturation de ces mêmes affiches au moyen de l'adjonction de mentions à caractère injurieux ; qu'à l'appui de ce grief le requérant se borne à produire deux constats d'huissier attestant la réalité des faits reprochés pour seulement sept des 269 panneaux électoraux de la circonscription ; que ces agissements, pour critiquables qu'ils soient, n'ont pu, en raison de leur ampleur limitée, et compte tenu de l'écart de voix séparant M. Lorgeoux de M. Martin-Lalande, exercer une influence déterminante sur l'issue du scrutin ;

En ce qui concerne l'envoi aux électeurs de certains documents :

Considérant que le requérant fait état de l'envoi aux électeurs par M. Lorgeoux, entre les deux tours de scrutin, d'une lettre personnelle sur papier à en-tête de la mairie de Romorantin, d'un bulletin municipal d'information ainsi que de la diffusion d'une lettre circulaire d'un groupement de commerçants appelant à voter pour M. Lorgeoux ;

Considérant que la distribution aux habitants de Romorantin d'un bulletin d'information municipale, qui ne contenait aucune allusion à la campagne électorale en cours, ne saurait être regardée comme ayant été faite en violation des prescriptions du code électoral ;

Considérant que le requérant n'apporte aucune précision au sujet tant de la diffusion que du contenu de l'appel de certains électeurs en faveur de M. Lorgeoux ;

Considérant que ni la diffusion du bulletin d'information précité aux habitants de deux communes voisines de Romorantin ainsi qu'aux maires de la circonscription et à leurs adjoints, ni l'envoi d'une lettre personnelle de M. Lorgeoux sur papier à en-tête officiel adressée aux électeurs abstentionnistes de Romorantin et aux habitants d'une autre commune, n'ont pu, en raison du contenu non polémique de ces documents et, eu égard à l'écart des voix séparant les candidats, affecter le résultat de l'élection ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Martin-Lalande doit être rejetée.

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête susvisée de M. Patrice Martin-Lalande est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 novembre 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Vieville, Jacques Latscha.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1092 du 25 novembre 1988

Hauts-de-Seine (5^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Gilles Catoire, demeurant à Clichy-la-Garenne, Hauts-de-Seine, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 22 juin 1988 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la 5^e circonscription des Hauts-de-Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Patrick Balkany, député, enregistrées comme ci-dessus le 8 juillet 1988 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Gilles Catoire et la réponse à ce mémoire, présentée par M. Patrick Balkany, enregistrés comme ci-dessus les 1^{er} août et 7 septembre 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur et la réponse à ces observations, présentée par M. Patrick Balkany, enregistrées comme ci-dessus les 5 et 13 octobre 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur le grief relatif à la propagande de M. Balkany :

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article R. 27 du code électoral, M. Balkany a utilisé des documents de propagande électorale comprenant une combinaison de trois couleurs, bleu, blanc et rouge ; qu'au demeurant, par ordonnance en date du 9 juin 1988, le juge des référés a donné acte à l'intéressé de son engagement de ne plus utiliser ou faire plaquer les documents litigieux, et ceci sous astreinte ;

Considérant, toutefois, que l'irrégularité commise par M. Balkany n'a pas été, en l'espèce, de nature à conférer un caractère officiel à sa candidature et à exercer une influence sur le résultat du scrutin ;

Sur le grief tiré de menaces et violences au cours de la campagne électorale :

Considérant qu'à la suite des incidents survenus le 10 juin 1988 au cours d'une réunion électorale de soutien de la candidature de M. Catoire et à laquelle assistait un ministre en exercice un tract a été diffusé dans la circonscription imputant la responsabilité de ces incidents tant au requérant qu'au membre du Gouvernement présent à la réunion ; que M. Balkany, sans reconnaître la paternité de ce tract, a déclaré être « prêt à en assumer pleinement le contenu » ;

Considérant que le libellé du tract litigieux appelle une particulière réprobation ; que, toutefois, M. Catoire a été en mesure, avant la clôture de la campagne électorale, de répondre aux accusations qu'il contenait ; que, dans ces conditions, la diffusion du tract dont il s'agit n'a pas exercé une influence déterminante sur l'issue du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée de M. Catoire doit être rejetée.

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête susvisée de M. Gilles Catoire est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 novembre 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Vieville, Jacques Latscha.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1093 du 25 novembre 1988

Bouches-du-Rhône (6^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Bernard Tapie, demeurant à Paris, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 22 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la 6^e circonscription des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Guy Teissier, député, enregistrées comme ci-dessus le 7 juillet 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur et la réponse à ces observations, présentée par M. Guy Teissier, enregistrées comme ci-dessus les 19 et 23 septembre 1988 ;

Vu les observations présentées par M. Bernard Tapie et les réponses à ces observations présentées par M. Guy Teissier, enregistrées comme ci-dessus les 22 septembre et 21 octobre 1988 ;

Vu la demande de mesure d'instruction présentée par M. Bernard Tapie, enregistrée comme ci-dessus le 22 septembre 1988 ;

Vu la décision ordonnant une enquête rendue le 7 octobre 1988 par la section chargée de l'instruction et les observations sur cette enquête présentées par MM. Guy Teissier et Bernard Tapie, enregistrées comme ci-dessus les 24 et 26 octobre 1988 ;

Vu les observations complémentaires en défense présentées par M. Guy Teissier et la réponse à ces observations, présentée par M. Bernard Tapie, enregistrées comme ci-dessus les 23 et 24 novembre 1988 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu,

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Sur la fin de non-recevoir opposée par M. Teissier concernant le grief relatif aux votes par procuration :

Considérant que, dans le délai de dix jours imparti par l'article 33 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 pour contester les opérations électorales, M. Tapie a invoqué un grief tiré de ce que de multiples irrégularités entacheraient l'établissement des procurations dans la 6^e circonscription des Bouches-du-Rhône et souligné la méconnaissance de certaines des formalités exigées par le code électoral ; que le requérant est recevable à préciser après l'expiration du délai de recours la portée de ce grief en faisant état d'autres vices de forme affectant l'établissement des procurations ;

Sur le bien-fondé de ce grief :

Considérant qu'à l'occasion des élections des 5 et 12 juin 1988 dans la 6^e circonscription des Bouches-du-Rhône plusieurs centaines de procurations ont été dressées, au commissariat de police du 9^e arrondissement de Marseille, par des délégués figurant sur la liste agréée par le président du tribunal d'instance de Marseille du 25 janvier 1988 ; que cependant cette désignation ne leur donnait pas compétence pour les signer ; qu'en outre trois cent trente-trois procurations ont été établies au domicile d'électeurs ou dans des établissements d'hospitalisation ou de soins où séjournaient des électeurs, sans qu'au préalable les intéressés aient sollicité le déplacement d'un officier de police judiciaire ou d'un délégué dans les conditions requises par les articles R. 72 et R. 73 du code électoral ; qu'un grand nombre de ces procurations n'ont pas été accompagnées de l'une des justifications énumérées par le décret n° 76-158 du 12 février 1976 ; qu'enfin certaines d'entre elles ne sont pas signées par le mandant ;

Considérant que ces irrégularités, par leur multiplicité et par leur importance, sont de nature à affecter la validité de plusieurs centaines de votes émis par les bénéficiaires de ces procurations ; que, compte tenu du fait que l'élection de M. Teissier n'a été acquise que par une avance de quatre-vingt-quatre voix, il y a lieu en conséquence de l'annuler,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'élection de M. Guy Teissier en qualité de député de la sixième circonscription des Bouches-du-Rhône est annulée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 23 et 25 novembre 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Vieville, Jacques Latscha.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1097 du 25 novembre 1988

Hérault (3^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Claude Barral, demeurant à Lunel, Hérault, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 juin 1988, et tendant à l'annulation des

opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la 3^e circonscription de l'Hérault pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. René Couveinhes, député, enregistrées comme ci-dessus le 7 juillet 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur et la réponse à ces observations, présentée par M. René Couveinhes, enregistrées comme ci-dessus les 12 et 26 septembre 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

En ce qui concerne le contrôle de l'identité des électeurs dans la commune de Mauguio :

Considérant que s'il est invoqué que dans un bureau de vote de la commune de Mauguio des électeurs ont été admis à voter sans qu'il soit exigé d'eux, en sus de la production de leur carte d'électeur, la présentation d'un titre d'identité, ainsi que le prévoient les dispositions combinées des articles L. 62 et R. 60 du code électoral, il n'est pas établi ni même allégué que ces faits aient permis des fraudes de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

En ce qui concerne les votes par procuration dans la commune de La Grande-Motte :

Considérant que le requérant se borne à demander au Conseil constitutionnel « la vérification des 400 procurations de la commune de La Grande-Motte » ; qu'en réalité le nombre des procurations établies dans cette commune n'a été que de 261 ; que, compte tenu de l'écart de 725 voix séparant les deux candidats restés en présence au second tour de scrutin, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'ordonner la mesure d'instruction sollicitée ;

En ce qui concerne les autres griefs :

Considérant enfin que le requérant allègue diverses irrégularités ayant affecté les opérations de vote dans le deuxième bureau de la commune de La Grande-Motte ; qu'à les supposer établies, les irrégularités qu'il dénonce ne concernent que l'expression de quatre suffrages et n'ont pu, en l'espèce, exercer d'influence déterminante sur les résultats du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. Barral doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête susvisée de M. Claude Barral est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 novembre 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Vieville, Jacques Latscha.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1042/1103/1122 du 25 novembre 1988

Seine-Saint-Denis (11^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

1^o Vu la requête n° 88-1042 présentée par M. Sylvain Garant, demeurant à Paris, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 15 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la 11^e circonscription de la Seine-Saint-Denis pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la lettre de M. Sylvain Garant, enregistrée comme ci-dessus le 22 juin 1988, par laquelle il déclare se désister de sa requête ;

2^o Vu la requête n° 88-1103 et les mémoires ampliatifs présentés par MM. Robert Dray et Philippe Geffroy, demeurant à Sevran, Seine-Saint-Denis, enregistrés au secrétariat général du Conseil constitutionnel les 23 juin, 1^{er} et 8 juillet 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la 11^e circonscription de la Seine-Saint-Denis pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

- Vu les observations en défense présentées par M. François Asensi, député, enregistrées comme ci-dessus le 11 juillet 1988 ;

- Vu le mémoire en réplique présenté par MM. Robert Dray et Philippe Geffroy et la réponse à ce mémoire, présentée par M. François Asensi, enregistrés comme ci-dessus les 25 juillet et 29 août 1988 ;

- Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur et la réponse à ces observations, présentée par M. François Asensi, enregistrées comme ci-dessus les 7 et 28 octobre 1988 ;

- Vu la décision ordonnant une enquête rendue le 18 octobre 1988 par la section chargée de l'instruction et les observations sur cette enquête présentées par MM. Robert Dray et Philippe Geffroy, enregistrées comme ci-dessus le 17 novembre 1988 ;

- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

3^o Vu la requête n° 88-1122 présentée par M. Roger Holeindre, demeurant à Vaucresson (Hauts-de-Seine), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 juin 1988 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la 11^e circonscription de la Seine-Saint-Denis pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

- Vu l'article 59 de la Constitution ;

- Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 42 ;

- Vu le code électoral ;

- Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes de M. Sylvain Garant, de M. Robert Dray, de M. Philippe Geffroy et de M. Roger Holeindre sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'une seule décision ;

Considérant que le désistement de M. Sylvain Garant ne comporte aucune réserve ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Considérant qu'au premier tour de scrutin, le 5 juin 1988, seuls deux des candidats en présence dans la 11^e circonscription de la Seine-Saint-Denis ont obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits ; que M. Dray n'ayant pas fait acte de candidature pour le second tour, seul M. Asensi a été admis à se présenter à celui-ci et a été proclamé élu ;

Considérant que M. Dray et M. Geffroy soutiennent que des irrégularités ayant affecté le premier tour de scrutin ont eu pour conséquence de modifier l'ordre de préférence exprimé par les électeurs ;

Considérant qu'à l'issue du premier tour le nombre de suffrages recueillis par M. François Asensi était supérieur de 17 à celui des voix obtenues par M. Robert Dray ; que, toutefois, dans l'ensemble de la circonscription, l'écart entre le nombre de bulletins et enveloppes trouvés dans les urnes et celui des émargements sur les listes électorales s'élève à 20 suffrages ; que, dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête de M. Dray et de M. Geffroy, les résultats du premier tour de scrutin, qui ont eu des conséquences déterminantes sur le second tour, se trouvent affectés d'une incertitude qui doit entraîner l'annulation de l'élection contestée ;

Considérant que l'annulation de l'élection rend sans objet la requête présentée contre celle-ci par M. Holeindre,

Décide :

Art. 1^{er}. - Il est donné acte du désistement de M. Sylvain Garant.

Art. 2. - Les opérations électorales qui ont eu lieu les 5 et 12 juin 1988 dans la 11^e circonscription de la Seine-Saint-Denis pour la désignation d'un député sont annulées.

Art. 3. - Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de M. Roger Holeindre.

Art. 4. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 novembre 1988, où siégeaient MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Vieville, Jacques Latscha.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1109 du 25 novembre 1988

Gironde (8^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la requête présentée par M. Kléber Haye, demeurant à Cadaujac, Gironde, déposée à la préfecture de la Gironde le 23 juin 1988 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 28 juin 1988 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la 8^e circonscription de la Gironde pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

- Vu les observations en défense présentées par M. Robert Cazalet, député, enregistrées comme ci-dessus le 19 juillet 1988 ;

- Vu le mémoire en réplique présenté par M. Kléber Haye et la réponse à ce mémoire, présentée par M. Robert Cazalet, enregistrés comme ci-dessus les 9 août et 25 octobre 1988 ;

- Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur enregistrées comme ci-dessus le 5 octobre 1988 ;

- Vu le nouveau mémoire en réplique présenté par M. Kléber Haye, enregistré comme ci-dessus le 28 octobre 1988 ;

- Vu l'article 59 de la Constitution ;

- Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

- Vu le code électoral ;

- Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur le grief tiré de l'apposition d'affiches relatives aux chasses traditionnelles :

Considérant que M. Cazalet a fait apposer dans les derniers jours de la campagne électorale des affiches ainsi libellées : « En votant Haye-Sango, vous votez Brice Lalonde, vous voterez contre les chasses traditionnelles » ; que M. Haye soutient que la diffusion de telles affiches, qui tendent à lui prêter ainsi qu'à son remplaçant une attitude qui n'est pas la leur à l'égard des chasses traditionnelles, a constitué une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que M. Haye avait indiqué dans ses documents de propagande électorale qu'il était favorable aux chasses traditionnelles ; que la participation de son remplaçant à une importante manifestation locale tenue en faveur de leur maintien avait reçu un large écho ; que, dans ces conditions, les affiches incriminées, pour critiquables qu'elles soient, n'ont pu, compte tenu de l'importance de l'écart des voix séparant M. Haye de M. Cazalet, exercer une influence déterminante sur l'issue de l'élection ;

Sur le grief tiré de l'utilisation d'un fichier informatisé communal :

Considérant que le maire de la commune de La Teste a adressé aux électeurs de sa commune, avant le premier tour de scrutin, une lettre circulaire les appelant à voter pour M. Cazalet ; que, selon le requérant, ont été utilisées pour cet envoi des étiquettes autocollantes, portant mention des noms et adresses des électeurs, confectionnées au moyen du fichier informatique communal ;

Considérant que M. Haye a devancé au premier tour de scrutin M. Cazalet ; que chacun d'eux a largement dépassé le seuil de 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits exigé pour pouvoir être candidat au second tour ; qu'ainsi, et en admettant même que les faits dénoncés par le requérant soient établis, ces derniers n'ont exercé aucune influence sur le résultat de l'élection ;

Sur le grief tiré de l'existence d'une propagande tardive en faveur de M. Cazalet :

Considérant que le requérant fait état de ce que des affiches appelant à voter pour M. Cazalet auraient été apposées tardivement et qu'en outre des tracts ayant le même objet auraient été distribués la veille du scrutin ;

Considérant que les tracts et affiches litigieux ne contenaient aucune allégation nouvelle susceptible de relancer le débat électoral ; qu'il n'est pas établi que leur diffusion ait revêtu une réelle ampleur ; qu'il apparaît, dans ces conditions, que les irrégularités alléguées n'ont pu exercer une influence de nature à fausser les résultats de la consultation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. Haye doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête susvisée de M. Kléber Haye est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 novembre 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Vieville, Jacques Latscha.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1110 du 25 novembre 1988

Saône-et-Loire (1^{re} circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Roger Couturier, demeurant à La Chapelle-Guinchay, Saône-et-Loire, déposée à la préfecture de Saône-et-Loire le 23 juin 1988 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 28 juin 1988 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la 1^{re} circonscription de Saône-et-Loire pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Jean-Pierre Worms, député, enregistrées comme ci-dessus le 20 juillet 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur et les réponses à ces observations, présentées par MM. Roger Couturier et Jean-Pierre Worms, enregistrées comme ci-dessus les 24 août, 12 septembre et 6 octobre 1988 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Roger Couturier, enregistré comme ci-dessus le 30 août 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, les propos tenus au cours d'une émission de variétés diffusée la veille du scrutin par une radio locale n'ont pas exercé une influence déterminante sur les résultats de l'élection ; que, si le requérant soutient que ces résultats ont été altérés par la distribution tardive d'un tract, il résulte de l'instruction que le contenu de celui-ci n'excédait pas les limites de la polémique électorale et que sa diffusion avait commencé plusieurs jours avant le scrutin ; que ce second grief ne saurait donc être retenu ; que, par suite, la requête de M. Couturier doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Couturier est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 novembre 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Vieville, Jacques Latscha.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1115 du 25 novembre 1988

Haute-Corse (1^{re} circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean Baggioni, demeurant à Bastia, Haute-Corse, déposée à la préfecture de la Haute-Corse le 23 juin 1988 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 28 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la 1^{re} circonscription de la Haute-Corse pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Emile Zuccarelli, député, enregistrées comme ci-dessus le 11 juillet 1988 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Jean Baggioni et la réponse à ce mémoire, présentée par M. Emile Zuccarelli, enregistrés comme ci-dessus les 25 juillet et 15 septembre 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur et les réponses à ces observations, présentées par MM. Jean Baggioni et Emile Zuccarelli, enregistrées comme ci-dessus les 23 août, 5 et 15 septembre 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur le grief relatif aux listes d'émargement :

Considérant que le requérant soutient que dans les bureaux 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 15 de la commune de Bastia les listes d'émargement ont été tenues de manière irrégulière, soit que ces listes n'aient pas été signées par les membres du bureau ou par certains d'entre eux, soit que des différences de signature existent pour une même personne ; qu'il résulte de l'instruction que, dans les bureaux de vote dont les listes comportaient l'une des irrégularités dénoncées par le requérant, le procès-verbal régulièrement signé ne contient aucune observation à ce sujet et ne fait apparaître aucune discordance entre le nombre des émargements constatés par les membres du bureau et celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne ; que, dans ces conditions, s'il apparaît que des irrégularités ont été commises dans la tenue des documents électoraux, il n'est pas établi qu'elles aient entraîné des fraudes ;

Sur le grief relatif au contrôle de l'identité des électeurs :

Considérant que, si M. Baggioni relève que l'identité des électeurs n'aurait pas été vérifiée par la production d'une pièce d'identité dans le 15^e bureau de la commune de Bastia, ce grief ne peut être retenu dès lors qu'aucune observation ou réclamation n'a été inscrite à ce sujet dans les procès-verbaux des opérations électorales et qu'il n'est pas allégué par le requérant que des personnes non inscrites sur les listes électorales aient pris part au vote dans le 15^e bureau ;

Sur les griefs relatifs à la rédaction du procès-verbal dans divers bureaux :

Considérant, d'une part, que si, contrairement aux dispositions de l'article R. 25 du code électoral, les procès-verbaux des opérations électorales des 7^e et 13^e bureaux de la commune de Bastia ne comportent aucune mention relative aux cartes électorales non retirées à la clôture du scrutin ou à celles qui l'ont été, le requérant ne soutient pas que l'omission qu'il relève aurait permis des fraudes ;

Considérant, d'autre part, que si, dans le 12^e bureau de la commune de Bastia, ont été produits deux tableaux différents de clôture des listes d'émargement, dont un seul a été signé par le maire, cette irrégularité n'est pas constitutive d'une atteinte à la sincérité du scrutin dès lors que le rapprochement des deux tableaux permet de reconstituer tant le nombre des électeurs inscrits que celui des émargements ;

Sur le grief relatif aux votes par procuration :

Considérant qu'en vertu de l'article R. 76 du code électoral le premier volet du formulaire de procuration adressé au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit doit être annexé à la liste électorale et, par suite, conservé à la mairie ; que, conformément à l'article R. 76-1 du

même code, les électeurs concernés ont la faculté de consulter à la mairie les volets de procuration annexés à la liste électorale ; qu'en revanche et contrairement à ce que soutient le requérant aucune disposition législative ou réglementaire n'exige le dépôt, le jour du scrutin, dans chaque bureau de vote, du premier volet du formulaire de procuration ;

Sur le grief relatif à la violation du secret du vote :

Considérant que si, contrairement aux dispositions de l'article L. 62 du code électoral, neuf électeurs ont été accompagnés dans l'isoloir dans le 17^e bureau de vote de la commune de Bastia, ce fait, pour regrettable qu'il soit, n'a pas eu, en l'espèce, compte tenu de l'ampleur de l'écart des voix séparant le candidat proclamé élu de M. Baggioni, d'incidence sur le résultat du scrutin ;

Sur les griefs relatifs à la constitution du bureau centralisateur de la commune de Bastia :

Considérant que le requérant fait valoir que le bureau centralisateur s'est réuni pour procéder au dépouillement avant la clôture du scrutin ; qu'il soutient également que les délégués des candidats n'auraient pas été conviés à participer aux opérations de décompte des voix et que le procès-verbal du bureau centralisateur ne comporte pas la signature de l'ensemble des présidents des différents bureaux de vote ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport du préfet de la Haute-Corse que l'indication selon laquelle le dépouillement des votes aurait été effectué par le bureau centralisateur avant 16 heures procède d'une erreur matérielle ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort du procès-verbal du bureau centralisateur que, si certaines indications ne figurent pas sous la rubrique appropriée, elles ne sauraient, à elles seules et à défaut d'autres éléments de preuve, démontrer que le bureau centralisateur aurait été irrégulièrement composé ;

Sur le grief tiré de l'utilisation des machines à voter :

Considérant que le requérant fait état de ce que, dans le 6^e bureau de vote de la commune de Bastia, la personne chargée de la machine à voter a procédé au réarmement systématique de cet appareil alors que l'électeur qui venait de voter se trouvait encore dans la cabine servant d'isoloir ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que cette irrégularité n'a concerné qu'une dizaine de cas ; que, compte tenu de l'ampleur de l'écart des voix séparant les candidats, elle n'a pu exercer d'influence sur l'issue du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, même si l'organisation du scrutin fait apparaître un manque de rigueur regrettable dans la commune de Bastia, la demande de M. Baggioni tendant à l'annulation de l'élection de M. Zuccarelli n'est pas fondée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête susvisée de M. Jean Baggioni est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 novembre 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Vieville, Jacques Latscha.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1118 du 25 novembre 1988

Guadeloupe (2^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Léopold Deher-Lesaint, demeurant à Saint-François, Guadeloupe, déposée à la préfecture de la Guadeloupe le 23 juin 1988 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 28 juin 1988 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la 2^e circonscription de la Guadeloupe pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Ernest Moutoussamy, député, enregistrées comme ci-dessus le 26 juillet 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre des départements et territoires d'outre-mer enregistrées comme ci-dessus le 28 juillet 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur le grief tiré du décalage horaire :

Considérant qu'en admettant même que les résultats du scrutin en métropole aient été connus d'électeurs de la 2^e circonscription de la Guadeloupe lorsqu'ils ont été appelés à voter, une telle circonstance, qui résulte de la situation géographique de ce département d'outre-mer, ne saurait en tout état de cause affecter la régularité du scrutin ;

Sur le grief tiré du nombre d'électeurs inscrits :

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'apprécier la régularité des inscriptions sur les listes électorales dès lors qu'il n'est pas établi que les irrégularités alléguées ont constitué des manœuvres ;

Sur les autres griefs :

Considérant que le requérant dénonce les carences des médias locaux et nationaux, les difficultés qu'il a rencontrées pour distribuer ses bulletins dans les bureaux de vote et les pressions exercées sur certains électeurs ; qu'aucun de ces griefs n'est assorti de précisions permettant au Conseil constitutionnel d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Deher-Lesaint doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Léopold Deher-Lesaint est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 novembre 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Vieville, Jacques Latscha.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1123/1124 du 25 novembre 1988

Polynésie française (1^{re} et 2^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par MM. Oscar Temaru et James Salmon, demeurant à Tahiti, Polynésie française, déposée au haut-commissariat le 8 juillet 1988 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 juillet 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 12 et 26 juin 1988 dans les 1^{re} et 2^e circonscriptions de la Polynésie française pour la désignation de deux députés à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par MM. Alexandre Léontieff et Emile Vernaudon, députés, enregistrées comme ci-dessus le 9 août 1988 ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la requête a été donnée au ministre des départements et territoires d'outre-mer lequel n'a pas produit d'observations ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 86-170 du 6 février 1986 relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, modifié par le décret n° 87-709 du 12 août 1987 ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur la recevabilité :

Considérant que la requête susvisée doit être regardée comme tendant, d'une part, à l'annulation, à la demande de M. Oscar Temaru, qui a fait acte de candidature dans la 1^{re} circonscription du territoire de la Polynésie française, des opérations électorales de cette circonscription et comme tendant, d'autre part, à l'annulation des élections de la 2^e circonscription de ce territoire, à la demande de M. James Salmon, candidat dans cette dernière circonscription ;

Sur les opérations électorales dans la 1^{re} circonscription :

Considérant en premier lieu que si l'article R. 39 du code électoral, applicable en Polynésie française en vertu du décret n° 86-170 du 6 février 1986, dispose que les travaux de photogravure ne sont pas pris en charge par l'Etat, il n'interdit pas les professions de foi utilisant ce procédé ;

Considérant en deuxième lieu que le libellé des bulletins de vote incriminés satisfaisait aux dispositions combinées des articles R. 103 et R. 105 du code électoral ; qu'au surplus il n'était pas de nature à faire naître de confusion dans l'esprit des électeurs ;

Considérant enfin que l'utilisation par M. Léontieff d'affiches d'un format supérieur aux limites fixées par l'article R. 26 du code électoral, qui n'a concerné au demeurant qu'un nombre limité de cas, n'a pas exercé d'influence déterminante sur l'issue du scrutin ;

Sur les opérations électorales dans la 2^e circonscription :

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus l'article R. 39 du code électoral n'interdit pas les professions de foi composées à l'aide du procédé de la photogravure ;

Considérant que le libellé des bulletins de vote de MM. Vernaudon et Flosse satisfaisait aux dispositions combinées des articles R. 103 et R. 105 du code électoral ; qu'au surplus il n'était pas de nature à faire naître de confusion dans l'esprit des électeurs ;

Considérant qu'en admettant même que des bulletins de vote au nom de M. Temaru, candidat dans la 1^{re} circonscription, aient été distribués par erreur dans deux communes de la 2^e circonscription, cette circonstance n'a pas eu d'influence sur le résultat de l'élection compte tenu tant du nombre de voix obtenues par M. Salmon, qui se présentait d'ailleurs sous la même étiquette que M. Temaru, que du faible nombre de bulletins déclarés nuls dans la 2^e circonscription ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête susvisée doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête susvisée de M. Oscar Temaru et de M. James Salmon est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel, dans sa séance du 25 novembre 1988, où siégeaient : MM Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Vieville, Jacques Latscha.

Le président,
ROBERT BADINTER

MODIFICATION A LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE ANNULATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu le 25 novembre 1988, du Conseil constitutionnel, en application de l'article L.O. 185 du code électoral, notification de deux décisions du 25 novembre 1988 portant annulation :

- de l'élection législative des 5 et 12 juin 1988 dans la 6^e circonscription des Bouches-du-Rhône à la suite de laquelle M. Guy Teissier avait été proclamé élu ;

- et de l'élection législative des 5 et 12 juin 1988 dans la 11^e circonscription de la Seine-Saint-Denis à la suite de laquelle M. François Asensi avait été proclamé élu.

MODIFICATION A LA COMPOSITION DES GROUPES

(*Journal officiel*, Lois et décrets, du 30 novembre 1988)

GRUPE UNION POUR LA DEMOCRATIE FRANÇAISE
(80 membres au lieu de 81)

Supprimer le nom de M. Guy Teissier.

GRUPE COMMUNISTE
(23 membres au lieu de 24)

Supprimer le nom de M. François Asensi.

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

COMITÉ DE L'ÉTHIQUE DU LOTO SPORTIF

(2 postes à pourvoir : 1 titulaire et 1 suppléant)

En application de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} avril 1985, M. le président de l'Assemblée nationale a désigné, le 28 novembre 1988, M. Laurent Cathala, en qualité de titulaire, et M. Jean-Yves Haby, en qualité de suppléant, pour faire partie du comité de l'éthique du loto sportif.

CONSEIL NATIONAL DU TOURISME

(2 postes à pourvoir : 1 titulaire et 1 suppléant)

En application de l'article 3 du décret n° 86-201 du 11 février 1986 modifié, M. le président de l'Assemblée nationale a désigné, le 28 novembre 1988, M. Didier Migaud, en qualité de titulaire, et M. Jean Beauvils, en qualité de suppléant, pour faire partie du Conseil national du tourisme.

BUREAU D'UNE COMMISSION

M. Jean-Pierre Joseph a donné sa démission de vice-président de la commission de la production et des échanges.

M. Guy Malandain a donné sa démission de secrétaire de la commission de la production et des échanges.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

*Banques et établissements financiers
(Caisse des dépôts et consignations)*

29. - 30 novembre 1988. - **M. Philippe Auberger** rappelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la prise de participation importante au capital de la Société Générale d'un groupe financier auquel participe largement la Caisse des dépôts et consignations. Il lui demande dans quelle conditions la commission de surveillance de la Caisse de dépôts et consignations a été informée de cette opération et si celle-ci n'apparaît pas comme trop risquée eu égard aux fonds propres de la caisse. Il lui demande enfin si cette opération ne lui semble pas poser le problème des privilèges de collecte de l'épargne et de gestion des dépôts des notaires dont bénéficie la Caisse des dépôts et consignations.

Charbon (houillères)

30. - 30 novembre 1988. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la tension sociale particulièrement vive que connaît le bassin houiller de Lorraine et sur les conséquences de la récente baisse de la T.V.A. sur les combustibles concurrents du charbon. Il lui demande quelles aides l'Etat entend apporter aux Houillères du bassin lorrain.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Lorraine)*

31. - 30 novembre 1988. - **M. Jean Seiltinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des quotas laitiers en Lorraine et l'interroge sur le recours introduit en vue d'obtenir une meilleure référence laitière.

Viandes (chevaux)

32. - 30 novembre 1988. - **M. Yves Cousain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le non-respect par les principaux importateurs français de l'accord interprofessionnel sur la viande chevaline.

*Appareils ménagers
(entreprises : Côtes-du-Nord)*

33. - 30 novembre 1988. - **Mme Muguette Jacquint** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de la société Chaffoteaux et Maury. Employant 2 200 salariés en 1980, cette entreprise, qui en comporte 1 460 aujourd'hui, envisage de réduire ses effectifs à 800 à court terme. Une première tranche de réduction est actuellement en préparation pour plus de 200 personnes. Ces réductions d'emploi touchent la région de Saint-Brieuc, déjà lourdement affectée par le chômage. Elles sont largement condamnées par les salariés et la population locale, d'autant que les marchés ne font pas défaut pour les productions dont sont capables les personnels de cette société. Aussi elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser le maintien de l'emploi et de l'activité de la société Chaffoteaux et Maury.

*Enseignement supérieur
(établissements : Moselle)*

34. - 30 novembre 1988. - **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le sous-équipement dramatique de l'université de Metz. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'apporter aux problèmes de cette jeune université une solution, dans le cadre des mesures de redéploiement hors contrat de plan.

T.V.A. (taux)

35. - 30 novembre 1988. - **M. Didier Migaud** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'application du taux réduit de T.V.A. (5,5 p. 100) au charbon à usage domestique. La consommation du charbon à usage domestique est principalement le fait de ménages à revenu faible ou très faible, souvent âgés. Pour cette clientèle, le charbon est un produit de première nécessité qui doit donc relever des taux réduits de T.V.A. Cette mesure, de coût budgétaire limité, permettra une augmentation du pouvoir d'achat de ces ménages modestes. Cette mesure est particulièrement importante pour les départements à bassins miniers et irait dans le sens de l'harmonisation des fiscalités européennes car la C.E.E. propose que, en 1993, toutes les énergies soient taxées au taux réduit de la T.V.A., soit entre 4 et 9 p. 100.

*Transports fluviaux
(voies navigables)*

38. - 30 novembre 1988. - **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement** sur les problèmes que connaît actuellement le canal de Bourgogne et qui inquiètent ses riverains, ses usagers et les élus concernés, après l'annonce par la direction départementale de l'équipement de la Côte-d'Or de mesures susceptibles de restreindre la circulation sur cette voie d'eau.

*Élections et référendums
(campagnes électorales)*

37. - 30 novembre 1988. - **M. Michel Berson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte proposer, avant les prochaines élections municipales, une modification des articles L. 241 et L. 242 du code électoral de manière à étendre à l'ensemble des communes de 3 500 à 9 000 habitants les dispositions relatives à la prise en charge des dépenses électorales.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 en	106	832	
33	Questions 1 en	138	554	
83	Table compte rendu.....	52	88	
83	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 en	99	535	
35	Questions 1 en	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
85	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 en	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un en.....	670	1 536	

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS du SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
25, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00
TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)